

RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Le rapport d'activité 2021 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2021	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables.....	11
Fiche 3. Le Compte de résultat 2021.....	17
Fiche 4. Prises en charge de prestations	24
Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse.....	24
Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire).....	36
Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)	37
Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire).....	38
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »	39
Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base	40
Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail	49
Fiche 5.3. Les autres validations.....	51
Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations.....	58
Fiche 5.5. Les dépenses diverses.....	59
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes.....	61
Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....	64
Fiche 6.2. Les autres contributions sociales.....	77
Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés	80
Fiche 6.4. Les « autres produits »	82
Fiche 7. La trésorerie et la dette	85
Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net.....	92
Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, clôturé en 2017 (pour rappel)	95

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (5 régimes en 2021). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel en 2017 de 40 € en faveur des retraités modestes, pour 22 régimes). Jusqu'en 2019, il a assuré le financement d'une partie du minimum contributif (pour 3 puis 2 régimes, cf. fiche 4.3) et, auparavant, de 1994 à 2016, le financement d'avantages de retraite à caractère familial (majoration de 10 % pour nombre d'enfants et majoration pour conjoint à charge au bénéfice de 4 régimes, cf. infra fiche 4.4).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale. Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont fixés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres. Le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées, nommés par arrêtés. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**¹ assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a modifié la gouvernance du FSV, en opérant notamment la fusion du poste de président et de directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018 et renouvelé dans ses fonctions par décret du 22 janvier 2021). Le décret du 7 octobre 2015 instaure par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux entités. Le décret de 2015 précise notamment que les fonctions d'agent comptable du FSV sont exercées par l'agent comptable de la CNAV. Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui devra, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Ces dispositions ont été reconduites dans un courrier de la direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2018. Les modalités pratiques de cet adossement du Fonds à la CNAV sont en cours d'étude.

Les missions du FSV

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

¹Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 28 membres, suite au décret n°2018-174 du 9/03/18, qui modifie l'article R.135-6 du CSS. Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des représentants des assurés sociaux et des employeurs, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

La prise en charge des prestations suivantes :

- les allocations du minimum vieillesse (MV), minimum social dédié aux retraités, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- de 2011 à 2019, une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), du régime des salariés agricoles (MSA) et, jusqu'à son adossement au régime général, du régime des indépendants (ex-RSI artisans et commerçants) ;
- jusqu'en 2015, des **majorations de pensions** pour enfants et, jusqu'en 2016, des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et le régime des indépendants (ex-RSI : artisans et commerçants).

La **prise en charge, sur des bases forfaitaires, de cotisations retraite**, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées ou insuffisamment cotisées :

- en cas de **chômage**, principalement pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été en partie élargi aux régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- pour la durée du **volontariat de service civique** (périodes validées par la CNAV, par la MSA, par le régime des indépendants avant son adossement au régime général et, à compter de 2019, par le régime de la Banque de France) ;
- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et invalidité), à compter du 1^{er} juillet 2010, validées par la CNAV, la MSA et, jusqu'en 2017, par le régime des indépendants (avant son adossement au régime général). Ces prises en charge ont été élargies au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- dans le cadre des stages de **formation professionnelle** des chômeurs, à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon, puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- au titre des périodes d'**apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon), en application de l'article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale ;
- au titre des périodes de perception des **indemnités d'activité partielle** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles) à compter de mars 2020, en application de l'article L. 135-2 2° b du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, avait confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans, introduite au bénéfice **des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé**, relevant du régime général, de la MSA et du RSI. Le FSV a été déchargé de cette mission en 2017 (cf. fiche 9 du présent rapport pour plus de détails).

Les partenaires

De par sa vocation de financeur des dépenses de solidarité, l'action du FSV procède d'une logique partenariale avec les régimes de retraite. Il est ainsi en relation avec 24 régimes de retraite de base et un régime de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Le total des financements incombant au FSV s'est élevé à 19,2 Md€ en 2021, en hausse de 0,7 % sur un an.

LES REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	AUTRES
> SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité Sociale Agricole	+	CSS MAYOTTE CPS SAINT-PIERRE ET MIQUELON (depuis 2016)
Salariés de l'industrie du commerce et des services	CNAV	+	
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques Personnel navigant de l'aviation civile	Régime général de la sécurité sociale		
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Retraite des Mines, CNIEG (gaz-elec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris , CRP RATP , CPRP SNCF , SEITA Banque de France (versement except. de 40 € et service civique) Comédie française (uniquement versement except. de 40 €)		
> FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	Service des Retraites de l'Etat		
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales		
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat		
> NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels	CNAV (ex - CNDSTI et ex-RSI) Régime Social des Indépendants		
Professions libérales et avocats	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Prof. Libérales : CRN (notaires), CA VOM (officiers ministériels), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses), CARMF (médecins). CNBF Caisse Nationale des barreaux français (Avocats)		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	IRCEC/CNAV Régime de la sécurité sociale		
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM		
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes		
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS			
Bénéficiaires du seul minimum vieillesse			SASPA

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'ACOSS, le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Les recettes assises sur **les revenus du capital** sont recouvrées par le réseau du Trésor public et sont centralisées par l'ACOSS avant affectation au FSV et, en ce qui concerne les produits de CSG sur les revenus de remplacement, recouvrées par les URSSAF (essentiellement au titre de la CSG précomptée par les régimes spéciaux et les régimes complémentaires) ou directement par l'ACOSS (pour la CSG précomptée par la CNAV, la CNAM, la CCMSA, le service des retraites de l'Etat et la CNRACL). Des mesures de simplification ont été mises en œuvre au cours des dernières années avant de simplifier les circuits d'affectation de ces recettes (cf. fiches 6.1 et 7).

Le financement des régimes à la charge du FSV

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

NATURE DES FINANCEMENTS A LA CHARGE DU FSV PAR REGIME BENEFICIAIRE

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVV, L. 643-1	SECOURS VIAGER	ALLOC MERE DE FAMILLE	MAIO L.814-2	ALLOC L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLOC MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASP	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	ACTIVITE PARTIELLE	PRIME EXCEPT. (d0c)	
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X												
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole			X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X		X		X											X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X							
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X							
RSI puis CNAV	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X			X				X		X
	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X			X				X		X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X							
St Pierre et Miquelon	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X		X					X	X			X	X			
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X		X													X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X		X													X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X		X													X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X		X													X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X		X													X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X		X													X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X		X													X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X		X													X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X		X													X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X		X													X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X		X													X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X		X													X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières					X	X		X													X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X		X													X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X			X													X
SEITA	Régime spécial de retraites du personnel de la SEITA						X		X													X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																					X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																					X

Les prises en charge (PEC) par régime, sur la base des charges comptables constatées par le FSV au titre l'exercice 2021, sont exposées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

REPARTITION PAR REGIME DES PRISES EN CHARGE COMPTABLES DU FSV EN 2021

REGIMES	MONTANTS 2021	PART EN %
CNAVTS	17 767 949 746,38	92,06%
SASPA	650 103 968,16	3,37%
CCMSA salariés	518 342 054,08	2,69%
ARRCO-AGIRC	256 946 869,00	1,33%
CCMSA non-salariés	46 601 688,28	0,24%
CSS de Mayotte	22 776 874,62	0,12%
CAVIMAC	18 323 034,58	0,09%
CDC Retraite des Mines	9 849 582,49	0,05%
ENIM	3 768 068,68	0,02%
CNAVPL	1 833 616,40	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 285 787,88	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 157 114,51	0,01%
CNRACL	446 876,25	0,00%
CPRPSNCF	223 982,35	0,00%
CRPCEN	93 338,50	0,00%
CNBF	58 714,39	0,00%
CRPRATP	56 932,75	0,00%
FSC	38 740,10	0,00%
FSPOEIE	27 620,02	0,00%
Banque de France	10 043,09	0,00%
IRCEC	8 924,79	0,00%
CNIEG	9 539,09	0,00%
OPERA NATIONAL DE PARIS	8 245,71	0,00%
SEITA	5 499,44	0,00%
TOTAL	19 299 926 861,54	100,00%

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV (charges au titre des indépendants comprises). Le régime général a été en effet attributaire de 92,1 % des dépenses de gestion technique du Fonds en 2021 (91,7 % en 2020).

Cinq autres partenaires (SASPA, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC-ARRCO) ont représenté 7,6 % du total des versements en 2021. Les 0,3 % de dépenses restantes se répartissent sur 19 autres régimes.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV a financé directement les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant centralisées et facturées par la CNAVPL.

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2021

Les mesures législatives

L'année 2021 a été marquée principalement par la pérennisation des prises en charge par le FSV au titre de la validation gratuite des périodes d'activité partielle, par la modification des taux de CSG affectée au FSV et par la poursuite des transferts de dette du Fonds à la CADES, dans le prolongement de la réouverture du mécanisme des reprises de dette engagé en 2020.

Dispositions relatives aux dépenses pour 2021

- La pérennisation des prises en charge des validations gratuites des périodes d'activité partielle

La LFSS pour 2021 a pérennisé le financement forfaitaire par le FSV de la prise en compte des périodes de perception des indemnités pour le calcul des droits à retraite des ressortissants du régime général et des salariés agricoles. Cette mesure ne s'appliquait dans un premier temps qu'à l'exercice 2020.

Pour rappel, la loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, par son article 11, a prévu la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1^{er} décembre 2020 en précise les modalités d'application. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} mars 2020, pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020.

A ce titre, l'article L.135-2 2° b du CSS met à la charge du FSV le financement forfaitaire des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire prévue au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

- L'extension de la prise en charge des validations gratuites des périodes d'activité partielle au bénéfice des travailleurs indépendants

L'article 107 de la LFSS pour 2022, qui prévoit que les travailleurs indépendants dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire (secteurs connexes relevant des listes S1, S1 bis, S2 du fonds de solidarité et les entreprises fermées administrativement) puissent bénéficier d'un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalent à la moyenne des trimestres validés lors des exercices 2017, 2018 et 2019. L'article 107 IV de la LFSS dispose que le FSV versera à chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés un montant égal au produit du nombre de trimestres validés selon les modalités forfaitaires définis par décret.

Dispositions relatives aux recettes en 2021

- La contribution sociale généralisée sur les revenus du capital

A compter de 2021, l'article 40 I c de la LFSS pour 2021 a modifié la structure des recettes du FSV. La part de CSG sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et des placements) a été ramenée de 8,6 points à 6,67 points.

Pour rappel, l'article 26 de la LFSS pour 2019 avait auparavant réduit la part de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital (patrimoine et placements) attribuée au FSV de 9,3 points (fraction 2018) à 8,6 points (à compter de 2019). Cette part avait été reconduite pour 2020.

On rappellera que dans le prolongement de l'arrêt de la CJUE « de Ruyter » et pour mise en conformité du droit français avec la réglementation européenne, l'article 26 de la LFSS pour 2019 a également prévu que sont désormais exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus du capital les personnes qui ne sont pas affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale en France mais qui relèvent d'un régime d'un autre état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

■ La contribution sociale généralisée sur les retraites et les pensions d'invalidité

La diminution précitée de 1,93 point de CSG sur le capital attribuée au FSV (passage de 8,6 points à 6,67 points) a été compensée en 2021 par une hausse de 0,96 point de la fraction de CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité revenant au Fonds (passage de 1,98 point à 2,94 points).

En 2019, pour rappel, en contrepartie de la perte des 3,82 points de prélèvement social assis sur les revenus du capital (0,7 point de CSG et 3,12 points de prélèvement social), le FSV s'était initialement vu affecter, par l'article 26 précité de la LFSS pour 2019, 1,72 point de CSG à taux normal sur les retraites et les pensions d'invalidité (sur un taux global de 8,3 points).

L'article 3 de la LFSS pour 2020 a ensuite porté à 1,98 point la part de la CSG sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points), revenant au FSV, et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition visait à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018, adoptée postérieurement à la LFSS pour 2019), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.

■ La poursuite des transferts de dette à la CADES

Suite à la crise sanitaire, la loi 2020-992 du 7 août 2020 et le décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont prévu pour 2020 le transfert des déficits de la CNAM, du FSV et de la CCMSA à la CADES à hauteur de 20 Md€. Au titre du FSV, cette reprise s'élève à 6 209 763 694,41 €.

Dans le prolongement, le décret n°2021-40 du 19 janvier 2021 a prévu une reprise complémentaire des déficits cumulés au 31 décembre 2019 et d'une partie des soldes prévisionnels 2020 du régime général, du FSV et de la CNRACL. Pour le FSV, le montant du transfert de dette pour 2021 s'est élevé à 6 862,2 M€, dont 3 124,5 M€ au titre de la reprise du solde du déficit 2020 et 3 737,7 M€ pour la reprise du déficit prévisionnel 2021.

Ces dispositions ont été depuis complétées par le décret n° 2022-23 du 11 janvier 2022 qui prévoit un complément de reprise du déficit 2021 à hauteur de 1 528,0 M€.

Récapitulatif de l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2021

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2021 :

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CSG activité (art.L136-1)	0,85 pt						
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 pt				1,98 pt	1,98 pt	2,94 pts
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	6,67 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 pt						
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts	3,12 pts			
Prélèvement solidarité sur le patrimoine et les placements		Totalité	Totalité				
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts					
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts						
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée						
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité						
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 %						
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)							
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	Totalité	Totalité					
Retr. chapeau (art L.137-11) et Contrib. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	Totalité	Totalité					
Fonds en consignation ou déshérence (livre III 3 ^{ème} partie du CTI)	Totalité	Totalité					
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du CG propriété. des pers. Pub.)	Totalité	Totalité					
Redevances fréquences 2ème génér. (art.L135-3-10 quater et quinquies)	Totalité	Totalité					
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	Totalité						
Pénalités article L. 1142-10 du CT (inégalités professionnelles H/F)				Totalité	Totalité	Totalité	Totalité

Les mesures réglementaires (autres que celles relatives aux transferts de dette précités) :

Parmi les mesures réglementaires qui ont eu une incidence sur les dépenses du FSV en 2021, on citera :

- Concernant les prises en charges des trimestres d'apprentissage insuffisamment cotisés, une lettre de la DSS du 10 mars 2022 précise de nouvelles modalités de liquidation de la charge pour la période de 2014 à 2021. Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 entérine ce nouveau mode opératoire (cf. la fiche 5.3) ;
- L'arrêté du 22 décembre 2020 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2021 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis**, cf. la fiche 5.3) ;

Concernant les prises en charges des trimestres d'apprentissage insuffisamment cotisés, une lettre de la DSS du 10 mars 2022 précise de nouvelles modalités de liquidation de la charge pour la période de 2014 à 2021. Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 entérine ce nouveau mode opératoire (cf. la fiche 5.3) ;

- L'arrêté du 31 mars 2021, fixant à 256 946 869 € les montants dus par le FSV au régime complémentaire AGIRC-ARRCO au titre de la validation des périodes de **préretraite et de chômage** pour l'année 2020 (cf. la fiche 5.3).

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif inclus dans la liste de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, le FSV est soumis aux règles budgétaires et comptables relevant du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M 9) et circulaires d'application. La portée comptable des dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, ainsi que leur articulation avec le décret du 7 novembre 2012, sont par ailleurs en cours de précision par les tutelles.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précisent les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêté des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarter des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Des exercices 2008 à 2019, le Cabinet Mazars était chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos. A compter de 2020, cette mission incombe au cabinet Grant Thornton.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2015, en application des principes posés par une lettre conjointe des tutelles du 31 décembre 2014, les crédits limitatifs du FSV ne concernent plus que les seules opérations de gestion administrative (enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'opérations en capital). Auparavant, les crédits relatifs à la gestion technique revêtaient aussi un caractère limitatif, à l'exception des dotations aux provisions et de l'imposition des produits financiers du Fonds.

Méthodes comptables

Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires et sur la base de prévisions partagées établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives des règles prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent généralement en cours d'exercice N+1.

Détermination des faits générateurs

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- l'exécution d'une prestation ;
- l'achèvement de travaux ;
- l'ouverture de droits ;
- la constatation d'une créance ;
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

En matière de dépenses :

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe en vertu duquel « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

▪ Les prises en charge de cotisations liquidées par le FSV :

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification par Pôle emploi des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur le nombre de trimestres justifiant un versement par le FSV, notifiés par les régimes ;
- pour les stagiaires : sur la notification, par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux (dès lors qu'ils assurent la gestion directe du dispositif), du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année.
- pour les indemnités d'activité partielle, par la notification de leur nombre par la DARES ou les régimes.

▪ La prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC et l'ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires.

▪ Les prises en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement majoration de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires. Le FSV constate à ce titre les charges notifiées par les régimes.

▪ Les charges au titre du MICO (antérieurement à 2020) :

Le fait générateur est le décret qui fixe par exercice les montants à la charge du FSV (cf. supra).

▪ Les autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 du CSS sont à la charge du Fonds, en proportion du produit qui lui est affecté.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor public à 3,6 %, résultant d'une estimation de la part non recouvrée des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion concernant les deux principales allocations du minimum vieillesse:

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'allocation de l'article L.815-1/ASPA (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale). En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, ces remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale (second niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse, cf. infra).
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-1/ASPA du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre, sous réserve des dispositions particulières concernant le Service de l'allocation aux personnes âgées (SASP), intégralement financé par le FSV (y compris pour sa gestion administrative) jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de 2020 et du transfert de la gestion du SASPA de la CDC-Branche retraite à la CCMSA, le service s'est vu appliqué les règles de droit commun énoncées ci-dessus.
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, sont déterminés par le nombre de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions (5 % pour les régimes comptant jusqu'à 1 000 bénéficiaires et 1,5 % pour les régimes ayant plus de 1 000 bénéficiaires).

Le fait générateur de ces frais et remises de gestion est aligné sur celui applicable aux allocations auxquels ils se rapportent.

En matière de recettes :

- Prélèvements sociaux sur le capital (CSG sur le patrimoine et les placements, « prélèvement social », et « prélèvement de solidarité ») :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placement sont recouvrées par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor public, cf. supra) ;
- de la date de perception ou d'inscription au compte, pour les particuliers (personnes physiques), des revenus assujettis aux prélèvements sur les produits de placements.

▪ La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

De 2016 à 2018, le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs. On rappellera que les LFSS pour 2019 et 2020 affectent à nouveau une fraction de CSG sur les revenus de remplacement, au taux de 1,98 point.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en provenance des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des institutions précomptant la CSG sur les prestations qu'elles versent, est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires. Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou, pour les revenus de remplacement, par l'ouverture du droit qui sous-tend ce revenu assujetti à la CSG.

▪ La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor public, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV.

Le fait générateur est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire. Depuis 2017, le FSV n'est plus affectataire de la recette.

▪ La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI. Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2021 au titre de ce poste.

▪ Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. La part attribuée au FSV a été transférée en totalité à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2021 au titre de ce poste.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé).

Jusqu'en 2016, le FSV était par contre encore attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies, qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie. Depuis 2017, l'ensemble de ces recettes est affecté à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2021 au titre de ce poste.

- Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS pour 2011, le FSV était attributaire d'une partie des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile de deuxième génération, correspondant à la totalité du produit des parts fixes et à 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année.

Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé à l'organisme bénéficiaire pour la part qui lui revient. Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.

A compter de 2017, cette recette a été affectée à la CNAV.

- Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'Etat et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

- Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les comptes de disponibilité du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8 janvier 2015.

- Les produits exceptionnels :

L'encaissement non attendu de produits auparavant admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

Le dispositif de contrôle interne

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières, comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires des transferts du FSV, ainsi qu'avec l'ACOSS et, auparavant, l'Etat. Elles concernent, entre autre, les modalités de versement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Concernant plus précisément les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du président du Fonds dispose, au 11°, qu'il «*établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge*».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données comptables et statistiques qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une

obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées au FSV répondent, entre autres, aux exigences de contrôles réglementaires, notamment pour les dépenses de minimum vieillesse. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes et de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles s'agissant des dispositifs qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration par le FSV, pour chacun des régimes, de rapports annuels établis à l'occasion des opérations de régularisations et, le cas échéant, de fiches retraçant les anomalies et les corrections éventuelles apportées par les organismes aux données financières ou statistiques, notifiées au FSV, suite aux remarques du Fonds.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données statistiques notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de Pôle emploi.

Pour rappel, le FSV a établi une **cartographie des risques** en 2012 et 2013. Ces travaux ont été actualisés, au travers d'un questionnaire portant plus spécifiquement sur les contrôles mis en œuvre par les régimes en ce qui concerne la liquidation et le paiement des prestations du minimum vieillesse. Il a été adressé aux principaux régimes en novembre 2018, en vue de recueillir des données relatives à la volumétrie et à l'évaluation qualitative des procédures de contrôle (notamment en ce qui concerne les conditions relatives à l'existence, à la stabilité de la résidence et aux ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi que le déroulement des opérations de récupération sur succession). Il a servi de base au rapport précité sur le contrôle interne, prévu par l'article R. 135-7-11° du CSS.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont le FSV bénéficie, concernant leur champ d'application, leurs modalités de calcul et les évolutions annuelles. Il est toutefois plus succinct qu'en matière de dépense.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable. Elle se traduit par l'élaboration de fiches de procédures.

Ces actions s'inscrivent plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2021

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2021 et reprend les données relatives aux exercices 2019 et 2020. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue. Un tableau annexe retrace la ventilation des comptes par section (section principale et section distincte dédiée au minimum contributif - MICO).

L'exercice 2021 s'est soldé par un déficit de – 1 538 M€. Les charges (+ 0,5 % sur un an) et les produits (+ 6,0 %) ont sensiblement évolué quant à leurs éléments constitutifs. Ils sont détaillés ci-dessous.

Les dépenses

Les charges s'élèvent à 19 578 M€ en 2021 (contre 19 486 M€ en 2020 soit + 0,5 %).

Les charges techniques de prise en charge de prestations et de cotisations (validations de périodes de retraite) s'élèvent à 19 255 M€ (+ 0,6 % par rapport à 2020).

Le poste des prises en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite (régimes de base et complémentaires) augmente de + 0,7% et s'établit à 15 295 M€ en 2021 :

- La prise en charge des validations de périodes de **chômage** et de préretraite au titre des régimes de base s'élève 12 451 M€, soit une augmentation de + 1,1 % par rapport à 2020. Cette évolution résulte essentiellement de la hausse du coût unitaire annuel par chômeur, indexé sur la valeur du SMIC, le nombre de chômeur étant par ailleurs stable d'une année sur l'autre (cf. fiche 5.1) ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** est de 1 969 M€ et diminue de – 6,2 % par rapport à 2020. Cette baisse résulte principalement des effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie qui avait entraîné une forte progression du poste en 2020 (cf. fiche 5.2);
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de **volontariat du service civique** représentent une charge de 25 M€ (– 18,1 %) ;
- La prise en charge des validations de périodes d'**apprentissage** s'établit à 269 M€ et intègre pour près des 9/10^{ème} de la dépense comptabilisée en 2021, l'incidence des régularisations au titre de la période 2014 à 2020 (cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **stage** au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi s'est établie à 226 M€ en 2021, en hausse de + 18,5 % sur un an. Cette forte progression résulte en partie de régularisations au titre de 2020 (cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes d'**activité partielle** s'est établie provisoirement à 98 M€ en 2021 contre 255 M€ en 2020.

Le poste des prises en charge de prestations qui n'intègre plus que les allocations du minimum vieillesse depuis 2020 est stable par rapport à l'année précédente ; il ressort à 3 960 M€ en 2021 contre 3 946 M€ en 2020 (+0,4 %).

On rappellera qu'à compter de 2020, le FSV n'assure plus de prises en charge de montants forfaitaires au titre du **MICO** (contre 967 M€ financés en 2019).

Les prises en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans le régime complémentaire (AGIRC-ARRCO) s'élèvent à 257 M€ en 2021 contre 289 M€ en 2020, soit – 11,0 %.

Les autres dépenses regroupent, d'une part, des charges relatives au recouvrement des recettes (frais d'assiette et de recouvrement, admissions en non-valeur et pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux provisions pour autres charges techniques, créances sur cotisations, charges exceptionnelles) et, d'autre part, les frais de gestion du minimum vieillesse. En 2021, ces dépenses diverses s'élèvent à 324 M€, en diminution de – 8,7 % par rapport à 2020 (cf. fiche n°5.5).

Les recettes

Elles s'élevaient à 18 040 M€ en 2021, en hausse de + 6,0 % par rapport à 2020.

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale généralisée (CSG)**, principale ressource du FSV, et des contributions sociales diverses (prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital, forfait social, cotisations sur les retraites «chapeaux»);
- **des impôts et taxes affectés** (CSSS, redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État). Le FSV n'est plus affectataire de ces recettes depuis 2017 mais continue toutefois à percevoir des reliquats ou à comptabiliser au titre de faits générateurs antérieurs ;
- **les autres produits divers**

Pour l'essentiel, ils sont constitués de produits sur exercices antérieurs et de reprises sur provisions.

En 2021, le regroupement des deux premiers sous-ensembles, qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés, ressort à 17 897 M€ en hausse de + 6,2 % sur un an. Il représente 99,2 % de l'ensemble des ressources du Fonds.

La **CSG** représente 99,3 % des produits du FSV en 2021 (soit 17 905 M€). Cette part est stable par rapport à 2020 (99,0 %).

Le FSV a par ailleurs enregistré – 2 M€ de **produits négatifs de prélèvement social** au titre de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et a de plus régularisé – 5 M€ au titre du **prélèvement de solidarité** affecté au Fonds en 2016 et 2017.

S'agissant des autres recettes, le rendement des **contributions sur les régimes de retraite** (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1) ressort à – 3 M€, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Comme lors des exercices précédents, l'ACOSS a par ailleurs notifié des produits négatifs (– 0,3 M€) au titre de la **contribution sociale de solidarité sur les sociétés** en 2021, concernant des régularisations sur exercices antérieurs.

Les **autres recettes**, d'un montant de 142 M€ en 2021 (181 M€ en 2020), sont constituées essentiellement par des reprises sur provisions (47 M€) et des annulations de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (95 M€). Elles représentent 0,8 % des produits en 2021.

Les tableaux ci-après présentent les comptes du FSV de 2019 à 2021, leur répartition par section (section principale et section dédiée au minimum contributif) ainsi que les soldes cumulés du FSV.

COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2019 A 2021 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2019	2020	2021
CHARGES	19 065	19 486	19 578
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	19 065	19 486	19 578
II - CHARGES TECHNIQUES	18 663	19 132	19 255
Transferts des régimes de base avec le fonds	18 341	18 843	18 998
Prises en charge de cotisations	13 768	14 897	15 038
Au titre du service national	34	31	25
Au titre du chômage	11 659	12 321	12 451
Au titre de la maladie	1 886	2 100	1 969
Au titre des stagiaires formation professionnelle	189	191	226
Au titre des apprentis	0	0	269
Au titre de l'activité partielle		255	98
Prises en charge de prestations	4 573	3 946	3 960
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 606	3 946	3 960
Au titre des majorations de pensions	0	0	0
Minimum contributif	967	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires	322	289	257
Au titre du chômage	322	289	257
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	368	354	318
ANV, remises/annulations/créances sur produits	33	23	22
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	289	289	250
Autres charges techniques (MV)	46	42	46
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	33	0	0
V - CHARGES FINANCIÈRES	0	0	0
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	0,5	0,4	0,4
PRODUITS	17 512	17 026	18 040
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	17 512	17 026	18 040
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	17 409	16 845	17 897
Contributions, impôts et taxes	17 409	16 845	17 897
CSG et autres contributions	17 411	16 847	17 897
CSG sur les revenus du capital	12 476	11 745	10 272
CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	4 927	5 118	7 633
Contributions sociales diverses	9	-16	-8
Forfait social	0	0	2
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-3	-1	-3
Prélèvement social s/revenus du patrimoine et placements	16	-10	-2
Prélèvement de solidarité s/revenus patrimoine et placements	-4	-5	-5
Autres cotis/contribution (PERCO)	0	0	0
Impôts et taxes	-2	-2	-0,1
C.S.S.S.	-2	-2	-0,3
Contribution additionnelle C3S	0	0	0
Redevance fréquences (licence UMTS)	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	0	0	0,2
II - PRODUITS TECHNIQUES	48	133	95
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	48	133	95
III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0	0	0
IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES	55	48	47
V - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0	0
Résultat net	-1 553	-2 460	-1 538

VENTILATION DES COMPTES DE 2016 A 2021 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES DE SOLIDARITE	17 133	17 366	17 582	18 058	19 475	19 562
Au titre du service national	29	31	33	34	31	25
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546	11 539	11 659	12 321	12 451
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352	339	322	289	257
Au titre de l'activité partielle					255	98
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820	1 886	2 100	1 969
Au titre des stagiaires	231	206	184	189	191	226
Au titre des apprentis	20	0	0	0	0	269
<i>Sous-total Prises en charge de cotisations</i>	<i>13 620</i>	<i>13 887</i>	<i>13 916</i>	<i>14 090</i>	<i>15 186</i>	<i>15 295</i>
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 118	3 079	3 235	3 606	3 946	3 960
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 118</i>	<i>3 079</i>	<i>3 235</i>	<i>3 606</i>	<i>3 946</i>	<i>3 960</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	0	0	0	0	13	11
FAR et dégrèvements	350	358	370	289	289	250
Autres charges techniques (frais gestion MV)	42	41	42	46	42	46
Dotations aux provisions (de Ruyter)	2	0	18	26	0	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	1	1	0,5	1	0,4	0,4
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>395</i>	<i>400</i>	<i>431</i>	<i>362</i>	<i>343</i>	<i>307</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 1	16 468	16 886	17 533	17 470	17 013	18 026
CSG sur capital et remplacement	9 663	10 084	13 055	17 405	16 864	17 908
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118	4 396	16	-10	-2
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639	3	-4	-5	-5
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42	75	48	133	95
Reprises sur provisions		3	3	5	30	30
Produits divers	0	0	0	0	0	0
SOLDE DE LA SECTION 1	-665	-480	-49	-588	-2 462	-1 535
Transfert de dette du FSV à la CADES					0	5 380
Déficit cumulé S1 après reprise par la CADES	-665	-1 145	-1 194	-1 783	-4 245	-401

SECTION 2 (2016) et section distincte MICO	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES AUTRES PRESTATIONS	3 612	2 568	1 876	1 007	11	16
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0	0	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737	967	0	0
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 530</i>	<i>2 514</i>	<i>1 737</i>	<i>967</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53	135	33	10	11
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0	0	0	0	0
Dotations aux provisions	0	0	4	7	0	5
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,1	0,1	0	0	0,0	0
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82</i>	<i>54</i>	<i>139</i>	<i>40</i>	<i>11</i>	<i>16</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 2	636	110	173	42	13	13
Contribution avantages de retraite + Forfait social	231	-8	-21	-3	-1	-1
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0	0	0	0
Taxe sur les salaires	338	0	0	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1	0	0	0
Antériorité des autres recettes et reprises sur provisions	20	53	193	45	14	14
SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)	-2 976	-2 458	-1 702	-965	2	-3
Transfert de dette du FSV à la CADES					6 210	1 482
Déficit cumulé S2 avant reprise par la CADES	-2 976	-5 434	-7 137	-8 101	-1 889	- 410

SOLDE SECTION 1 + 2	-3 641	-2 938	-1 751	-1 553	-2 460	-1 538
Transfert de dette du FSV à la CADES					6 210	6 862
Déficit cumulé du FSV après transfert de dette à la CADES	-3 641	-6 579	-8 331	-9 884	-6 134	-810

SOLDES ANNUEL ET CUMULES / TRANSFERTS DE DETTES A LA CADES DE 1994 A 2021 (en M€)

ANNEE	SOLDES ANNUELS	REPRISES CADES	SOLDES CUMULÉS APRES REPRISE CADES
1994	384,8		384,8
1995	392,0		776,8
1996	- 8,9		767,8
1997	- 36,8		731,1
1998	243,2		974,2
1999	342,2		1 316,7
2000	286,6		1 603,3
2001	- 85,6		1 231,0
2002	- 1 353,4		- 122,4
2003	- 933,7		- 1 056,1
2004	- 639,0		- 1 695,1
2005	- 2 004,7		- 3 699,8
2006	- 1 259,4		- 4 959,1
2007	150,8		- 4 804,8
2008	812,5	3 992,3	0,0
2009	- 3 162,4		- 3 162,4
2010	- 4 069,8	7 232,2	0,0
2011	- 3 449,5	3 449,5	0,0
2012	- 4 137,7	4 137,7	0,0
2013	- 2 855,4	2 855,4	0,0
2014	- 3 477,1	3 477,1	0,0
2015	- 3 905,8	3 905,8	0,0
2016	- 3 641,1		- 3 641,1
2017	- 2 938,3		- 6 579,4
2018	- 1 751,4		- 8 330,8
2019	- 1 553,0		- 9 883,8
2020	- 2 460,0	6 210,0	- 6 133,8
2021	- 1 538,3	6 862,2	- 810,2

Focus sur l'évolution et la structure des dépenses en 2021

Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie correspondent, d'une part, à la constatation de données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes (dépenses de prises en charge de prestations) et, d'autre part, des éléments que le FSV récupère auprès de services ou d'administrations (Pôle emploi, régimes d'assurance maladie, ministères ou services de l'Etat), afin de procéder à la liquidation de dépenses (dépenses de prises en charge de cotisations au titre de la validation gratuite de trimestres par les régimes).

Ventilation des dépenses par poste

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations du FSV au titre des exercices de 2019 à 2021.

Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, à l'issue des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion du minimum vieillesse, pour un montant de 46 M€ en 2021 (cf. infra) et les autres charges techniques (277 M€) qui se rapportent aux recettes (frais d'assiette et de dégrèvements, et diverses charges techniques sur recettes, dont on trouvera le détail à la fiche 5.5).

En intégrant les frais de gestion administrative (0,4 M€), le total de charges s'établit à 19 578 M€² pour 2021.

²Ce montant n'intègre pas, les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs, ces sommes étant comptabilisées en produits.

MONTANTS COMPTABILISES PAR LE FSV (EN M€)

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2019	2020	2021	Evol 21/20
Alloc. L. 815.1 (ASPA)	2 276,00	2 668,5	2 868,2	7,5%
AVTS/AVTNS/ Alloc L. 643-1	0,9	0,8	0,7	-16,1%
Secours viager	2,9	2,9	2,0	ns
A.M.F	1,5	1,3	1,1	56,6%
Alloc. L. 815.2	870,2	862,1	731,0	-15,2%
Majoration L. 814-2	355,7	319,3	273,6	-14,3%
Alloc. Spéciale Mayotte	18,5	19,0	18,8	-1,2%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	79,3	71,6	63,5	-11,4%
Action sociale SASPA L. 814-5	1	0,4	0,6	72,3%
Sous-total Allocations aux personnes âgées)	3 606,0	3 945,9	3 959,5	0,3%
Minimum contributif	967	0,0	0,0	ns
SOUS-TOTAL PEC Prestations	4 573,0	3 945,9	3 959,5	0,3%
Volontariat civil	34,2	30,7	25,1	-18,1%
Chômage	11 659,30	12 321,0	12 451,0	1,1%
AGIRC/ARRCO	321,9	288,6	256,9	-11,0%
Arrêts de travail	1 886,40	2 100,3	1 969,1	-6,2%
Périodes de stage	188,6	190,7	226,0	18,5%
Périodes d'apprentissage	0,0	0,0	269,1	ns
Activité partielle	0,0	254,5	97,6	-61,7%
SOUS-TOTAL PEC cotisations	14 090,4	15 185,8	15 295,0	0,7%
TOTAL CHARGES PEC COTISATIONS ET PRESTATIONS	18 663,4	19 131,7	19 254,5	0,6%
Frais gestion allocations	45,6	41,2	46,0	11,6%
TOTAL charges techniques y c. frais de gestion – Transferts régimes	18 709,0	19 172,9	19 300,5	0,7%
Charges techniques liées au recouvrement des produits	355,7	312,7	277,1	-11,4%
TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	19 064,7	19 485,6	19 577,6	0,5%
Dépenses de gestion administrative	0,5	0,4	0,4	13,8%
TOTAL CHARGES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	19 065,2	19 485,9	19 578,0	0,5%

Par rapport à 2020, les dépenses ont augmenté de 92 M€, soit + 0,5 %. Cette stabilité contraste avec l'évolution relativement soutenue enregistrée en 2020 (+ 422 M€, soit + 2,2 % par rapport à 2019). Pour rappel, cette progression des charges en 2020 résultait de la conjonction des effets de la crise sanitaire sur les postes de prises en charge de cotisations et de la mise en œuvre de la dernière tranche de revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse

Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV pour 2021 est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 19 255 M€, soit 98,3 % de l'ensemble des charges techniques (19 132 M€ en 2020 soit 98,2 %). Les autres charges représentent 324 M€.

Suite au financement des cotisations au titre des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis de l'activité partielle en 2020 et, parallèlement, à la diminution des dépenses du MICO à partir de 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2020 et 2021, près de 4/5ème (78 %) des dépenses du FSV ont été consacrés à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires), contre 74 % en 2019, 72 % en 2018 et 67 % en 2017. A contrario, les prises en charge de prestations ne représentaient plus que 20 % des dépenses totales en 2021 et 2020, contre 24 % en 2019,

26 % en 2018, 28 % en 2017 et 32 % en 2016. Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF, depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part du MICO à la charge du FSV. Avant 2016, la part des prises en charge de prestations représentait environ la moitié des charges du FSV.

MONTANTS ET STRUCTURE DES DEPENSES TECHNIQUES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2019	2020	2021
Minimum vieillesse	3 606,0	3 945,9	3 959,5
Minimum contributif	967,0	0,0	0,0
PEC cotisations (validations trim. retraite)	14 090,4	15 185,8	15 295,0
Autres charges	401,8	354,3	323,5
TOTAL GÉNÉRAL (en M€)	19 065,2	19 485,9	19 578,0
STRUCTURE	2019	2020	2021
Minimum vieillesse	18,9%	20,2%	20,2%
Minimum contributif	5,1%	0,0%	0,0%
PC cotisations (validations trim. retraite)	73,9%	77,9%	78,1%
Autres charges	2,1%	1,8%	1,7%
TOTAL GÉNÉRAL (en %)	100,0%	100,0%	100,0%

Fiche 4. Prises en charge de prestations

Depuis 2020, ce poste de dépenses ne concerne plus que le minimum vieillesse. Auparavant, le FSV a été conduit à prendre en charge une partie des dépenses du minimum contributif (jusqu'en 2019), des majorations de pensions pour nombre d'enfants (jusqu'en 2015) et pour conjoint à charge (jusqu'en 2016).

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non-salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif car elles ne sont pas directement conditionnées par le niveau des cotisations de leurs bénéficiaires ou leur durée d'assurance.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées- ASPA (art. L. 815-1 du CSS).

Le nouveau dispositif du minimum vieillesse :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

➤ **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :**

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires. Les titulaires des prestations antérieures continuent à les percevoir selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'ASPA. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse (fermé aux nouveaux allocataires depuis la mise en œuvre de l'ASPA, mais toujours attribué aux allocataires qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ASPA) :

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau du MV).

➤ **Les anciennes allocations de premier niveau (fermées depuis 2007 à tout nouveau retraité), composées par :**

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) instaurée par la loi du 14 mars 1941, accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de leur activité ;

- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à compter du 1^{er} janvier 1973 ;
- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée ni servie depuis 2004 ;
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS ;
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;
- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale, versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS. Cette allocation était destinée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base français. Les dépenses d'action sociale visée à l'article L. 814-7 qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV ;
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale qui prévoyait que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au montant de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations du minimum vieillesse, cette prestation était exportable jusqu'en 2006 (c'est-à-dire attribuable à des allocataires résidant à l'étranger) ;
- L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, depuis 2017, l'IRCEC qui facture désormais directement ses dépenses au FSV (elle transitait auparavant par la CNAVPL).

➤ **Les anciennes allocations du second niveau :**

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (Allocation supplémentaire de vieillesse – ASV), qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV.
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014. Pour mémoire, cette allocation avait été instituée par l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63.628 du 2 juillet 1963). Elle était accordée aux rapatriés d'Algérie âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur départ d'Algérie avait été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas dès lors que leurs ressources étaient inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Cas particulier de Mayotte :

Depuis 2003, le FSV finance **l'allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de **Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Il s'agit d'une prestation différentielle qui complète un ou plusieurs autres avantages de retraite afin d'atteindre un niveau minimum (cf. Infra).

La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse :

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles générales de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Au cours de ces 13 dernières années, les modalités de revalorisation propres au minimum vieillesse ont toutefois fait l'objet de régulières modifications.

Elles ont ainsi été révisées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui a prévu que la revalorisation annuelle interviendrait le 1^{er} avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions de droit commun, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'est pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui ont continué de bénéficier de la revalorisation au 1^{er} avril.

L'article 67 de la loi de finances pour 2016 a ensuite modifié les règles de calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1. Il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE, apprécié à l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

Enfin, l'article 41 de la LFSS pour 2018 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018, les pensions de retraite n'ont pas réévaluées au 1^{er} octobre, la revalorisation étant reportée le 1^{er} janvier 2019. Le même article reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1^{er} avril au 1^{er} janvier, à compter de 2019. On rappellera cependant que l'article 40 de la LFSS pour 2018 a revalorisé de façon exceptionnelle les prestations non contributives³ dès le 1^{er} avril 2018, afin de porter l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 €/mois). En parallèle, l'ASPA « couple » a été portée 15 522,54 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 1 293,55 €/mois), à 16 174,59 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois).

Le montant annuel maximum de l'allocation L. 815-2 (ancien dispositif) personne isolée a été porté à 6 571,01 € (soit 547,58 €/mois) en 2018, à 6 939,60 € (578,30 €/mois) en 2019 et à 7 324,82 € (610,40 €/mois) en 2020.

Le montant annuel de l'AVTS (1^{er} niveau de l'ancien dispositif) a été fixé à 3 427,39 € (285,62 €/mois) pour 2018, à 3 478,80 € (289,90 €/mois) au 1^{er} janvier 2019 et à 3 513,58 € au 1^{er} janvier 2020 (292,79 €/mois).

Au 1^{er} janvier 2021, le minimum vieillesse a été revalorisé de + 0,40 % (cf. la circulaire CNAV n°2021-1 du 11 janvier 2021). Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées (secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) s'élèvent au 1^{er} janvier 2021 à 3 527,63 euros par an, soit 293,96 euros par mois). Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule sont fixés à 10 881,75 € (906,81 € par mois) et à 16 893,94 € par an (1 407,82 € mensuels) pour un couple marié. Concernant l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, son montant s'élève au 1^{er} janvier 2021 à 7 354,12 € par an (soit 612,84 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 9 838,68 € par an (soit 819,89 € mensuels). Les plafonds de ressources sont les mêmes que pour l'AVTS (cf. supra).

Le montant annuel maximum de l'ASPA pour une personne seule est porté à 10 881,75 € (soit 906,81 € par mois) et à 16 893,94 € pour un couple marié (soit 1 407,82 € par mois).

Au 1^{er} juillet 2022, ces montants sont respectivement de 11 762,96 € (soit 953,45 €/mois) et 17 762,96 € (soit 1 480,24 €/mois), en hausse de + 5,1 % par rapport à 2021.

³L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon.

COMPARAISON DES DISPOSITIFS DU MINIMUM VIEILLESSE NOUVEAU (depuis 2007) ET ANCIEN (avant 2007)									
953,45 € mensuels personne seule Au 1/7/2022	NOUV. DISP.	ANCIEN DISPOSITIF DU MINIMUM VIEILLESSE (plus de nouveaux allocataires à compter de 2007)							
	ASPA (alloc. art. L. 815- 1 du CSS)	ALLOCATION ART. L. 815-2 DU CSS (allocation spéciale de l'ex Fonds National de Solidarité) Tous régimes							
309,09 € mois		AVTS	AVTNS	AMF	Secours viager	Alloc. Art. 1110 Code rural	Alloc. Art. L. 643 du CSS	Alloc. L. 814-1 du CSS	Alloc. L. 814-2 du CSS
	DROIT CONTRIB.	Régime général Sal. Agricoles	Indép.	Régime général Sal. Agricoles Indép.	Régime général Sal. Agricoles Indép.	Exploit agri.	Prof. libérales	SASPA (CDC retraites puis MSA à compter de 2020)	Tous régimes
									DROIT CONTRIBUTIF
		Nouveau dispositif du minimum vieillesse depuis 2017							
		Niveau 1 de l'ancien dispositif : toujours versé aux allocataires d'avant 2007 mais fermé à tout nouveau retraité depuis 2007							
		Niveau 2 de l'ancien dispositif : toujours versé aux allocataires d'avant 2007 mais fermé à tout nouveau retraité depuis 2007							
		Droit contributif, susceptible d'être complété par le minimum vieillesse pour atteindre le seuil de 953,45 €/mois pour 1 personne seule							

Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages de 2016 à 2022.

MONTANTS REGLEMENTAIRES ANNUELS DU MINIMUM VIEILLESSE (EN €)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 ^{er} avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1 ^{er} avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
1 ^{er} janvier 2019	3 478,80	6 939,60	9 216,99	10 418,40	16 174,59	10 418,40	16 174,59
1 ^{er} janvier 2020	3 513,58	7 324,82	9 799,48	10 838,40	16 826,64	10 838,40	16 826,64
1 ^{er} janvier 2021	3 527,63	7 354,12	9 838,68	10 881,75	16 893,94	10 881,75	16 893,94
1 ^{er} janvier 2022	3 566,43	7 435,01	9 946,91	11 001,44	17 079,77	11 001,44	17 079,77
1 ^{er} juillet 2022	3 709,08	7 732,41	10 344,80	11 441,49	17 762,96	11 441,49	17 762,96
Evolutions							
2017	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%
2018	+1,00%	+5,22%	+6,01%	+3,73%	+3,73%	+3,73%	+3,73%
2019	+1,50%	+5,61%	+6,34%	+4,20%	+4,20%	+4,20%	+4,20%
2020	+1,00%	+5,55%	+6,32%	+4,03%	+4,03%	+4,03%	+4,03%
2021	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%
2022	+5,10%	+5,10%	+5,10%	+5,10%	+5,10%	+5,10%	+5,10%

Cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon :

La LFSS pour 2018, par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale entre 2018 et 2020. A compter du 1^{er} avril 2018, le montant maximal de l'ASPA était ainsi de 13 174,18 € pour une personne seule et 20 702,21 € pour un couple. A compter de 2019, ces montants sont portés à 13 594,18 € pour une personne seule et à 21 362,20 € et pour un couple. En 2022, l'ASPA est fixée à 14 391,32 euros par an pour une personne seule et à 22 614,99 euros par an pour un couple.

L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 est revalorisée par différence entre le montant de l'ASPA et le montant de l'allocation minimale de retraite en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon.

Ces majorations spécifiques visent à compenser un niveau des prix supérieur à ceux de la métropole, compte tenu du fait que la majorité des denrées doivent être importées.

MONTANTS DU MINIMUM VIELLESSE A SAINT PIERRE ET MIQUELON de 2017 A 2022

DATE	ARTICLE 815-2 ISOLE		ARTICLE 815-2 COUPLE		ASPA ISOLE		ASPA COUPLE	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
01/04/2017	7 287,23 €	-0,32%	9 218,52 €	+0,30%	12 707,75 €	+0,30%	19 969,26 €	+0,30%
01/04/2018	7 699,46 €	+5,66%	9 752,77 €	+5,80%	13 174,18 €	+3,67%	20 702,21 €	+3,67%
01/01/2019	8 037,34 €	+4,39%	10 248,52 €	+5,08%	13 594,18 €	+3,19%	21 362,20 €	+3,19%
01/01/2020	8 300,20 €	+3,27%	10 594,22 €	+3,37%	14 014,18 €	+3,09%	22 022,19 €	+3,09%
01/01/2021	8 356,21 €	+0,67%	10 611,87 €	+0,17%	14 234,74 €	+0,40%	22 368,93 €	+0,40%
01/01/2022	8 448,12 €	+1,10%	10 728,61 €	+1,10%	14 391,32 €	+1,10%	22 614,99 €	+1,10%
01/07/2022	8 690,45 €	+2,87%	11 292,25 €	+5,25%	14 966,97 €	+4,00%	23 519,59 €	+4,00%

Cas particulier de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte :

Pour rappel, depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre 1er de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

MONTANTS DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX PERSONNES AGEES A MAYOTTE DE 2017 A 2021

Revalorisation ASPA Personne seule	Montant en €	Evolution	Revalorisation ASPA Couple	Montant en €	Evolution
01/04/2017	4 608,00	+4,35%	01/04/2017	7 994,88	+2,28%
01/04/2018	4 999,20	+8,49%	01/04/2018	8 229,45	+2,93%
01/01/2019	5 209,20	+4,20%	01/01/2019	8 464,02	+2,85%
01/01/2020	5 419,20	+4,03%	01/01/2020	8 698,60	+2,77%
01/01/2021	5 440,92	+0,40%	01/01/2021	8 733,36	+0,40%
01/01/2022	5 500,80	+1,10%	01/01/2022	8 829,36	+1,10%
01/07/2022	5 720,88	+4,00%	01/07/2022	9 182,64	+4,00%

Nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacun des principaux éléments constitutifs du minimum vieillesse (ASPA et anciennes allocations du 1^{er} et du 2nd niveau), le nombre d'allocations servies au 31 décembre de chaque année de 2007 à 2018, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2020.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 356 000 fin 2018) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent parallèlement des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires. A titre d'exemple, on constate une décre de - 3,9 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau en 2018 et de - 8,7 % pour le second niveau.

Le tableau et le graphique ci-dessous font ressortir une diminution globale des allocations servies au titre du minimum vieillesse de 2007 à 2018. On constate toutefois des inflexions sur cette période, notamment du fait

des revalorisations exceptionnelles intervenues entre 2007 et 2012 et de l'entrée importante dans le dispositif de l'ASPA de bénéficiaires au titre de l'incapacité au travail, qui ont eu pour effet de ralentir la tendance baissière des allocations servies. Inversement, on signalera l'effet de la loi retraite de 2010, qui, à compter de 2011, a relevé progressivement à 62 ans (contre 60 ans auparavant) l'âge minimal pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse en cas d'incapacité au travail. De même, le durcissement de la condition de résidence en 2012 (nécessité de détention d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) a probablement reporté l'entrée dans le dispositif d'un certain nombre de personnes.

Une reprise a été constatée en 2018, le nombre d'allocation servie progressant par rapport à 2017 (+ 8 792). Cette évolution de + 1,1 % peut s'expliquer par la hausse du plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'ASPA, dans le cadre de la revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse (cf. supra) et par le rétablissement des droits d'un nombre relativement important de bénéficiaires (sans doute plus de 10 000 personnes, si l'on se réfère aux variations des effectifs de fin d'année entre 2016 et 2018) de la majoration de l'article L. 814-2, qui avaient fait l'objet d'une suspension temporaire du versement de l'allocation en 2017, lors du contrôle des conditions d'attribution.

La progression s'est poursuivie en 2019 (+ 2,3 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2018), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Comme pour 2018, cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,02 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 14,2 % d'allocataires à fin 2019 par rapport à l'année précédente.

Cette tendance s'est prolongée en 2020 (+ 0,8 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2019), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,03 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 13,1 % d'allocataires à fin 2019 par rapport à l'année précédente (+ 14,2 % en 2019). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV décroît de - 10,1 % pour l'ASV et de - 14,6 % pour les allocations du premier niveau.

La progression s'est ralentie en 2021 (+ 0,2 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2020), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Cette évolution est due à la revalorisation de l'allocation et de son plafond (+ 0,4 % au 1^{er} janvier 2021) et à la progression des bénéficiaires de l'ASPA (+ 8,1 % par rapport à 2020) parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV diminue de - 14,1 % par rapport à 2020.

Il convient toutefois de relativiser l'évolution du nombre d'allocations servies. Par construction, il est en effet supérieur au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. Cette caractéristique tient au fait qu'au titre de l'ancien dispositif, une même personne peut être titulaire du MV et de deux allocations du minimum vieillesse (pour chacun des deux niveaux qui le constituaient). L'ASPA, allocation unique, a donc mis fin, depuis 2007, au mécanisme antérieur qui pouvait se traduire, dans l'ancien dispositif, par l'attribution de deux prestations (par exemple, une majoration de l'article L. 814-2, 1^{er} niveau, éventuellement complétée par une l'allocation de l'article L. 815-2, second niveau). Ainsi, pour 2021, le nombre des « doublons » (personnes percevant à la fois une allocation du premier et du second niveau de l'ancien minimum vieillesse) peut être estimé à environ 41 000 personnes (cf. infra).

NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE SERVIES AU 31 DECEMBRE

ALLOCATIONS	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
ASPA	170 638	193 041	217 621	243 680	271 293	296 321	319 497	356 827	407 456	460 720	501 395
L. 815-2 (ASV)	402 731	372 035	340 792	310 928	283 419	256 360	231 354	211 528	194 298	174 679	153 117
L. 814-2	304 911	284 972	265 276	241 894	225 017	207 646	178 044	172 344	160 698	135 381	117 504
Autres	58 117	53 202	49 300	44 102	40 572	36 884	33 752	31 406	28 897	26 548	23 559
TOTAL	936 397	903 250	872 989	840 604	820 301	797 211	762 647	772 105	791 349	797 328	795 575

VENTILATION DU NOMBRE DES ALLOCATAIRES PAR REGIME ET PAR DISPOSITIF AU 31/12/2021

REGIMES	AVTS et alignées	Alloc. L. 814-2	Sous-total niveau 1 ancien MV	Alloc. L.815-2 (niveau 2 ancien MV)	Sous-total ancien MV	ASPA (nouveau dispositif MV)	Total Alloc. MV	%
CNAV (y/c indépendants)	778	110 882	111 660	118 741	230 401	434 555	664 956	83,6%
SASPA	17 274	52	17 326	17 066	34 392	46 818	81 210	10,2%
CCMSA non-salariés		947	947	10 480	11 427	4 738	16 165	2,0%
CCMSA salariés	1	2 565	2 566	4 402	6 968	12 993	19 961	2,5%
Autres	5 506	3 058	8 564	2 428	10 992	2 291	13 283	1,7%
Total allocations	23 559	117 504	141 063	153 117	294 180	501 395	795 575	100%

A fin 2021, la CNAV servait 83,6 % du total des allocations du minimum vieillesse. Le SASPA assurait le service de 10,2 % des allocations, les deux régimes agricoles près de 4,5 % et les autres régimes représentent 1,7 % des bénéficiaires.

Pour les allocations du second niveau, 77,5 % des allocataires relevaient de la CNAV, 11,1 % du SASPA et 9,7 % des régimes agricoles. Les autres régimes représentent 1,7 % des allocations.

Pour le premier niveau, ces parts ressortaient à 79,2 % pour la CNAV, 12,3 % pour le SASPA, 2,5 % pour les deux régimes agricoles et 6,0 % au titre des autres régimes.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1er niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1^{er} janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1er niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1^{er} niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au montant maximal du 1er niveau (AVTS et allocations alignées).

Par ailleurs, sur la base d'éléments disponibles à fin 2021, on notera qu'environ 41 000 allocataires du 1er niveau de l'ancien dispositif (AVTS et allocations alignées) étaient aussi bénéficiaires de l'allocation L. 815-2 (deuxième niveau de l'ancien dispositif du MV). Dès lors, après retraitement de ces « doublons », on peut estimer le nombre de bénéficiaires du MV à environ un peu plus de 754 000 personnes à fin 2021 (contre environ 744 000 à fin 2020).

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2021

PRESTATIONS	2019	2020	2021	EVOL 21/20
ASPA L. 815-1	407 456	460 720	501 395	+8,8%
AVTS (+ AVTNS à compter de 2021)	61	47	84	} -20,0%
AVTNS	66	58		
Secours viager	689	559	393	-29,7%
Alloc. Mères de Famille	438	375	302	-19,5%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	22 000	19 910	17 274	-13,2%
Majoration L.814-2	160 698	135 381	117 504	-13,2%
Allocation spéciale Mayotte	3 547	3 603	3 605	+0,1%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	2 162	1 996	1 901	-4,8%
TOTAL ALLOC. DE 1^{er} NIVEAU	189 595	161 929	141 063	-12,9%
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	194 298	174 679	153 117	-12,3%
TOTAL ALLOC. DE 2^{ème} NIVEAU	194 298	174 679	153 117	-12,3%
Sous-total ancien dispositif	383 893	336 608	294 180	-12,6%
TOTAL ALLOCATIONS	791 349	797 328	795 575	-0,2%

Dépenses et bénéficiaires de l'ASPA (article L. 815-1 du code de la sécurité sociale)

La charge progresse de 7,5 % en 2021 (2 868,2 M€ en 2021 contre 2 668,5 M€ en 2020). La progression annuelle des effectifs en 2020 a été en parallèle de + 13,1 %. La CNAV représentait 86,4 % des bénéficiaires (y compris les travailleurs indépendants), 9,8 % du SASPA et 3,4 % des deux régimes agricoles. Les autres régimes représentent 0,5 % des allocataires d'ASPA.

DEPENSE D'ASPA PAR REGIME (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2019	2020	2021	EVOL. 2021/2020
CNAV	1 740,7	2 127,8	2 289,9	7,6%
SASPA	403,3	435,3	463,0	6,4%
MSA salariés	55,5	71,6	81,7	14,1%
MSA non-salariés	19,8	20,8	20,3	-2,4%
Indépendants (intégration CNAV en 2020)	44,5	0,0	0,0	NS
Autres régimes	12,2	13,0	13,5	3,5%
TOTAL GÉNÉRAL	2 276,0	2 668,5	2 868,2	7,5%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				Evol. 2021/2020
	2018	2019	2020	2021	
CNAV (hors indépendants)	296 610	341 709	390 221	434 555	+9,3%
SASPA	42 615	44 188	45 189	46 818	+3,6%
MSA salariés	6 979	8 756	10 919	12 993	+24,0%
MSA non-salariés	4 282	4 597	4 701	4 738	+0,8%
Indépendants	3 868	5 812	7 340	Cf. CNAV	Cf. CNAV
Autres régimes	2 473	2 394	2 350	2 291	+2,5%
TOTAL	356 827	407 456	460 720	501 395	+8,8%

REPARTITION DES BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2021

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-1 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2021 (*)					
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE
60 à 64 ans	27 565	10,9%	25 838	11,3%	53 403
65 à 69 ans	95 604	37,3%	86 282	37,6%	181 886
70 à 74 ans	87 036	31,0%	77 790	33,9%	164 826
75 à 79 ans	32 452	10,5%	28 269	12,3%	60 721
80 à 84 ans	12 869	4,6%	7 162	3,1%	20 031
85 à 89 ans	8 814	3,3%	2 756	1,2%	11 570
90 à 94 ans	4 732	1,7%	920	0,4%	5 652
95 à 99 ans	1 529	0,6%	209	0,1%	1 738
100 ans et +	284	0,1%	29	0,0%	313
Non ventilables (*)	1	0,0%	1	0,0%	1 255
TOTAL	270 886	100,0%	229 256	100,0%	501 395

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2021, plus de 2/3 des bénéficiaires de l'ASPA se situent dans la tranche des 65-74 ans. Cette concentration s'explique par la création encore relativement récente de l'ASPA (2007, pour rappel).

Dépenses et bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

On trouvera ci-dessous la ventilation des montants et des effectifs d'allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

La dépense globale s'est élevée à 273,6 M€ en 2021. Elle a diminué de 14,3 % sur un an⁴. Les baisses significatives constatées chaque année résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important, du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

DEPENSES DE MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2019	2020	2021	2021/2020
CNAV	329,7	298,9	255,9	-14,4%
MSA non-salariés	2,5	2,2	2,0	-9,5%
CDC Mines	11,3	10,0	8,7	-13,0%
MSA salariés	8,7	7,7	6,7	-13,6%
SASPA	0,1	0,1	0,1	-21,8%
Autres régimes	0,4	0,4	0,3	-19,4%
TOTAL GÉNÉRAL	355,7	319,3	273,6	-14,3%

La CNAV gère 94,4 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2021. A fin 2021, 83 791 bénéficiaires (75,6 % des allocataires de cette prestation au RG)⁵ résidaient à l'étranger, soit une diminution de - 13,5 % sur un an⁶. On rappellera que la majoration de l'article L. 814-2 est le seul avantage du minimum vieillesse dont le versement n'est pas subordonnée à condition de résidence.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

MAJORATION L.814-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol. 2021/2020
	2019	2020	2021	
CNAV (y compris RSI)	149 965	127 704	110 882	-13,2%
MSA salariés	3 496	2 976	2 565	-13,8%
CDC Mines	4 175	3 346	2 876	-14,0%
MSA non-salariés	1 203	1 091	947	-13,2%
SASPA	168	60	52	-13,3%
Autres régimes	226	204	182	-9,5%
TOTAL GÉNÉRAL	160 698	135 381	117 504	-13,2%

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE EN 2021

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2021 (*)					
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE
65 à 69 ans	3	0,0%			3
70 à 74 ans	25	0,1%	31	0,0%	56
75 à 79 ans	5 042	13,2%	5 395	6,8%	10 437
80 à 84 ans	11 537	30,3%	28 691	36,3%	40 228
85 à 89 ans	12 465	32,8%	28 696	36,3%	41 161
90 à 94 ans	6 564	17,2%	12 899	16,3%	19 463
95 à 99 ans	2 003	5,3%	2 911	3,7%	4 914
100 ans et +	416	1,1%	383	0,5%	799
Non ventilables (*)					443
TOTAL	38 055	100,0%	79 006	100,0%	117 504

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM, principalement.

En 2021, l'essentiel des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (83,5 %).

⁴On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007, la baisse moyenne est proche de - 7 % par an.

⁵Source CNAV

⁶Source CNAV

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien (ASV)

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 s'établit à 731,0 M€ en 2021, en baisse de - 15,2 % sur un an. Cette diminution résulte de la baisse du nombre des allocataires.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élevaient à 153 117 personnes à la fin de 2021. Au 31 décembre 2021, 77,6 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV (y compris les indépendants), 11,2 % du SASPA et 9,7 % des deux régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime de 2019 à 2021 et leur répartition par tranche d'âge à fin 2021.

MONTANTS D'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2 (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2019	2020	2021	2021/2020
CNAV	640,3	653,3	559,9	-14,3%
SASPA	139,4	136,9	117,2	-14,4%
MSA salariés	28,8	25,9	19,0	-26,8%
MSA non-salariés	27,9	30,6	21,7	-29,2%
Autres régimes	33,8	15,3	13,2	-13,3%
TOTAL GÉNÉRAL	870,2	862,1	731,0	-15,2%

Pour rappel, concernant la CNAV, la progression du total de la charge en 2020 par rapport à 2019, alors que cette allocation n'est plus attribuée qu'à des personnes qui en bénéficiaient antérieurement à la mise en œuvre de l'ASPA, s'est expliquée par l'intégration du RSI (qui représentait 17,6 M€ de dépenses pour ce poste en 2019) au RG à compter de 2020. Ce facteur explique la diminution en parallèle de la rubrique « autres régimes ».

La progression de la charge nette au titre de l'ASV des exploitants agricoles en 2021 résulte de la diminution continue des récupérations sur successions, qui sont défalquées des montants bruts d'arrages payés au cours de l'année.

L'année 2021 marque par contre un retour à la tendance observée antérieurement à 2020.

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L.815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol.
	2019	2020	2021	2021/2020
CNAV	144 505	134 527	118 741	-11,7%
MSA salariés	5 959	5 118	4 402	-14,0%
MSA non-salariés	14 817	12 520	10 480	-16,3%
SASPA	21 741	19 702	17 066	-13,4%
RSI/CNDTSSI puis CNAV en 2020	4 008	-	-	-
Autres régimes	3 268	2 812	2 428	-13,7%
TOTAL GÉNÉRAL	194 298	174 679	153 117	-12,3%

BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2021

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2021(*)					
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE
60 à 65 ans	13	0,0%	17	0,0%	30
65 à 69 ans	93	0,1%	69	0,1%	162
70 à 74 ans	867	0,9%	321	0,6%	1 188
75 à 79 ans	21 431	23,0%	16 539	28,9%	37 970
80 à 84 ans	25 927	27,9%	19 955	34,8%	45 882
85 à 89 ans	22 277	24,0%	12 910	22,5%	35 187
90 à 94 ans	14 222	15,3%	5 645	9,8%	19 867
95 à 99 ans	6 501	7,0%	1 598	2,8%	8 099
100 ans et +	1 624	1,7%	227	0,4%	1 851
Non Ventilables (**)	34	0,0%	37	0,1%	2 881
TOTAL	92 989	100,0%	57 318	100,0%	153 117

(*) Allocataires du Service de retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2021, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (77,7%).

Les récupérations sur successions

Les arrrages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € en métropole et 100 000 € dans les DOM (cf. infra). A ce titre, en application d'une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975 (qui s'appliquait à l'origine au Fonds national de solidarité-FNS, auquel le FSV a succédé), le FSV rétrocède aux régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions. Parallèlement, les arrrages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € (comme pour l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien). L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a par ailleurs fixé la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions à 20 % des sommes recouvrées, qui restent donc acquis aux régimes. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement, selon les règles préalablement énoncées (sauf cas particulier du SASPA qui, jusqu'en 2019, était financé en totalité par le FSV, y compris en ce qui concerne ses frais de gestion administrative, cf. infra).

Pour rappel, on notera que l'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer porte, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « *Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2019, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 111,8 M€ (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 76,0 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2017 à 2019. On notera une diminution des montants récupérés au fil des ans, principalement au titre du régime des exploitants agricoles, du fait de l'exonération, sous certaines conditions, du capital agricole au moment de l'évaluation de l'actif net successoral entrant en ligne de compte dans le calcul de la récupération sur succession (cf. décret 2011-1972 du 26 décembre 2011, pris pour l'application de l'article 92 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

En 2020, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 91,3 M€, en diminution de – 18,3 % par rapport à 2019 (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 70,1 M€ pour le régime général. On rappellera qu'à compter de 2020, les récupérations sur successions des ressortissants des anciens régimes des artisans et des commerçants ont été comptabilisées au sein du régime général. Cet exercice a par ailleurs été marqué par la poursuite de la diminution des sommes récupérées au titre du régime des exploitants agricoles (16,5 M€ récupérés en 2020, contre 20,2 M€ en 2019 et 20,9 M€ en 2018). On rappellera de même la baisse importante des récupérations au sein du SASPA, dont la gestion est assurée par la MSA depuis 2020 (1,3 M€ en 2020 contre 7,6 M€ en 2019).

En 2021, les récupérations sur successions se sont élevées à 123,5 M€ en progression de + 35,2 %. Cette évolution marque un retour à une tendance conforme aux années antérieures à 2020. On notera que cette hausse se vérifie dans tous les principaux régimes. En ce qui concerne le SASPA, la progression résulte des opérations de clôture de dossiers qui étaient auparavant en instance de traitement. Dans le cas de la CNAV, on constate une accélération des récupérations au cours des quatre derniers mois de l'année, au cours desquels se concentrent près de la moitié des sommes récupérées.

RECUPERATIONS SUR SUCCESSIONS DES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE DE 2019 A 2021

En €	2019			2020			2021			
	Régimes	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL
CAVIMAC										
MSA NS	20 212 316	19 713	20 232 029	15 603 892	909 341	16 513 232	17 545 048	835 711	18 380 759	
MSA SAL	2 315 041	245 510	2 560 550	2 996 907	390 465	3 387 372	5 437 494	726 652	6 164 146	
CNAVPL										
CNAV	60 322 117	15 750 058	76 072 175	52 453 128	17 691 036	70 144 164	64 918 472	27 072 414	91 990 885	
CNRACL	150 420		150 420							
RSI	4 036 076	1 136 038	5 172 115							
SNCF	40 386		40 386							
CRPCEN										
SASPA	4 112 133	3 480 231	7 592 363	104 543	1 194 557	1 299 100	2 553 767	4 344 670	6 898 436	
TOTAL	91 188 488	20 631 549	111 820 038	71 158 470	20 185 398	91 343 868	90 480 331	32 979 447	123 459 778	

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre 1er de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 18,8 M€ en 2021 contre 19,0 M€ en 2020, soit - 1,0 % sur un an (18,5 M€ en 2019 et 15,9 M€ en 2018). Les effectifs ressortent à 3 605 allocataires à fin 2021 (+ 0,1 %).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire)

- Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a prévu un versement exceptionnel de 40 € au titre de l'année 2014, au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € mensuels. L'article 1er du décret précisait que ce versement était à la charge du FSV.
- Au cours de l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie à partir des prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les caisses concernées, pour un montant de 231,6 M€. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015, pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de 0,2 M€ en 2016 et de 0,05 M€ en 2017. En 2018, le FSV a comptabilisé 0,038 M€ (correspondant à 953 bénéficiaires). En 2019, le FSV a comptabilisé les derniers paiements (120 €, pour trois retraités), de sorte que le cumul des dépenses comptabilisées de 2014 à 2019 s'est établi à 231,9 M€ et le solde de la provision, ressortant à 0,06 M€, a fait l'objet d'une ultime reprise, qui a soldé la totalité de la provision (soit 232,01 M€).

VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	Décaissements 2019	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00		159 727 000,00	3 993 175
CCMSA non-salariés	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00			27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00					8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00				8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		120,00	7 743 720,00	193 593
CNRSI commerçants	6 673 400,00	2 400,00	80,00			6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00			5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00			3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00				1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00				947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 1 000,00		885 720,00	22 143
ENIM	868 200,00					868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00					372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00					338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00			304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00					144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00				76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00					35 600,00	890
FSC	26 080,00					26 080,00	652
CNBF	17 640,00					17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00					7 120,00	178
Comédie française	760,00					760,00	19
Totaux	231 087 360,00	540 440,00	289 080,00	- 400,00	120,00	231 916 600,00	5 797 915

De 2015 à 2019, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Il n'a été procédé à aucune régularisation en 2020 et 2021.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale définit le minimum contributif dans les termes suivants :

" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré... ". Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles, de la CAVIMAC et, avant leur intégration au régime général, des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il bénéficie à des retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite de base à taux plein. Le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension de base à un montant plancher, complété ensuite par la ou les retraites complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...). Pour bénéficier du dispositif, l'assuré doit au préalable faire valoir tous ses droits à retraite personnelle à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers.

La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du code de la sécurité sociale : « Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. ». Cette limite est fixée à 120 trimestres. Il en résulte que le montant du minimum contributif varie selon que l'assuré justifie ou non d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général. Au 1^{er} janvier 2021, le montant mensuel total des pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) pour pouvoir bénéficier du MICO ne doit pas dépasser 1 203,37 €. Le montant mensuel du MICO est fixé à 645,50 € et celui du MICO majoré à 705,36 €.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV. L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a en effet transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement son montant à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012. L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV au titre de l'exercice concerné. L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de financement de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait à une fraction des dépenses des régimes, précisée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 % de la charge effective. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Le FSV a ainsi pris en charge un montant de 3 493,72 M€ en 2016.

Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS pour 2017 a depuis modifié les modalités de financement du MICO par le FSV, en précisant que ces dépenses demeuraient prises en charge par le Fonds, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce texte est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il a fixé le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

MONTANTS DE MICO PRIS EN CHARGE PAR LE FSV DE 2015 A 2019

REGIMES	2015	2016	2017	2018	2019
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00	1 540 371 600,00	854 441 200,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00	142 781 400,00	78 327 000,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00	53 847 000,00	34 231 800,00 (*)
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00	(*)	
Total	3 900 000 000,00	3 493 715 475,23	2 514 000 000,00	1 737 000 000,00	967 000 000,00

(*) CNDSS/STI

Le solde des charges dont le FSV était redevable envers les régimes ont été régularisées en trésorerie en 2020 et en 2021 (cf. fiche 7 du présent rapport).

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV a cessé d'assurer la prise en charge de majorations de pensions pour conjoint à charge (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017). Par ailleurs, le FSV ne finançait plus les majorations pour enfants depuis 2016.

La majoration pour charge (MCC – pour mémoire)

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1^{er} juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans, notamment suite aux effets de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51) qui a fermé le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2011. Il en est résulté que seuls les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0% par rapport à 2015). La grande majorité était constituée par des hommes (74 %) appartenant à la tranche des 70/89 ans. Au-delà de cet âge, les effectifs diminuaient fortement. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais aussi par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

Le financement de la majoration de 10 % pour les parents ayant eu ou élevés trois enfants est directement assuré par la CNAF depuis 2016.

La dépense prise en charge par le FSV au titre des trois derniers exercices durant lesquels il a assuré le financement du dispositif, contre remboursement de la CNAF, s'établissait comme suit, par régime :

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN M€ ET %

RÉGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	3 776,6	3 839,4	3 894,0	82,7%	1,4%
CNAV IEG	50,2	49,9	49,9	1,1%	0,1%
MSA Salariés	240,7	238,3	234,9	5,0%	-1,4%
MSA non-salariés	360,2	350,6	338,9	7,2%	-3,3%
RSI Artisans	87,1	90,1	92,7	2,0%	2,9%
RSI Commerçants	90,5	92,1	93,5	2,0%	1,5%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605,4	4 660,5	4 704,0	100%	0,9%

NOMBRE DE MAJORATIONS POUR ENFANTS DE 2013 A 2015

RÉGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	5 515 012	5 532 071	5 544 000	68,8%	0,2%
CNAV IEG	40 656	39 914	39 544	0,5%	-0,9%
MSA salariés	1 193 548	1 186 309	1 176 162	14,6%	-0,9%
MSA non-salariés	726 730	703 354	654 185	8,1%	-7,0%
RSI artisans	265 523	278 924	286 645	3,6%	2,8%
RSI commerçants	343 941	353 740	361 605	4,5%	2,2%
TOTAL GÉNÉRAL	8 085 410	8 094 312	8 062 141	100,0%	-0,4%

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse, de la validation sans contrepartie en cotisations d'assurance vieillesse:

- des périodes assimilées au titre du **chômage** octroyées à leurs ressortissants par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de perception de quatre allocations **chômage** (ASS, ASFNE, PRP et AER- R) par l'AGIRC et l'ARRCO ;
- des périodes assimilées au titre de la **maladie**, de la **maternité**, des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** et de **l'invalidité** par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et, depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de **volontariat de service civique** (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés ;
- depuis 2020 des périodes de perception des indemnités horaires d'**activité partielle** pour le régime général et le régime des salariés agricoles.

A compter de 2015 (et 2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge forfaitaire de la validation :

- des périodes d'**apprentissage** par le régime général, régime des salariés agricoles et le régime de Saint-Pierre et Miquelon (reportées au compte des salariés en année N au titre de périodes d'activité en N-1) ;
- des périodes de stage au titre de la **formation professionnelle** des demandeurs d'emploi par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Le coût effectif que représente ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les charges des régimes au moment de leur report au compte individuel-retraite des assurés, il ne peut être théoriquement constaté qu'a posteriori, au moment de la liquidation – voire de la mise en paiement – des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait, pour les régimes, la détermination précise du coût annuel de chacune de ces catégories de validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire (cf. infra) sur la base d'une assiette déterminée en fonction du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale.

En 2021, l'ensemble des prises en charge de cotisations, y compris au titre des régimes complémentaires, représente une dépense globale de 15 294 M€, contre 15 186 M€, en progression de 109 M€ (+ 0,7%) par rapport à 2020. Les prises en charge des périodes assimilées au titre du chômage sont en hausse de + 98 M€, soit + 0,8 % (dont + 130 M€ pour les régimes de base et – 32 M€ pour les régimes complémentaires). Le montant de la prise en charge de la validation des périodes assimilées accordées au titre de la maladie, maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles et de l'invalidité a par contre diminué de – 131 M€ (– 6,2 %). La dépense au titre des stagiaires de la formation professionnelle a diminué de + 6 M€ par rapport à 2020 (- 18,1 %). Les dépenses de volontariat civil (31 M€ en 2021) sont par ailleurs en baisse de – 6 M€ (– 17,1 %).

Concernant les validations au titre des périodes d'apprentissage, l'année 2021 a été marquée par la régularisation de la charge pour la période 2014 à 2021 (cf. infra fiche 5.3).

Les bases forfaitaires à partir desquelles sont liquidées les dépenses de prises en charge de cotisations sont détaillées dans les fiches du présent point et synthétisées en fiche 5.4.

Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV :

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a corrigé l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 heures à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV, fixé par l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale, est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2021.

Pour 2021, à partir d'un SMIC horaire 2021 de 10,31 € (+ 1,58 % par rapport à 2020) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (inchangé par rapport à 2020), **la cotisation annuelle de référence pour un chômeur** à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) s'est élevée à **2 997,58 €**, en hausse de 1,58 % par rapport à 2020.

Cas particulier de Mayotte

Le coût unitaire annuel applicable pour les prises en charge par le FSV des chômeurs à Mayotte ressort à 1 897,53 € en 2021 (+ 2,32 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIC horaire spécifique à Mayotte de 7,78 € (+ 1,58 %) et d'un taux de cotisation vieillesse locale de 14,89 % (+ 0,74 %).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors cas particuliers de l'allocation des travailleurs indépendants et des chômeurs à Mayotte) de 2019 à 2021.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2019	10,03	1820	90%	17,75%	2 916,17	1,52%
2020	10,15	1820	90%	17,75%	2 951,06	1,20%
2021	10,31	1820	90%	17,75%	2 997,58	1,58%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2019 à 2021.

Exercices	SMIC Mahorais brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2019	7,57	1820	90%	14,67%	1 819,03	2,24%
2020	7,66	1820	90%	14,78%	1 854,46	1,95%
2021	7,78	1820	90%	14,89%	1 897,53	2,32%

Le tableau suivant détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV au titre de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) servie à compter du 1^{er} novembre 2019, tel que précisé à l'article R. 135-6-2 du CSS.

Exercices	Plafond annuel de la sécurité sociale	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €
2019	40 524	11,5%	17,75%	827,20
2020	41 136	11,5%	17,75%	839,69
2021	41 136	11,5%	17,75%	839,69

Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs de chômage retenus pour leur prise en charge par le FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés par l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités pratiques de détermination des effectifs à prendre en charge et le calcul des coûts unitaires permettant de liquider la dépense résultent ensuite des dispositions des articles R. 135-16 et R. 135-16-2 du code de la sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces effectifs correspondent aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) en fonction des allocations chômage listées à l'article L. 135-2 du CSS, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent des régimes d'assurance vieillesse éligibles (RG, régime agricole, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon). Ces effectifs sont dénombrés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA), exprimées en données brutes (par opposition en données corrigées des variations saisonnières).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés, qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une allocation. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (arrêté du 24 décembre 1999)⁷.

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
 - l'aide au retour à l'emploi (ARE+AREDS), qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD) et constitue le poste principal en ce qui concerne le nombre de chômeurs;
 - l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
 - l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera en effet que ce dispositif est fermé aux nouveaux arrivants depuis le 1^{er} septembre 2017. Il est remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV ;
 - l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
 - l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
 - l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
 - les conventions de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
 - l'allocation de cessation anticipée d'activité (CATS). Ce dispositif est éteint et le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes à fin septembre 2015, a cessé d'être suivi par Pôle emploi depuis lors ;
 - l'allocation des travailleurs indépendants (ATI+ATI-F) à compter du 1^{er} novembre 2019, selon des modalités réglementaires fixées par l'article 4 du décret 2019-796 du 26 juillet 2019 (article R. 135-16-2 du CSS).
 - depuis le 1^{er} décembre 2019, l'allocation des démissionnaires en formation (article L. 5422-1 du Code du travail).
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée économique et statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières. Cette notion est différente de la qualité

⁷Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

d'allocataire (bénéficiaire d'une prestation chômage), exprimée en données brutes de fin de mois, qui provient d'une approche juridique et financière et sur laquelle sont fondées les prises en charge du FSV.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général, du régime des salariés agricoles, de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon. Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, Pôle emploi opère une réfaction afin de soustraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement représente en moyenne 0,10 % de l'ensemble des chômeurs, soit environ 5 000 personnes une fois appliquée la réfaction relative aux CNI). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage. Sont en effet exclues par les textes les avantages résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou les allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestres. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de Pôle emploi (c'était par le passé le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – « CATS » dont le nombre de bénéficiaire nécessitait un suivi particulier par Pôle emploi).

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A (personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat), généralement cité dans les médias. Ces écarts, qui peuvent parfois être source de confusion, s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2020 et 2021

La détermination des prises en charge de cotisations par le FSV des chômeurs pour 2020 et 2021 au bénéfice de la CNAV, de la CCMSA de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon obéit aux modalités suivantes.

Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi

La notification des effectifs définitifs pour **2020** été transmise au FSV le 8 février 2022.

Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2021**, utilisées pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2021, ont été transmises par Pôle emploi le 28 janvier 2022 :

- les données mensuelles des effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en avril 2021, provisoires jusqu'en septembre 2021 et prévisionnelles à partir d'octobre 2021 ;
- les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en mars 2021 et prévisionnelles pour les trimestres suivants ;
- les données des effectifs indemnisés de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à fin 2020.

La régularisation définitive des dépenses de l'année 2021 n'interviendra donc qu'au début de l'année 2023.

Accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements, radiation, rétablissements...), le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont accessibles sur le site internet de Pôle emploi. Elles font généralement l'objet de quatre actualisations par an, sous la forme :

- d'une estimation détaillée par allocation du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires ») ;
- du nombre d'allocataires indemnisés en fin de mois M-7 (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;
- le statut définitif des données avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant). Ces délais peuvent toutefois être affectés par des retards (c'est le cas pour 2021) ;
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2 comme c'était le cas antérieurement).

Les séries de chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises par Pôle emploi et ne figurent pas sur le site précité. Leur mode d'estimation a évolué au cours du temps, suite à des travaux de recherche et d'harmonisation.

Méthode de dénombrement :

Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

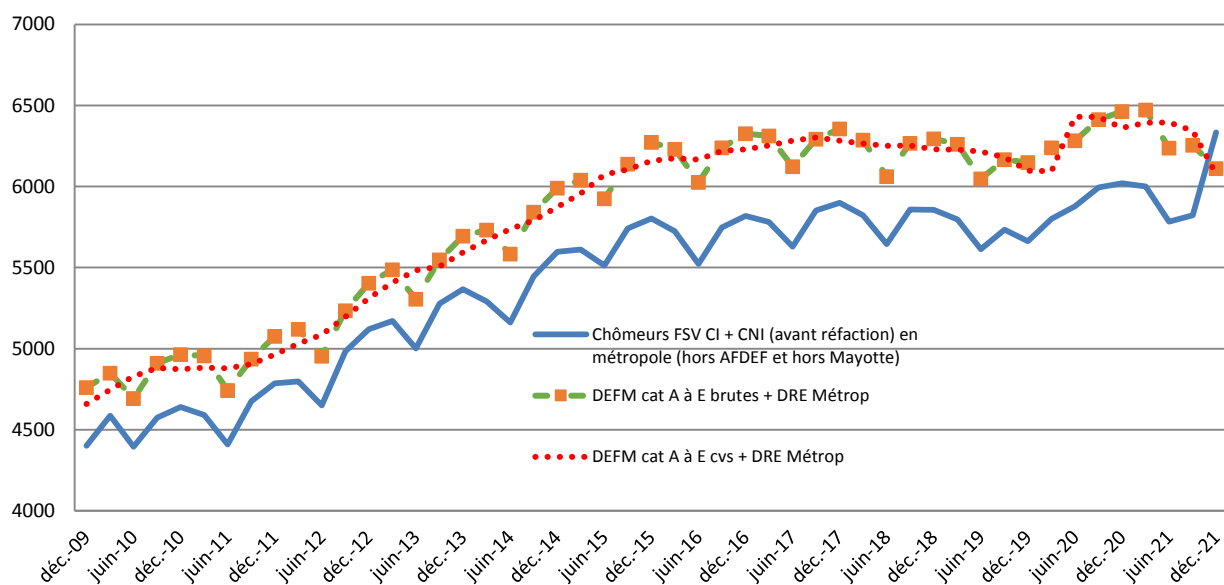
En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombremens, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'UNEDIC et la DARES, a ainsi établi une nouvelle méthode de calcul, en lien avec la notion de taux de couverture, résultant de l'indemnisation ou non des chômeurs⁸. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, la méthode permet, in fine, d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés (qui correspondent donc à la différence entre l'ensemble des chômeurs inscrits et le sous-ensemble des chômeurs effectivement indemnisés).

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre, pour la métropole, les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2021 (données brutes et données CVS de fin de trimestre comparées).

⁸« Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois par **catégories A à E** en métropole (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes (courbe verte) ou corrigées des variations saisonnières (CVS courbe rouge), sont en moyenne supérieures à celles des **allocataires en données brutes** qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (courbe bleue, avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés). De 2009 à 2021, l'écart moyen entre les deux séries s'établissait à 269 000 personnes environ, soit 5 % environ (dont près de 20 000 chômeurs en moyenne bénéficiaires de l'AFDEF/RFF n'entrant pas dans le champ des prises en charge du FSV). Alors qu'il était faible en début de période, on constate par ailleurs qu'il s'est accru à compter de 2013.

Les données notifiées par Pôle emploi pour 2021 font toutefois apparaître une décorrélation entre les **séries brutes d'allocataires** (servant aux calculs de la charge du FSV, courbe bleue) et les **séries par catégorie** de chômeurs (qu'elles soient exprimées en brut ou en CVS, dont font généralement état les médias, courbes rouge et verte), les courbes se croisant même en fin d'année.

Le niveau des effectifs de chômeurs du FSV allocataires en données brutes (courbe bleue) continue en effet de progresser au cours du dernier trimestre 2021 alors que l'on note une nette diminution en ce qui concerne les données brutes et CVS exprimées par catégorie A à E (courbes rouge et verte). Ces évolutions contradictoires résultent du fait que la série d'allocataires en données brutes, communiquée au FSV par Pôle emploi le 28/1/2022 (et ayant servi de référence pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2021), n'a été actualisée que jusqu'à septembre 2021. Cette mise à jour s'est accompagnée d'une révision à la baisse du nombre des chômeurs de l'ordre de - 293 000 personnes par mois de juillet à septembre 2021 (308 000 si l'on intègre les chômeurs de DROM) par rapport à la série précédente (notifiée le 20/9/2021). Mais cette tendance n'a pas été extrapolée pour les trois derniers mois de 2021 au moment de la notification de fin janvier 2022 précitée, à la différence des données brutes ou CVS par catégorie A à E (courbes rouge et verte) qui ont été entre temps actualisées.

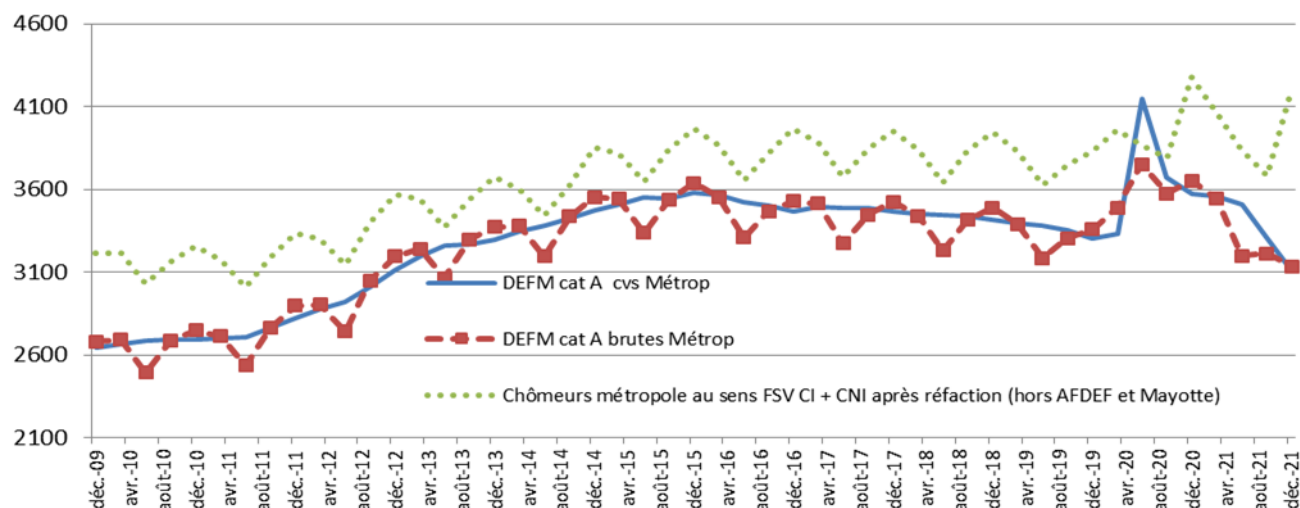
A titre d'illustration, à fin décembre 2021, on estimait le nombre des chômeurs en métropole à :

- 6 076 400 demandeurs pour les chômeurs de catégorie A en données brutes CVS ;
- 6 111 900 demandeurs d'emplois retracés par catégories A à E en série brute ;
- 6 334 400 allocataires et CNI en données « FSV » (série brute d'allocataires, avant réfaction des CNI à 29 % et hors 13 200 bénéficiaires de l'AFDEF ou RFF, qui n'entrent pas dans le champ des prises en charge du FSV). C'est cette série qui sert de base aux notifications adressées par Pôle emploi au FSV.

CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2020 (données brutes d'allocataires).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES DE FIN DE TRIMESTRE, EN MILLIERS



A fin décembre 2021, on dénombrait 4 154 446 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %).

En parallèle, les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 133 600 en données brutes et à 3 101 800 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement relayée par les médias.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

Éclairage sur les effectifs de chômeurs de 2019 à 2021

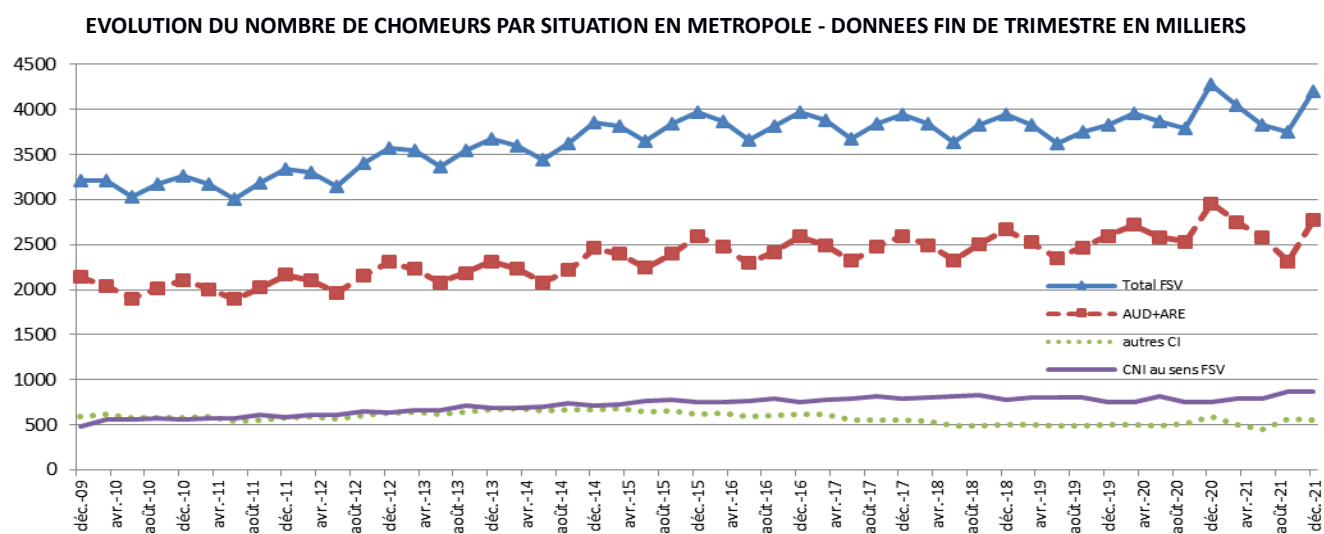
Le tableau ci-après récapitule les effectifs par allocation de 2019 à 2021 sur la base des éléments ayant servi à l'arrêté des comptes 2021 (mise à jour de Pôle emploi du 28/1/2022). On constaterait une légère diminution des effectifs à la charge du FSV de - 0,02 % en 2021 : l'effectif annuel moyen pris en compte par le FSV s'établit provisoirement à 4 154 446 en 2021 (effectif provisoire métropole + DOM, après réfaction des CNI) contre 4 155 082 en 2020 (effectif définitif) soit - 636 personnes.

NOMBRE DE CHOMEURS A LA CHARGE DU FSV PAR ALLOCATION EN MOYENNE ANNUELLE / METROPOLE+ DOM

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2019	2020	2021*	2021/2020
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	2 586 185	2 770 414	2 719 709	-1,8%
	ATI	15	351	140	-60,2%
	ADM		1 540	2 341	52,1%
	ATA	1 106	667	422	-36,7%
	ASS	366 237	361 221	350 792	-2,9%
	AER	550	244	113	-53,8%
	AREF+AFR+AFF	98 277	108 299	132 929	22,7%
	AS-FNE	32	11	1	-92,6%
	CRP/Sécurisation prof.	49 726	53 925	61 233	13,6%
Mayotte	AUD+ARE	1 829	1 829	1 830	0,1%
	AREF+AFR+AFF+Sécurisation prof.	249	237	236	-0,2%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	151	149	149	0,0%
	ASS		1	1	NS
	AREF+AFR+AFF+Sécurisation prof.	8	12	11	-10,1%
Total chômeurs indemnisés	CI	3 104 367	3 298 900	3 269 907	-0,9%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 918 640	2 952 349	3 050 128	3,3%
Effectif total	CI+CNI	6 023 007	6 251 249	6 320 035	1,1%
Effectif total aux conditions du FSV	CI + 29% CNI	3 950 773	4 155 082	4 154 446	0,0%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2

Le graphique ci-après illustre l'évolution des chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, à partir de données de fin de trimestre, en fonction de leur statut.



On constate que les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent en 2021, 2 719 709 personnes en moyenne annuelle, soit 43,0 % de l'effectif total des chômeurs (avant réfaction des CNI au taux de 29 %), contre 45,5 % en 2020.

Éclairage sur la charge chômage du FSV de 2019 à 2021

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2019 à 2021 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

VALIDATION DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE - COUT PAR CATEGORIE (HORS REGUL. N-1) EN M€

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2019	2020	2021*	2021/2020
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	7 541,8	8 175,7	8 152,5	-0,3%
	ATI	0,0	1,0	0,4	-59,6%
	ADM	0,0	4,5	7,0	54,4%
	ATA	3,2	2,0	1,3	-35,7%
	ASS	1 068,0	1 066,0	1 051,5	-1,4%
	AER	1,6	0,7	0,3	-53,0%
	AREF+AFR+AFF	286,6	319,6	398,5	24,7%
	AS-FNE	0,1	0,0	0,0	-92,5%
	CRP/Sécurisation professionnelle.	145,0	159,1	183,6	15,3%
Mayotte	AUD+ARE	3,3	3,4	3,5	2,3%
	AREF+AFR+AFF+Sécurisation prof.	0,5	0,4	0,4	2,1%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	0,4	0,4	0,4	1,6%
	ASS	0,0	0,0	0,0	NS
	AREF+AFR+AFF+Sécurisation prof.	0,0	0,0	0,0	-8,6%
Total chômeurs indemnisés	CI	9 050,6	9 733,0	9 799,5	0,7%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 468,3	2 526,6	2 651,5	4,9%
Effectif total	CI+CNI	11 518,8	12 259,6	12 451,0	1,6%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

On signalera que, par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2.

Ce décalage entraîne des régularisations, qui, selon qu'elles alourdissent la dépense provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou, à l'inverse, qu'elles l'allègent, se traduisent soit par une charge complémentaire en exercice N (au titre de l'exercice N – 1), soit par un produit sur exercice antérieur. Toutefois, les écarts entre

ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants de ces régularisations au titre d'exercices précédents sont relativement peu élevés au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2019 à 2021 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents. En 2021, les régularisations sur exercices précédents, résultant de l'écart entre la notification provisoire 2020 (disponible en janvier 2021) et la notification définitive pour 2020 (notifiée en janvier 2022), s'établissent à 0,1 M€ en charges et à 21,9 M€ en produits.

CHARGE AU TITRE DES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2019 A 2021 (EN M€)

ANNEES	CHARGE PROVISOIRE ARRETEE AU TITRE DE L'EXERCICE N	Evol.	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABLES	Evol.	PRODUITS EXERC. ANTERIEURS (REDUCT. DE CHARGE)	CHARGE NETTE N	CHARGE DEFINITIVE NOTIFIEE PAR POLE EMPLOI EN N+1
	1		2	3=1+2		4	5= 3-4	4
2019	11 612,4	0,9 %	46,9	11 659,3	1,0 %	40,8	11 618,5	11 518,8
2020	12 281,5	5,8 %	39,5	12 320,9	5,7 %	133,1	12 187,8	12 259,6
2021	12 450,9	1,4%	0,1	12 451,0	1,1%	21,9	12 429,2	ND

On notera que la **charge comptable 2020** définitive (12 259,6 M€) augmente de 6,4 % par rapport à 2019, dont + 1,20 % d'effet lié à la revalorisation du SMIC.

La **régularisation nette constatée en 2019** au titre de 2018, qui s'établit à + 6,1 M€ (46,9 M€ en charges et 40,8 M€ en produits), résulte d'une révision à la hausse des effectifs définitifs 2018 (notifiés le 21/1/2020) de 2 132 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2018, sur la base de la prévision du 15/1/2019. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette définitive 2019 s'établit à 11 524,9 M€ (soit 11 518,8 M€ + 46,9 M€ – 40,8 M€).

La **régularisation nette constatée en 2020** au titre de 2019, qui s'établit à - 93,6 M€ (39,5 M€ en charges et 133,1 M€ en produits), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2019 (notifiés le 4/2/2021) de 32 198 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2019 qui reposait sur la prévision du 16/1/2020. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette définitive 2019 s'établit à donc 11 518,8 M€ (soit 11 612,4 M€ + 39,5 M€ – 133,1 M€).

La **régularisation nette constatée en 2021** au titre de 2020, qui s'établit à - 21,8 M€ (0,1 M€ en charges et 21,9 M€ en produits), résulte d'une révision des effectifs définitifs 2020 (notifiés le 8/2/2022) de - 7 408 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2020, sur la base de prévision datant du 28/1/2022. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la charge comptable nette 2021 s'établit à 12 429,2 M€ (soit 12 451,0 M€ + 0,1 M€ – 21,9 M€).

Pour information, la charge du FSV au titre du chômage est présentée en valeur nette des régularisations (c'est-à-dire après contraction des charges et produits sur exercices antérieurs) dans les comptes de la CCSS ou de l'annexe 8 de la LFSS (cf. fiche 8). Cette présentation est toutefois sans incidence sur le résultat final de l'établissement.

La répartition 2019 à 2021 de la charge par régime, par exercice et hors régularisation, s'établit comme suit :

DEPENSE CHOMAGE EN M€ DE 2019 A 2021 HORS RÉGULARISATION N-1 (REGIMES DE BASE)

REGIMES	2019	2020	2021 (*)
Régime général	11 229,3	11 949,8	12 136,9
Régime agricole	285,3	305,6	309,7
CSS Mayotte	3,8	3,8	3,9
CPS St-Pierre et Miquelon	0,5	0,5	0,5
Total dépense nette en M €	11 518,8	12 259,6	12 451,0

* Données provisoires comptabilisées pour l'arrêté des comptes, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degrassive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-F	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimé	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 (bénéficiaires avant le 01/11/15) elle est attribuée aux demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 2	ATA 2 est un revenu de subsistance versé aux apatrides, anciens détenus et aux anciens salariés expatriés (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17, cette allocation continue d'être versée aux bénéficiaires la percevant au 31/08/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L5423-1 et 2 (ex L351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)		X à compter du 14/12/2020		L5123-2 (ex L322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (en extinction de facto, car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005) Pôle emploi a cessé de suivre ces bénéficiaires à compter du 01/10/15	X			R5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)		X à compter du 14/12/2020		L5423-7 (ex L351-10-2 CT)
AE-R-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AERa des bénéficiaires en cours	X			lettre ministérielle (L5423-18 à 23) (ex L351-10-1)
Préretraite	Préretraite (ayant pris effet avant le 1er janvier 2012 suite à accord professionnel)	X			L5123-6 CT (ex L352-3 CT)
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATI	Allocation travailleurs indépendants (à compter du 01/11/2019)	X			L5424-25 CT
ATI-F	Allocation travailleurs indépendants- formation	X			L5424-25 CT
ADM	Allocation des démissionnaires (à compter du 01/11/2019)	X			L5422-1 CT
ADM-F	Allocation des démissionnaires - en formation (à compter du 01/11/2019)	X			L5422-1 CT
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation		X		
AE-R-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP) (contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AP S-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	L6341-7 à L6341-8 du CT r6341-25 à R6341-32 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimé)			X	
AFSP-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/08/15 au 31/12/17)			X	

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance, sur des bases forfaitaires, le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations **maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, et d'invalidité**. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et les travailleurs indépendants (artisans et commerçants puis CNAV suite à l'intégration du RSI au RG). Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte (décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014) et à la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective pour les régimes de retraite que représentent ces validations gratuites n'est pas connue au moment de leur report au compte individuel des assurés ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette difficulté de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. tableau infra).

Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :

- Les périodes de perception des IJ maladie, maternité et d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes d'assurance maladie durant l'année ;
- Les périodes pendant lesquelles les assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente (IPP) supérieure à 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen annuel d'assurés ayant bénéficié de cette prestation ;
- les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause ;
- par ailleurs, la réforme des retraites de 2010 a prévu une intervention du FSV pour compenser le coût supporté par la CNAV et la CCMSA du fait de la prise en compte des indemnités maternité dans le salaire annuel moyen entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite (cf. l'article L. 135-2 7° du CSS), les organismes de retraites devraient prochainement procéder aux premières liquidations impactées par la mesure. Sur la base de ces éléments, un arrêté précisera les modalités techniques de financement par le FSV (cf. les articles R. 135-6 et 7 du CSS).
- Le coût unitaire de financement de ces périodes est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ : elle est égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1 820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % ou les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes considérées ne donnent pas lieu à validation de trimestres (du fait, par exemple, de durées d'indemnisation trop courtes). Il est ainsi retenu 18 % des IJ pour les prestations maladie, 11 % des IJ pour les prestations maternité, 32 % des IJ pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % des bénéficiaires pour les pensions d'invalidité et 22 % des bénéficiaires de rentes IPP> 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

Fraction de référence x SMIC horaire moyen x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2021, la dépense est ressortie à 1 969,1 M€. La CNAV représente 96 % de la charge, comme en 2020. L'évolution globale de la dépense totale (tous régimes) dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. La dépense a diminué de - 6,2 % sur un an, du fait, d'une part, d'un coût lié à la crise sanitaire moindre que celui enregistré en 2020 et, d'autre part, d'un ajustement des modalités de décompte des pensions d'invalidité du régime général. La dépense est toutefois supérieure de 4,4 % par rapport à son niveau d'avant crise sanitaire (en 2019, la charge annuelle s'élevait en effet à 1 886,4 M€).

On rappellera que 2020 avait été marquée par une progression soutenue de la dépense (+ 11,3 sur un an), essentiellement liée aux effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie (+ 31,1 % de croissance de la charge par rapport à 2019) et la mise en œuvre des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants, suite à la fermeture des établissements scolaires dans le cadre du confinement.

Le détail des éléments 2021 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que les coûts unitaires réglementaires permettant de procéder au calcul des transferts du FSV sont retracés dans les tableaux suivants :

ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2021

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'ininvalidité
Régime général (dont indépendants)	309 270 318	54 611 058	74 901 017	28 838	704 496
MSA	10 925 567	1 611 730	4 218 646	1 114	27 9326
Mayotte	4 298	7 073	396	15	39
St Pierre et Miquelon	30 462	4 970	11 045	8	111
TOTAL	320 230 645	56 234 831	79 131 104	29 975	732 582

DETERMINATION DES COÛTS UNITAIRES EN 2021

COÛTS UNITAIRES 2021	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'ininvalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	10,31	10,31	10,31	10,31	10,31
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,31	1,41	4,10	732,74	1 099,11
SMIC horaire moyen en € de Mayotte	7,78	7,78	7,78	7,78	7,78
Taux de cotisation de Mayotte	14,89%	14,89%	14,89%	14,89%	14,89%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,46	0,89	2,59	463,84	695,76

DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2021 (EN €)

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes PP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	713 125 241,26	76 953 493,09	307 038 443,34	21 130 814,08	774 320 722,62	1 892 568 714,59
MSA	25 192 516,54	2 271 119,77	17 293 309,93	816 274,60	30 704 821,19	76 278 042,03
Mayotte	6 273,52	6 309,12	1 027,58	6 957,60	27 134,65	47 702,48
St Pierre et Miquelon	70 240,24	7 003,32	45 276,28	5 861,94	122 001,54	250 383,32
TOTAL	738 394 271,56	79 237 925,30	324 378 057,14	21 959 908,22	805 174 680,00	1 969 144 842,21

EVOLUTIONS 2021/2020 EN %

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'ininvalidité	TOTAL
Régime général	-4,79%	5,08%	6,52%	0,13%	-13,25%	-6,50%
MSA	-4,74%	7,46%	6,85%	2,40%	1,25%	0,54%
Mayotte	26,37%	28,21%	0,30%	9,63%	-4,99%	4,12%
St Pierre et Miquelon	-30,82%	2,88%	-0,74%	35,44%	28,12%	-1,23%
TOTAL	-4,79%	5,15%	6,54%	0,22%	-12,77%	-6,24%

RECAPITULATIF DE LA CHARGE PAR REGIME DE 2019 A 2021 (EN €)

REGIMES	2019	2020	2021	Evol. 2021/2020 en %
Régime général (y/ c Indépendants)	1 816 062 006,51	2 024 113 598,87	1 892 568 714,59	-6,5 %
MSA	69 999 873,00	75 865 400,23	76 278 042,03	-0,5 %
Mayotte	37 295,17	45 814,87	47 702,48	+4,1 %
St Pierre et Miquelon	256 351,99	253 503,64	250 383,32	-1,2%
TOTAL	1 886 355 526,67	2 100 278 317,61	1 969 144 842,21	-6,2 %

Fiche 5.3. Les autres validations

Validation des périodes de volontariat du service civique

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont considérées comme des périodes assimilées, susceptibles de donner lieu à validation de trimestres par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. La principale est **l'engagement de service civique**. Il peut également s'effectuer sous la forme **d'un volontariat de service civique**. Par ailleurs, d'autres dispositifs de volontariat, régis par des dispositifs juridiques qui leur sont propres, sont reconnus comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Les formes de **volontariat civique** prises en charge par le FSV depuis 2010 sont le **volontariat international en entreprise** (VIE) dont la gestion relève d'UBIFRANCE⁹, et les formes de **volontariat international en administration** (VIA). Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux volontaires de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs).

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels communiqués par les administrations dont relèvent les volontaires. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, Banque de France et, avant leur intégration au RG, des artisans et commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

MONTANTS 2021 PROVISOIRES (ANNEE ET EXERCICE)

Pour 2021, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2021, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2022.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2021 (2 997,58 €, en hausse de + 1,58 %) et d'un effectif moyen de 8 376 personnes (- 19,4 %) est déjà connu et s'élève à 25,1 M€ (en baisse de - 18,1 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants arrêté par la commission de compensation pour l'année 2020 et sera régularisée à la fin de 2022 (à partir des effectifs définitifs des cotisants de 2021). La poursuite de la baisse constatée en 2021 s'explique probablement par le gel d'un certain nombre de missions à l'étranger, suite à la crise sanitaire.

On rappellera que le régime de la Banque de France a déclaré en 2019 la présence au sein de ses effectifs d'au moins un salarié ayant effectué un volontariat de service civique préalablement à son embauche. La personne n'ayant relevé d'aucun régime auparavant, la validation de trimestres de retraite au titre de la période de volontariat relève du régime spécial de la Banque de France, qui est, de ce fait, éligible au financement du FSV au titre de ce dispositif, en application de l'article R.135-15-1 du code de la sécurité sociale.

⁹Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

DEPENSES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR REGIME PAR EXERCICE COMPTABLE DE 2019 A 2021

EN €	2019	2020	2021 (*)	2021/2020 en %
CNAV (dont indépendants en 2020)	30 251 831,42	29 692 191,71	24 309 304,26	-18,1%
MSA	1 081 763,18	962 956,84	788 382,72	-18,1%
CNDSSTI	2 774 364,23			NS
Banque de France	17 062,51	12 266,97	10 043,09	-18,1%
TOTAL	34 125 021,34	30 667 415,52	25 107 730,07	-18,1%

*charge provisoire

VOLONTARIAT CIVIQUE RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2019 A 2021

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSPDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Volontaires INPI DGFIP	TOTAL	Évol.
2019	0	0	10 519	238	8	936	1	11 702	2,0%
2020	0	0	9 297	234	9	850	2	10 392	-11,1%
2021	0	0	7 315	263	10	786	2	8 376	-19,4%

Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations Equivalent Retraite de Remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie) ;
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'Etat, la prise en charge du FSV ne se limite plus, pour chaque année, qu'au coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Cette prise en charge est calculée à partir de fichiers nominatifs transmis par Pôle emploi à l'AGIRC-ARRCO. Ils récapitulent les périodes de chômage et de préretraite des assurés en fonction des jours indemnisés, au titre de l'année N-2. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les effectifs de chômeurs d'une année N ne sont définitifs qu'en début d'année N + 2, une fois que Pôle emploi a achevé le retraitement de ses données statistiques.

Ces données individuelles sont exploitées par les régimes de retraite complémentaire afin de déterminer, pour chacune des personnes, les salaires perçus l'année précédant leur période de chômage. L'addition de ces situations individuelles permet d'établir une masse salariale reconstituée qui sert d'assiette globale de référence à laquelle sont appliqués, au prorata de la durée d'indemnisation des chômeurs concernés, les taux de cotisations spécifiques fixés dans la convention Etat - régimes de retraite complémentaire du 23 mars 2000. Une réfaction de 70 %, qui correspond à la part employeur dans le taux du total des cotisations, est ensuite pratiquée.

La charge du FSV est alors égale à la masse salariale reconstituée * le taux de cotisation conventionnel* 70 %. Cette facture est notifiée par l'AGIRC/ARRCO à la DSS et au FSV et fait l'objet chaque année d'un arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et du budget, à charge pour le FSV d'acquitter la somme.

Pour 2021, la charge de 256 946 869 € (arrêté du 31 mars 2021) correspond au coût calculé des cotisations 2019 à partir des effectifs définitifs 2019. Elle a diminué de – 11,0 % par rapport à la charge 2020 (au titre de 2018), du fait, essentiellement, de la baisse de 8,5 % (par rapport à 2018) des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui représentent plus de 99 % des effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul de la dépense. La charge des trois derniers exercices est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATION DES PERIODES DE CHÔMAGE POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2019	Arrêté 2020	Arrêté 2021
Factures	Facture au titre de 2017	Facture au titre de 2018	Facture au titre de 2019
ARRCO	287 560 171	258 375 159	256 946 869
AGIRC	34 291 268	30 237 131	
TOTAL	321 851 439	288 612 290	256 946 869

Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1^{er} du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux **périodes de stage de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les Régions (ou leurs prestataires de service), lorsque l'Agence n'assure pas pour leur compte la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de la cotisation vieillesse (part patronale + part salariale) et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné (cf. fiche récapitulative 5.4).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2019 à 2021 :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2019	10,03	1820	90%	17,75%	81%	2 362,10	1,52%
2020	10,15	1820	90%	17,75%	81%	2 390,36	1,20%
2021	10,31	1820	90%	17,75%	81%	2 428,04	1,58%

Les effectifs et les montants de 2019 à 2021 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

VALIDATION DES PERIODES DE STAGES

REGIMES	2019		2020		2021**		Evol 2021/2019 montants
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	
CNAV	78 398*	185 183 915,80	78 466	187 561 987,76	91 815	222 813 948,36	18,8%
MSA Salariés	1 431	380 165,10	1309	3 128 981,24	1 311	3 183 122,76	1,7%
St Pierre M.	3	7 086,30	2	4 780,72	4	9 712,16	103,1%
TOTAL	79 832	188 571 167,20	79 777	190 695 749,72	93 130	226 006 783,28	18,5%

* La dépense 2019 inclut 29 880,63 € au titre de 13 stagiaires non dénombrés en 2017

** dont 3 094 stagiaires non dénombrés en 2020, pour 7 395 773,84 €.

On constate une progression sensible du nombre des stagiaires au 31/12/2021 par rapport à 2020 (hors régularisation au titre de 2020), soit + 12,9 % en un an. Cette évolution résulte pour partie de rattrapages, la crise sanitaire ayant ralenti l'organisation des stages en 2020.

La dépense 2021 augmente de + 18,5 % (dont 7,4 M€ de régularisation au titre de 2020). Hors régularisation, la charge progresse de + 12,9 % sur un an.

On notera toutefois que suite à des difficultés informatiques, les services n'ont pas été en mesure de communiquer les effectifs de la région Haute-Normandie et pour la Guyane. Ces éléments seront inclus, pour régularisation, dans la dépense au titre de 2022.

Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont instauré un dispositif de droits à la retraite qui garantit la validation pour les apprentis d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le montant de cotisations acquittées. Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014, portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis, a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage par l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014.

Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser le coût pour les régimes induit par la validation des trimestres insuffisamment cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, **sur une base forfaitaire** précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation des trimestres pour lesquels le montant de cotisation par apprenti s'avérerait insuffisant compte tenu des règles précitées. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans et à leur première année de contrat. On signalera toutefois que certaines conventions collectives prévoient des rémunérations suffisantes pour valider quatre trimestres par an pour les apprentis mineurs et en première année d'apprentissage. Pour les autres catégories d'apprentis, les rémunérations ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures de SMIC, nécessaires pour valider un trimestre cotisé, et ne nécessitent donc pas de financement complémentaire du FSV

Le montant forfaitaire du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse, à la charge du FSV, mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail, est égal, pour une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés dans l'année au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par la durée du contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS) ;
- par la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixés en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- appliqué à une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

La formule de liquidation de la dépense à la charge du FSV s'établit donc comme suit :

Nombre de trimestres insuffisamment cotisés x taux de cotisations vieillesse x 50 % du plafond trimestriel SS

La Mission comptable permanente (MCP) a dans un premier temps précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, à l'issue de l'exploitation des DADS de l'exercice de référence, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (voire en période complémentaire de N+1, c'est-à-dire au début de l'année N+2), en appliquant les paramètres de liquidation (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale) de l'année N.

Pour rappel, la dépense 2015 (au titre des périodes 2014), soit 92 M€ liquidés à partir des données de régimes, s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale, affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014).

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 s'est élevée à 20 M€. Cette forte diminution par rapport à l'année précédente a résulté du fait qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement, à partir des déclarations de données sociales des trimestres

susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016 (au titre des périodes 2015). La dépense de 20 M€ comptabilisée correspondait donc aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision, établie dans le cadre des travaux préparatoires à la loi, et la réalisation.

Pour 2016 à 2020, la prise en charge des dépenses du régime général a donc été suspendue, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV pour dénombrer le nombre de trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA à compter de 2017, le régime n'ayant pas notifié de trimestres.

Dans le cadre de recherches de solutions, à la demande de la DSS et du FSV, des simulations ont été effectuées par la DARES. Elles ont visé à déterminer le nombre d'apprentis ayant perçu pour chaque exercice considéré une rémunération inférieure à 33 % du SMIC au cours de la période d'apprentissage. Au-delà de ce montant, la quotité minimale des 150 heures de SMIC nécessaires, depuis la réforme des retraites de 2014 pour valider un trimestre, est en effet atteinte. Par ailleurs, compte tenu des rémunérations minimales dues aux apprentis (soit 14 % du SMIC pour les apprentis de moins de 18 ans et en première année d'apprentissage, un seul trimestre par an et par apprenti dont la rémunération est inférieure à 33 % du SMIC est susceptible de requérir l'intervention forfaitaire du FSV. De plus, il est apparu nécessaire d'appliquer une réfaction de 41,5 % en moyenne sur la période 2014-2021, afin d'exclure les apprentis ayant renoncé à leur contrat avant l'accomplissement d'un trimestre et les apprentis bénéficiant de rémunérations annexes durant la durée de leur apprentissage.

Sur ces bases, la DARES a évalué, pour les exercices 2014 à 2021, le nombre de trimestres insuffisamment cotisés par les apprentis et justifiant l'intervention du FSV, afin de compenser le manque à gagner pour le RG et le régime agricole résultant de la validation de trimestres sans contreparties en cotisations.

Par lettre de la DSS du 10 mars 2022, il a été convenu de se fonder sur ces travaux pour procéder à la régularisation de ces dépenses pour les huit exercices précités Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 entérine ce nouveau mode opératoire.

La charge totale ressortant à 308,9 M€, dont 284,0 M€ en faveur de la CNAV et 24,9 M€ pour la CCMSA, le FSV a procédé à une régularisation comptable nette de 197 M€, imputable sur l'exercice 2021 (se décomposant en 269,1 M€ de charges et 72,9 M€ de produit sur exercices antérieurs), en complément des 112,6 M€ que le FSV avait **auparavant** constatés dans ses comptes de 2015 à 2017. Compte tenu des 131 M€ d'acomptes payés par le Fonds entre 2015 et 2017, le FSV procédera prochainement à une régularisation de 178 M€ en trésorerie. Par ailleurs, le nombre de trimestres à la charge du FSV pour 2021 ayant été estimé à titre provisoire, la dépense fera l'objet d'une régularisation complémentaire à l'occasion de l'arrêté des comptes 2022.

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV pour la période 2014-2021 s'établit comme suit :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2014	9 387	50%	17,25%	809,63	-
2015	9 510	50%	17,45%	829,75	2,48%
2016	9 654	50%	17,65%	851,97	2,68%
2017	9 807	50%	17,75%	870,37	2,16%
2018	9 933	50%	17,75%	881,55	1,28%
2019	10 131	50%	17,75%	899,13	1,99%
2020	10 284	50%	17,75%	912,71	1,51%
2021	10 284	50%	17,75%	912,71	0,00%

Le tableau ci-après détaille le nombre de trimestre à la charge du FSV et le montant des prises en charge par le FSV qui en résulte, par exercice et par régime :

VALIDATION DES PERIODES D'APPRENTISSAGE DE 2014 ET 2021 (EN M€)

Exercices	Nombre de trimestres à la charge du FSV	Dont trimestres CNAV	Dont trimestres CCMSA	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Prise en charge au bénéfice de la CNAV	Prise en charge au bénéfice de la CCMSA
2014	45 535	41 956	3 579	809,63	33 968 836,28 €	2 897 665,77 €
2015	43 884	40 388	3 496	829,75	33 511 943,00 €	2 900 806,00 €
2016	49 028	45 148	3 880	851,97	38 464 741,56 €	3 305 643,60 €
2017	51 438	47 410	4 028	870,37	41 264 241,70 €	3 505 850,36 €
2018	53 136	48 831	4 305	881,55	43 046 968,05 €	3 795 072,75 €
2019	38 644	35 646	2 998	899,13	32 050 387,98 €	2 695 591,74 €
2020	37 744	34 882	2 852	912,71	31 837 150,22 €	2 603 048,92 €
2021	36 218	32 717	3 501	912,71	29 861 133,07 €	3 195 397,71 €

Validation des périodes de perception d'indemnités d'activité partielle

La loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire par son article 11, permet la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1er décembre 2020 fixe les modalités pratiques de la validation de ces périodes.

En ce qui concerne le FSV, l'article L.135-2 2° b modifié du CSS met à la charge du Fonds le financement des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122- 1 du code du travail.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020. Le décret n° 2020-1491, par son article 2, prévoit que le versement forfaitaire du FSV est égal au produit :

- du nombre total d'indemnités horaires versées mentionnées au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, auquel une fraction de 5,5% est appliquée en vertu des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2020 à son article 3 ;
- du taux cumulé de cotisations patronales et salariales mentionné à l'article R. 135-17 du CSS ;
- du salaire horaire minimum de croissance prévu au même article R. 135-17.

La LFSS 2020-1576 du 14 décembre 2020 (LFSS pour 2021) a depuis pérennisé la mesure, qui, dans un premier temps, ne s'appliquait qu'à l'exercice 2020.

Il ressort des dispositions qui précèdent qu'une heure d'activité partielle a représenté un coût arrondi de 0,10 € pour le FSV en 2021 :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Fraction applicable	Coût global
1	2	4	4 = 1 x 2 x 3
10, 31 €	17,75%	5,5%	0,10 €

La CCMSA a été en mesure de notifier au FSV un dénombrement des heures d'activité partielle pour 2021 mais la CNAV a rencontré les mêmes difficultés que l'an passé pour parvenir à extraire au sein des DSN du régime général la totalité des données nécessaires à la liquidation par le FSV de la prise en charge au moment de l'arrêté des comptes de l'exercice 2021.

En accord avec la DSS, la DARES et la CNAV, il a donc été décidé, provisoirement, de reconduire la procédure mise en œuvre pour l'exercice 2020 et, en conséquence, de s'appuyer sur les statistiques tenues par la DARES pour l'année 2021 (cf. tableau de bord annexé à la publication « Données administratives de l'activité partielle au 16 février 2022 ») pour procéder à la liquidation de la dépense au titre de 2021.

Le nombre d'indemnités horaires servant de base à la liquidation de la charge au bénéfice de la CNAV a été obtenu en retirant du total des heures d'activité partielle de 2021 reportées dans le tableau de bord de la DARES précité les heures notifiées par la CCMSA (soit 4 711 963 heures). Le nombre d'heures imputables au RG s'est ainsi établi à 964 786 320 heures.

La dépense constatée par le FSV pour les deux régimes au titre de 2021 s'établit donc comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	964 786 320	5,5%	97 109 069,69 €

Pour rappel, en 2020, la charge provisoire au titre de la CNAV s'était élevée à 252,6 M€.

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	4 711 963	5,5%	474 265,55 €

Pour rappel, en 2020, la charge provisoire au titre de la CCMSA s'était élevée à 2,0 M€.

La charge totale comptabilisée par le FSV pour les deux régimes s'établit donc à 97,6 M€ pour 2021 (contre 254,5 M€ en 2020).

Cette dépense, liquidée sur des bases provisoires, a vocation à être régularisée en 2022, sur la base du nombre d'heures définitivement dénombrées par les régimes.

Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations

NATURE de la PEC de cotisations	ASSIETTES	REFACTION	TAUX	FRACTION	coût unitaire 2021
Chômage					
Chômeur indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2 997,58 €
Chômeur non indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	29%	869,30 €
Chômeur de Mayotte	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,78 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 14,89 %		1 897,53 €
Arrêts de travail hors Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,31 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2,31 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,31 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1,41 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,31 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 17,75 %		4,10 €
Rentes incapa. partielle permanente	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 17,75 %		732,74 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1 099,11 €
Arrêts de travail Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,78 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 14,89 %		1,46 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,78 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 14,89 %		0,89 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,78 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 14,89 %		2,59 €
Rentes incapa. partielle perma.	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,78 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 14,89 %		463,84 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,78 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 14,89 %		695,76 €
Volontariat du service civique	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2 997,58 €
Stagiaires formation professionnelle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	81%	2 428,04 €
Apprentis	Plafond trimestriel de la SS (base pour coût d' 1 trim. à la charge du FSV)	50%	cotisations vieillesse : 17,75 %		912,71 €
Indemnités horaires activité partielle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN (10,31 €)	5,5%	cotisations vieillesse : 17,75 %		0,10 €

RECAPITULATIF DES COÛTS UNITAIRES DE PEC DE COTISATIONS DE 2019 A 2021

PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS	COÛTS UNITAIRES (en €) ET EVOLUTIONS ANNUELLES			
	2019	2020	2021	2021/2020
NATURE de la PEC de cotisations				
Chômeur indemnisé	2 916,17 €	2 951,06 €	2 997,58 €	1,58%
Chômeur non indemnisé	845,69 €	855,81 €	869,30 €	1,58%
Chômeur de Mayotte	1 819,03 €	1 854,46 €	1 897,53 €	2,32%
Arrêts de travail hors Mayotte				
IJ maladie	2,24 €	2,27 €	2,31 €	1,76%
IJ maternité	1,37 €	1,39 €	1,41 €	1,44%
IJ AT-MP	3,99 €	4,04 €	4,10 €	1,49%
Rentes incapacité partielle permanente	712,84 €	721,37 €	732,74 €	1,58%
Pensions d'invalidité	1 069,26 €	1 082,06 €	1 099,11 €	1,58%
Arrêts de travail Mayotte				
IJ maladie	1,40 €	1,43 €	1,46 €	2,10%
IJ maternité	0,86 €	0,87 €	0,89 €	2,30%
IJ AT-MP	2,49 €	2,54 €	2,59 €	1,97%
Rentes incapacité partielle permanente	444,65 €	453,31 €	463,84 €	2,32%
Pensions d'invalidité	666,98 €	679,97 €	695,76 €	2,32%
Volontariat du service civique	2 916,17 €	2 951,06 €	2 997,58 €	1,58%
Stagiaires formation professionnelle	2 362,10 €	2 390,36 €	2 428,04 €	1,58%
Apprentis	899,13 €	912,71 €	912,71 €	0,00%
Indemnités d'activité partielle		0,10 €	0,10 €	1,58%

Fiche 5.5 Les dépenses diverses

Les dépenses diverses sont essentiellement constituées de dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire. Il intègre aussi des dépenses relatives aux frais de gestion du minimum vieillesse.

En 2021, cet ensemble a atteint un montant de 317,8 M€, soit 1,6 % des charges du FSV, contre 1,8 % en 2020 et 2,1 % en 2019.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupés sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les charges relatives à l'imposition des produits financiers (compte 69) ;
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES DE 2019 A 2021

millions d'€	2019	2020	2021	2021/2020
1/ Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)	33,2	23,1	21,8	-5,5%
Admissions en non-valeur	30	21,7	19,9	-8,3%
Remises sur créances	2,1	0,9	1,0	13,3%
Annulations de créances	1,1	0,5	1,0	78,3%
2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)	81,5	84,2	88,3	4,8%
3/ Frais de gestion du minimum vieillesse	45,6	41,2	46,0	11,6%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	21,0	21,2	21,4	1,2%
Frais de gestion L. 815-2 ancien	12,3	14,1	12,4	-11,9%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	8,7	7,1	9,0	27,2%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	14,7	20,2	24,0	19,0%
Frais de gestion L. 815-1	11,3	16,1	17,4	7,9%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	3,4	4,0	6,6	63,4%
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	9,8	-0,2	0,5	NS
4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)	207,9	205,0	161,7	-21,1%
5/ Dotations aux provisions	33,2	0,4	5,3	NS
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0,0	0,0	0,0	0,0%
dont autres charges techniques (c/ 6814)	33,0	0,2	5,3	NS
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	0,2	0,2	0,0	-91,9%
A/ Diverses charges techniques (1 à 5)	401,3	353,9	323,1	-8,7%
B/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	0,538	0,377	0,429	13,8%
C/ Total général autres dépenses (A + B)	401,8	354,3	323,5	-8,7%

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

• **Les pertes sur créances irrécouvrables**, concernant essentiellement les anciennes recettes affectées au FSV jusqu'en 2016, notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, forfait social et Perco), par la CNRSI/CNDSSTI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco).

Elles se ventilent comme suit de 2019 à 2021 :

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2021 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	11,2	0,6	0,5	12,3
Retraites chapeau	0,1	0,1	0,3	0,5
Forfait social	0,5	0,2	0,2	0,9
CSSS	8,1	0,0	0,0	8,1
TOTAL	19,9	0,9	1,0	21,8

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2020 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	21,4	0,8	0,5	22,7
Retraites chapeau	0,3	0,0	0,0	0,4
Forfait social	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total ACOSS	21,7	0,9	0,5	23,1
CSSS	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total autres régimes	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	21,7	0,9	0,5	23,1

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2019 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	19,8	1,9	1,0	22,7
Retraites chapeau	9,3	0,1	0,0	9,4
Forfait social	0,9	0,1	0,0	1,0
Sous-total ACOSS	30,0	2,1	1,1	33,2
CSSS	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total autres régimes	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	30,0	2,1	1,1	33,2

• **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, les prélèvements social et de solidarité, la taxe sur les salaires, les contributions des articles L. 137-15 (forfait social), L. 137-5 (perco) et L. 137-11 (retraites « chapeaux »). Fixés à 0,5 % des encaissements recouverts, ces frais se sont élevés à contre 88,3 M€ en 2021 contre 84,2 M€ en 2020 (+4,8%). Les sommes en déshérence et les recettes de licences téléphoniques ne supportent pas de frais de recouvrement.

• **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : en application des dispositions de l'article R. 135-10 du CSS, ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1 000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part, les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur successions de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes.

On signalera que jusqu'en 2019, les frais de gestion administrative du SASPA étaient à la charge du FSV dans leur totalité, soit 9,8 M€ en 2019 (en application des dispositions des articles D. 815-14 et 15 du CSS). En 2020, suite au transfert de la gestion du SASPA de la branche retraite de la CDC à la CCMSA, les frais facturés au FSV ont été réduits de près de moitié (de 5,7 M€ en 2021 et 4,7 M€ en 2020) du fait de l'application du dispositif forfaitaire de droit commun prévu par l'article R.135-16 (cf. les modalités de calcul exposées ci-dessus).

L'ensemble des frais de gestion du minimum vieillesse ont atteint 46,0 M€ en 2021 contre 41,2 M€ en 2020, et 45,6 M€ en 2019. La progression enregistrée en 2021 s'explique par la progression des remises de gestion au titre des récupérations sur succession (les récupérations se sont élevées à 123,5 M€ en 2021 contre 91,3 M€ en 2020).

Le compte « dotations et amortissements » (compte 68) comprend :

- les dotations sur immobilisations (0,002 M€ en 2021 comme en 2020) et dotations de gestion courante ;
- les dotations aux provisions pour autres charges techniques (5,3 M€ en 2021, contre 0,4 M€ en 2020 et 33,2 M€ en 2019).

La dernière rubrique figurant dans le tableau « Dépenses Diverses », concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les frais de gestion courante du FSV (achats, services extérieurs, charges de personnel, etc...). Leur montant ressort à 0,43 en 2021, contre 0,38 M€ en 2020 et 0,54 M€ en 2019.

La diminution du cumul des postes « pertes sur créances irrécouvrables » et « dotations aux provisions » au cours des trois derniers exercices s'explique par le fait que le FSV n'est plus attributaire de recettes assises sur les revenus d'activité depuis 2016. Les sommes comptabilisées depuis reposent donc sur des faits générateurs antérieurs à 2017, dont l'incidence s'atténue au fil du temps.

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Une partie des produits présentés ci-dessous n'étaient plus attribués au FSV en 2021. Ils sont toutefois retracés dans la présente partie car, d'une part, le FSV reste affectataire de régularisations éventuelles au titre de ces recettes et, d'autre part, pour permettre les comparaisons entre les trois derniers exercices.

Les recettes sont présentées au travers de quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales (contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence) ;
- Fiche 6.3 : pour rappel, les impôts et taxes (C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile), anciennement affectées au FSV ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des années antérieures, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV ressort à 18 040,0 M€ en 2021 contre 17 026,0 M€ en 2020 (+ 6,0 %). Ils sont essentiellement constitués par la CSG sur les revenus du capital, sur les retraites et sur les pensions d'invalidité.

En 2021, Les comptes du FSV ont continué à être impactés au titre de régularisations des recettes affectées au Fonds antérieurement.

Ainsi, le FSV a constaté les produits suivants en ce qui concerne la CSG :

- un produit négatif de – 3,2 M€ au titre de la CSG activité pour des faits générateurs antérieurs à 2016.

En ce qui concerne les recettes affectées jusqu'en 2016 :

- – 3,3 M€ au titre des retraites « chapeaux » ;
- + 2,0 M€ de forfait social ;
- – 0,3 M€ de C3S ;
- + 0,2 M€ de sommes en déshérence.

De plus le FSV a enregistré des produits négatifs de :

- – 4,6 M€ de prélèvement de solidarité pour des faits générateurs antérieurs à 2019 ;
- – 1,8 M€ de prélèvement social pour des faits générateurs antérieurs à 2020.

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV sur la période 2019 à 2021. On notera que les comparaisons entre les années sous revue sont à relativiser en raison des changements intervenus au cours des trois dernières années en ce qui concerne le périmètre des recettes et les taux d'affectation.

ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2019 A 2021 (EN M€)

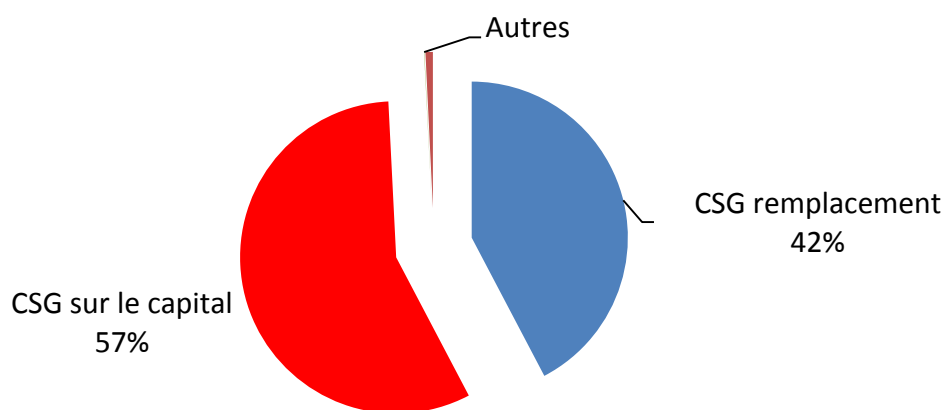
Nature des recettes	2019	2020	2021	2021/2020	2021-2020
CSG activité + majorations/pénal.	-2,4	-0,9	-3,2	260,5%	-2,3
CSG sur les revenus de remplacement	4 929,1	5 119,0	7 635,7	49,2%	-5 122,1
CSG sur les revenus du capital	12 475,6	11 745,3	10 272,3	-12,5%	-1 473,1
Total 1 : CSG	17 402,3	16 863,4	17 904,8	6,2%	1 041,4
Forfait social	-0,9	0,4	2,0	373,3%	1,6
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-2,3	-1,4	-3,3	128,1%	-1,8
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	8,6	0,4	-1,8	-576,1%	-2,2
Prélèvement social et solidarité s/placements	3,3	-15,3	-4,6	-70,1%	10,8
Autres contributions sociales diverses (Perco)	-	0,0	0,0		0,0
Total 2 : Contributions sociales diverses.	8,7	-16,0	-7,6	-52,2%	8,3
C3S	-2,5	-2,3	-0,3	-87,1%	2,0
Contribution additionnelle à la C3S					0,0
Redevance fréquences (licence UMTS)					0,0
Taxe sur les salaires					0,0
Autres recettes (Déshérence)	0,3	0,1	0,2	30,3%	0,0
Total 3 : Impôts et taxes	-2,2	-2,2	-0,1	-94,3%	2,0
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	48,3	133,1	95,3	-28,4%	-37,9
Total 4 : Transferts entre OSS	48,3	133,1	95,3	-28,4%	-37,9
Reprises sur provisions	54,9	47,5	47,3	-0,5%	-0,2
Produits de gestion courante	0,0	0,0	0,01		0,0
Produits exceptionnels	0,0	0,0			0,0
Total 5 : Reprises et autres produits	54,9	47,6	47,3	-0,6%	-0,3
Total	17 512,1	17 026,0	18 039,6	6,0%	1 013,7

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2019 A 2021

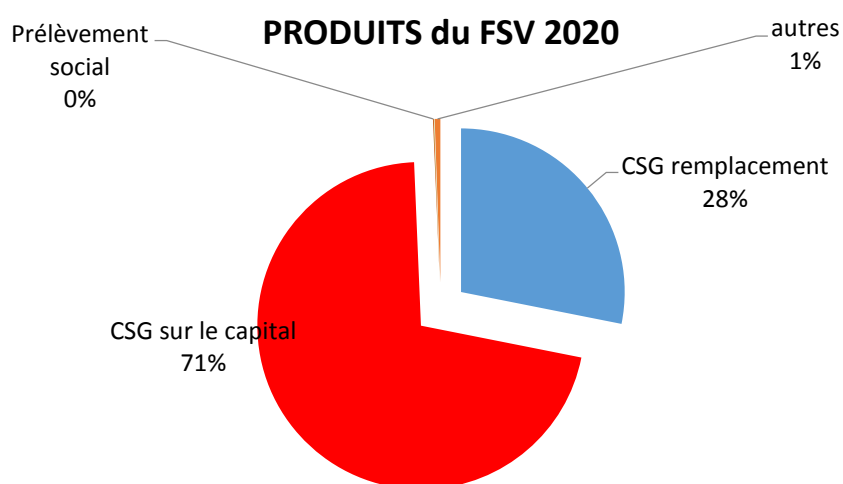
Nature des recettes	2019	2020	2021
CSG sur revenus activité et remplacement + majorations/pénal.	-0,02%	-0,01%	-0,01%
CSG sur les revenus de remplacement	42,33%	28,15%	30,07%
CSG sur revenus du capital et jeux	56,94%	71,24%	68,98%
Total 1 CSG	99,25%	99,37%	99,05%
Forfait social	0,01%	0,00%	0,01%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-0,02%	-0,01%	-0,02%
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	-0,01%	0,00%	-0,01%
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	-0,03%	-0,09%	-0,03%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,00%	0,00%	0,00%
Total 2 contributions sociales diverses.	-0,04%	-0,09%	-0,04%
C3S	0,00%	-0,01%	0,00%
Contribution additionnelle à la C3S	0,00%	0,00%	0,00%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,00%	0,00%	0,00%
Taxe sur les salaires	0,00%	0,00%	0,00%
Autres recettes (Déshérence)	0,00%	0,00%	0,00%
Total 3 impôts et taxes	0,00%	-0,01%	0,00%
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	0,53%	0,78%	0,53%
Total 4 : Transferts entre OSS	0,53%	0,78%	0,53%
Reprises sur provisions	0,26%	0,28%	0,26%
Produits de gestion courante	0,00%	0,00%	0,00%
Produits exceptionnels	0,00%	0,00%	0,00%
Total 5 Reprises autres produits	0,26%	0,28%	0,26%
Total général	100,00%	100,00%	100,00%

Les diagrammes ci-dessous présentent la structure des produits du FSV de 2019 à 2021 :

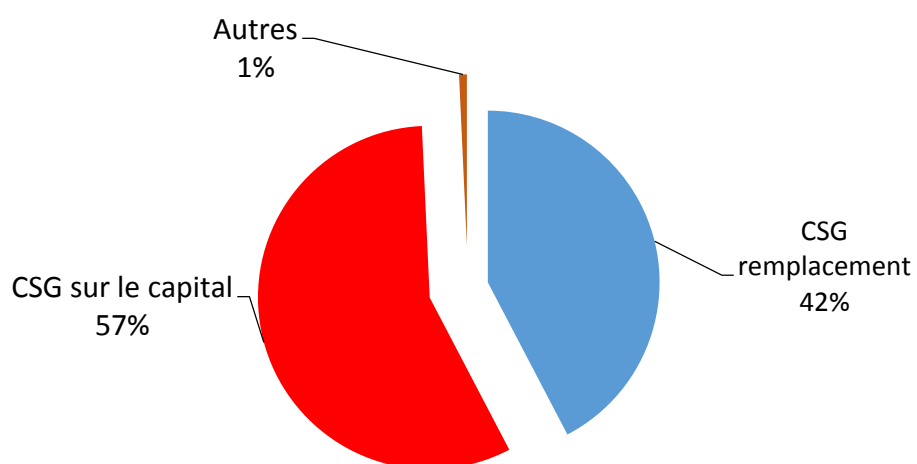
PRODUITS du FSV 2021



PRODUITS du FSV 2020



PRODUITS du FSV 2019



Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du FSV en 1994, la part de CSG attribuée au Fonds constitue la principale recette de l'établissement. Les taux d'attribution et l'assiette de la contribution affectés au FSV ont régulièrement évolué au fil des ans (cf. infra).

Pour rappel, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a procédé à une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet alors devenu le principal bénéficiaire de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, de 2016 à 2018, le Fonds n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (sauf cas de régularisations au titre d'exercices antérieurs). Les LFSS pour 2019 et pour 2020 ont à nouveau attribué au Fonds une fraction de la CSG sur les revenus de remplacement (limitée aux retraites au taux plein et au taux normal ainsi qu'aux pensions d'invalidité en ce qui concerne le FSV), pour une fraction fixée à 1,98 point puis à 2,94 points (cf. la fiche 1).

D'un montant de 17 904,8 M€ en 2021, sur un total de produits affectés au Fonds de 18 039,6 M€, la CSG a apporté au FSV 99,3 % de ses ressources (contre 99,0 % en 2020, 99,4 % en 2019 et 73,4 % en 2018).

Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

- Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).
- Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).
- La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1er janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.
- Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.
- Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.
- La LFSS pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :
 - d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
 - d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).

- La LFSS pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

- Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs à la taxation des assurances.

- La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer, à terme, la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée de manière indirecte au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été en effet diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS pour 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :

- La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV (qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus) en un taux unique de 0,85 point, quel que soit le revenu concerné ;

- A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui est passé de 0,85 point à 0,892 point pour l'année 2014.

- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 point (art. 7 de la LFSS pour 2015).

- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 point en 2015 à 7,6 points en 2016.

- Ce taux et l'assiette n'ont pas été modifiés en 2017 la part de la CSG attribuée au FSV.

- L'article 8 de la LFSS pour 2018 a augmenté le taux de la CSG de 1,7 point sur l'ensemble de ses assiettes, à l'exception des pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Cette augmentation s'appliquant aux revenus du capital (patrimoine, placement), le taux de CSG affecté au FSV a été porté de 7,6 à 9,3 points, sur un total de 9,9 points en ce qui concerne l'assiette constituée par les revenus du capital.

- L'article 26 de la LFSS pour 2019 a dans un premier temps affecté 1,72 point (sur un total de 8,3 points) au FSV de CSG à taux plein sur les revenus de remplacement. Ce taux n'était applicable que pour les retraites versées aux personnes dont les revenus sont supérieurs aux seuils fixés par l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (cf. tableau ci-après).

L'article 3 de la LFSS pour 2020 a ensuite porté à 1,98 point la part de la CSG revenant au FSV sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points) et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition vise à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.

- Pour 2021, l'article 40 I c) de la LFSS pour 2021 a modifié la structure des recettes du FSV. La part de CSG sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et des placements) a été abaissée de 8,6 points à 6,67 points.

La diminution précitée de 1,93 point de CSG sur le capital attribuée au FSV (passage de 8,6 points à 6,67 points) est compensée par une hausse de 0,96 point de la fraction de CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité revenant au Fonds (passage de 1,98 point à 2,94 points).

Répartition de la CSG par bénéficiaire

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes	2016 Taux	2017 Taux	2018 Taux	2019 Taux	2020 Taux	2021 Taux	
CSG sur les revenus d'activité	Total	7,50%	7,50%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%	
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	6,05%	6,05%	7,75%	5,95%	5,95%	4,25%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
	POLE EMPLOI				1,47%	1,47%	1,47%	
	CNSA				0,23%	0,23%	1,93%	
CSG sur les revenus de remplacement		Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	
	Retraites et invalidité - taux plein	Total	6,60%	6,60%	8,30%	8,30%	8,30%	8,30%
		CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%
		FSV	0,00%	0,00%	0,00%	1,98%	1,98%	2,94%
		Maladie	5,15%	5,15%	6,85%	4,77%	4,77%	1,88%
		CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
		CNSA						1,93%
Retraites et invalidité - taux médian	Total	0,00%	0,00%	0,00%	6,60%	6,60%	6,60%	
	CNAF				0,95%	0,95%	0,95%	
	FSV				1,98%	1,98%	2,94%	
	Maladie				3,07%	3,07%	0,18%	
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	
	CNSA						1,93%	
Retraites et invalidité - taux réduit	Total	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	
	CNAF				0,00%	0,00%	0,00%	
	FSV				0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,20%	3,20%	1,27%	
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	
	CNSA						1,93%	
Allocations chômage et IJ	Total	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	4,75%	4,75%	4,75%	4,65%	4,65%	2,72%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
	CNSA						1,93%	
CSG sur les revenus du capital	Total	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%	9,20%	9,20%	
	CNAF	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	FSV	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%	
	CNSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	1,93%	
	Maladie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
CSG sur les jeux de la Française des jeux	Total	6,90%	6,90%	7,60%	6,20%	6,20%	6,20%	
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,68%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	5,75%	5,75%	6,45%	4,95%	4,95%	5,30%	
	CADES	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,22%	

TAUX ET BAREMES DE LA CSG SUR LES RETRAITES EN 2021

Composition du foyer	Exonération	Taux réduit (3,8%)	Taux médian (6,6%)	Taux normal (8,3%)
Quotient familial	Revenu fiscal inférieur < ou égal à :	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal > à
1 part fiscale	11 408 €	11 409 € à 14 914 €	14 915 € à 23 147 €	23 147 €
1,5 part fiscale	14 454 €	14 455 € à 18 896 €	18 897 € à 29 326 €	29 326 €
2 parts fiscales	17 500 €	17 501 € à 22 878 €	22 879 € à 35 505 €	35 505 €
2,5 parts fiscales	20 546 €	20 547 € à 26 860 €	26 861 € à 41 684 €	41 684 €
3 parts fiscales	23 592 €	23 593 € à 30 842 €	30 843 € à 47 863 €	47 863 €
Par demi-part supplémentaire	3 046 €	3 046 € à 3 982 €	3 982 € à 6 179 €	6 179 €

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus concernent, pour 2021, les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits sur l'assiette concernée. Il existe en parallèle une taxation à la CSG particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries (assiette = à 14 % des sommes mises) :	6,2%
Paris mutuels courses hippiques (assiette = 23 % des sommes engagées)	6,2%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques (assiette = à 68 % des produits bruts des casinos) :	9,5%
- jeux de cercle (assiette : paiement par bons manuels > ou = à 1 500 €) :	12,0%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV ;
- les résultats détaillés relatifs à la CSG sur les revenus de remplacement, du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur ou centralisateur de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ou Trésor public en ce qui concerne la CSG sur les revenus du capital et les jeux). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques (cf. fiche 5.4). Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS (cf. fiche 5.5).

Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2021 s'élèvent à 17 904,8 M€, en hausse de + 6,2 % par rapport à 2020. Ces évolutions ne sont toutefois pas toujours significatives compte tenu des changements de taux de la fraction de CSG allouée au FSV au cours de ces dernières années.

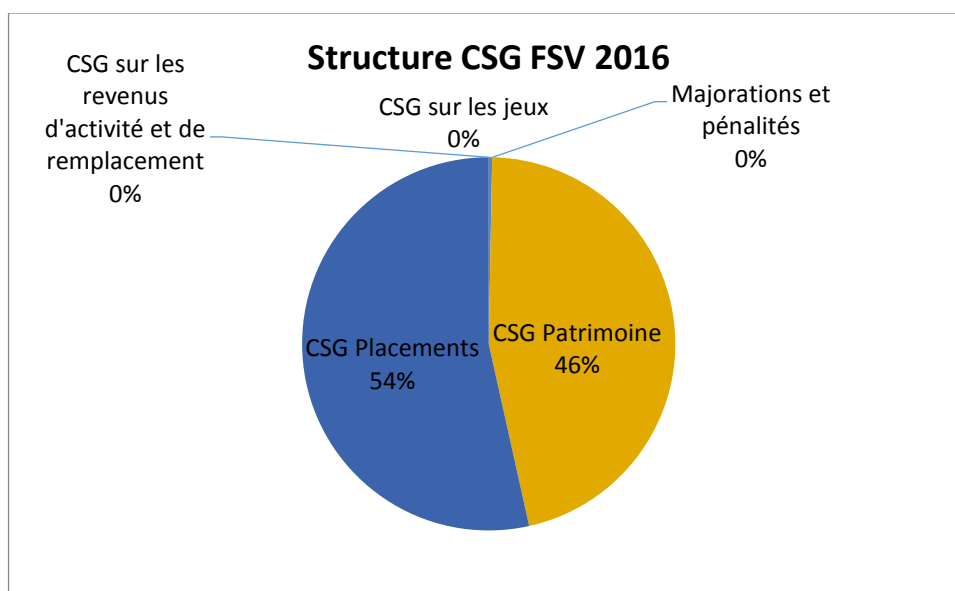
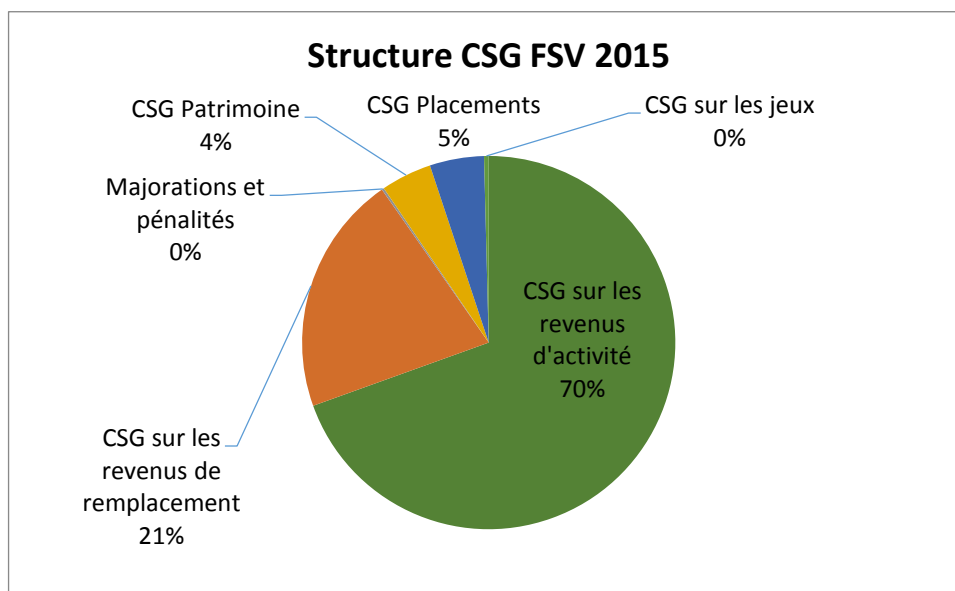
On signalera par ailleurs que les produits négatifs concernant la CSG activité en 2021 résultent de régularisation au titre d'exercices antérieurs à 2016). Ces montants sont généralement faibles (- 3,3 M€ en 2021).

CSG ATTRIBUEE AU FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS DE 2018 A 2021

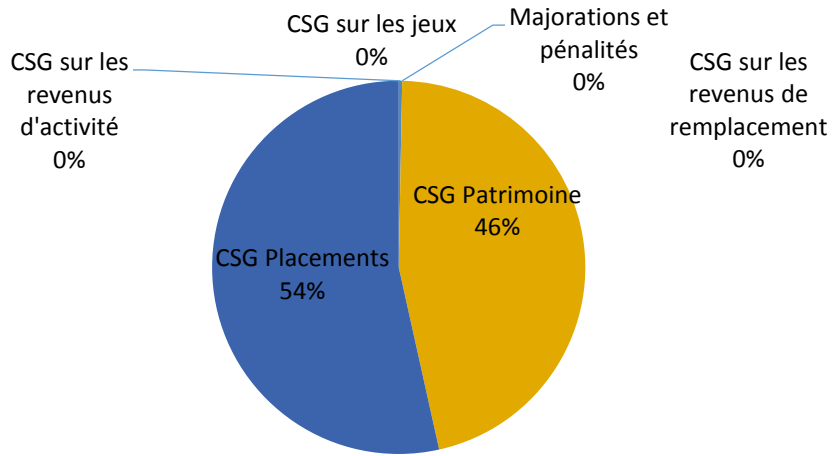
CSG (M€)	2018	2019	2020	2021	2021/2020
CSG sur les revenus d'activité	-10,2	-4,1	-2,2	-3,3	-48,3%
CSG sur les revenus de remplacement	- 0,2	4 929,2	5 119,0	7 635,7	+49,2%
Majorations et pénalités	2,6	1,6	1,3	0,1	-93,2%
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	-7,8	4 926,7	5 118,1	7 632,6	+49,1%
CSG Patrimoine	5 990,7	5 715,0	5 697,1	4 473,7	-21,5 %
CSG Placements	7 064,7	6 760,5	6 048,2	5 798,6	-4,1 %
CSG sur les revenus du capital	13 055,4	12 475,6	11 745,3	10 272,3	-12,5 %
TOTAL CSG FSV	13 047,6	17 402,3	16 863,4	17 904,8	+6,2 %

De 2016 à 2018, la CSG et les deux prélèvements (prélèvement social et de solidarité) sur les revenus du capital ont représenté la quasi-totalité des produits globaux de CSG du FSV, contre seulement 9,5 % en 2015 (dernière année avant modification de la structure des recettes du FSV, suite à l'arrêt de Ruyter, cf. supra).

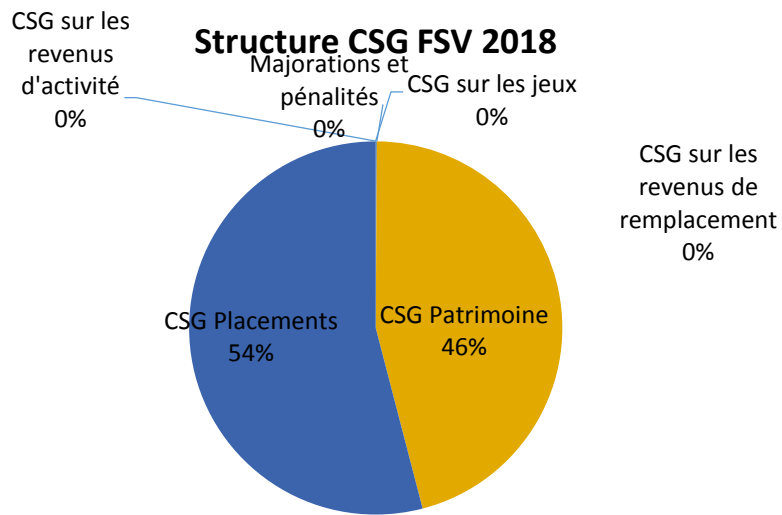
Cette part a diminué en 2019 et en 2020, du fait de l'attribution de CSG remplacement en compensation du transfert à l'Etat de 3,82 points de prélèvement sur le capital antérieurement affectés au Fonds. Cette évolution est retracée dans les diagrammes ci-après.



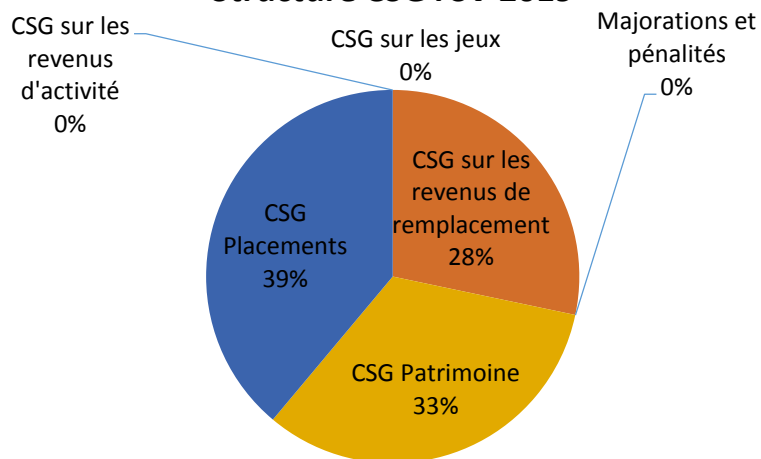
Structure CSG FSV 2017

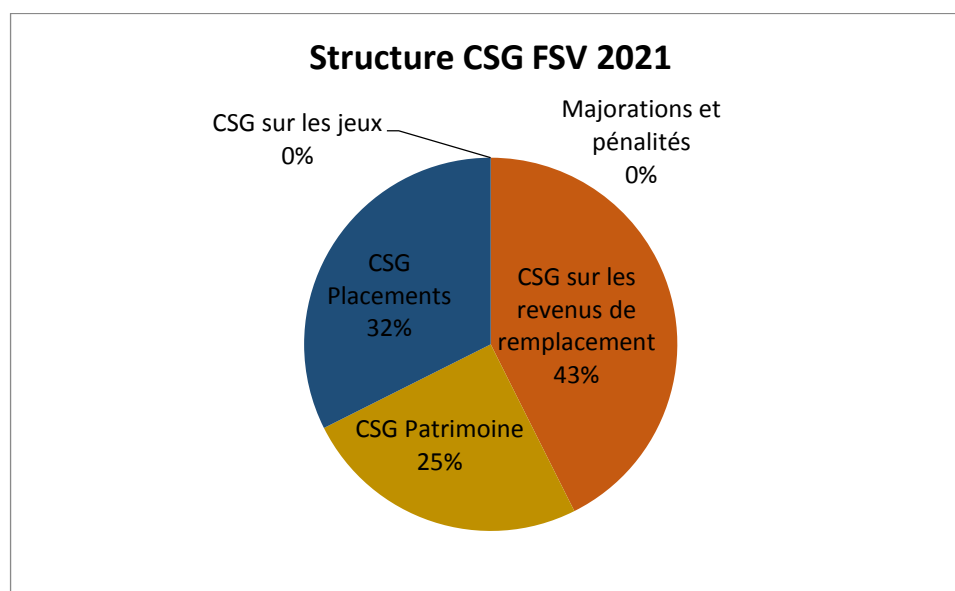
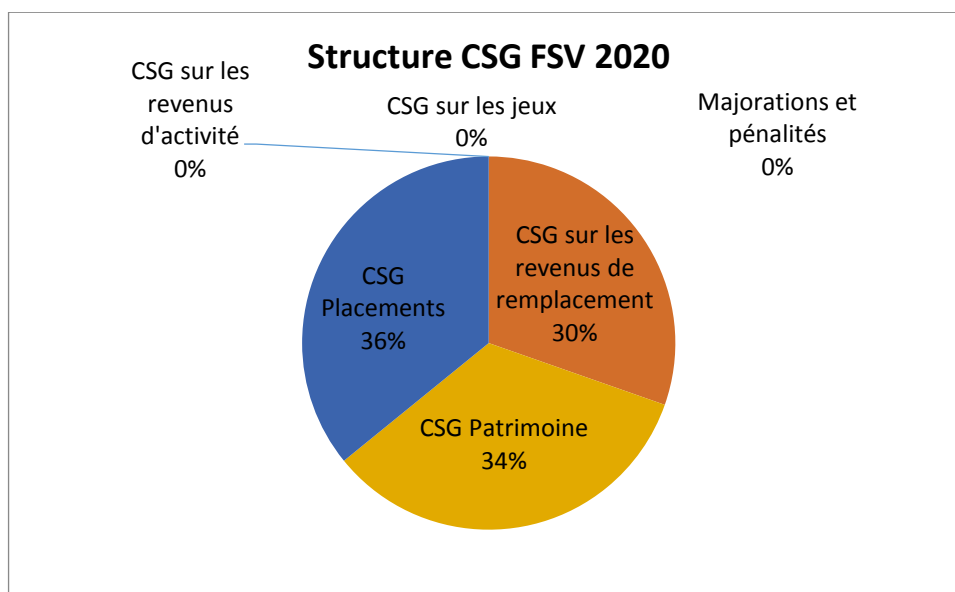


Structure CSG FSV 2018



Structure CSG FSV 2019





REPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 A 2021 EN %

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%	-0,1%	-0,0%	-0,0%	-0,0%
CSG sur les revenus de remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%	0,0%	28,3%	30,4%	42,6%
Majorations et pénalités sur CSG activité	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG/ revenus d'activité et remplacement	90,5%	-1,8%	-0,2%	-0,1%	28,3 %	30,4%	42,6%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%	45,9%	32,8%	33,8%	25,0%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%	54,1%	38,9%	35,9%	32,4%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et des jeux	9,5%	101,8%	100,2%	100,1%	71,7%	69,6%	57,4%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de 2016 à 2018¹⁰. Au cours de ces exercices, le Fonds a été cependant amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes qui lui étaient auparavant affectées. Ainsi en 2021, Le Fonds a enregistré pour – 3,3 M€ de produits négatifs au titre des revenus d'activité (y compris les majorations et pénalités afférentes) correspondant à des régularisations opérées essentiellement par les URSSAF.

On rappellera que l'exercice 2019 avait été marqué par le retour de la CSG sur les revenus de remplacement dans le panier de recettes affectées au FSV. La part attribuée a progressé passant de 1,72 point à 2,94 points de 2018 à 2021 (cf. supra).

La CSG sur les revenus d'activité

Pour 2021, l'ACOSS a notifié – 3,2 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs à 2016. En 2020, ces produits étaient de – 2,2 M€ (contre – 4,1 M€ en 2019, – 10,2 M€ en 2018, – 30,9 M€ en 2017 et – 172,0 M€ en 2016). Pour information, ils résultent principalement de régularisations de comptes cotisants et de radiations de taxations d'office par les URSSAF. Ces régularisations diminuent logiquement au fil des exercices, la recette n'étant plus attribuée au FSV depuis 2016.

La CSG sur les revenus de remplacement

Pour rappel, en 2020, suite à la réaffectation de 1,98 point de CSG sur les retraites et pensions d'invalidité soumises au taux normal et au taux médian, le FSV a constaté 5 119,0 M€ de produits au titre de cette assiette (contre 4 929,2 M€ en 2019). En 2018, un produit négatif de – 0,2 M€ avait été comptabilisé.

En 2021, cette part a été portée à 2,94 points (soit 0,96 point supplémentaire par rapport à 2020), afin de compenser le transfert de 1,93 point de CSG sur les revenus du capital à la CNSA à compter de 2021. La recette progresse de + 49,2 % (7 635,7 M€ contre 5 119,0 M€ en 2020), mais seulement de 0,5 % en valeur de point.

Par ailleurs, en application de la lettre de la DSS du 18 décembre 2020, les encaissements de la CSG sur les revenus de remplacement, recouvrée par les URSSAF ou directement au siège de l'ACOSS sont, en trésorerie, affectés directement à la CNAV par l'ACOSS, pour le compte du FSV, sans transiter par le compte de disponibilités du Fonds ouvert au Trésor public. Cette procédure particulière de simplification, déjà mise en œuvre en 2019 et 2020, ne change en rien la nature des produits, qui restent attribués au FSV. Elle permet d'optimiser la trésorerie de l'ACOSS dans un contexte de dette importante du FSV vis-à-vis de la CNAV (cf. la fiche 7 du rapport).

RENDEMENT DE LA PART DE CSG SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT ATTRIBUÉE AU FSV DE 2019 A 2021 (en €)

NATURE	2019	2020	2021
CSG sur rev. de rempl. - retraite de base	3 317 375 768,70	3 454 665 085,34	5 191 201 753,69
CSG sur rev. de rempl. - retraite complém.	1 228 043 060,52	1 373 746 513,55	2 053 485 525,49
CSG sur rev. de rempl. - pré-retraite	9 844 740,34	7 986 844,65	8 654 214,06
CSG sur rev. de rempl. - chômage	11,40	297,02	22 637,22
CSG sur rev. de rempl. - indemnités journ.	923 522,82	1 214 319,99	1 948 747,54
CSG sur rev. de rempl. - tous confondus	286 140 393,93	180 989 096,24	246 130 008,55
CSG sur rev. de rempl. - invalidité	86 822 143,51	100 372 737,50	134 294 834,87
CSG rev. de rempl. rég. spéc. - pré-retraite	-135,76	-1 739,04	35,45
CSG rev. de rempl. rég. ETI - retraite	2 315,52	1 730,34	-425,79
TOTAL CSG REMPLACEMENT FSV	4 929 151 820,98	5 118 974 885,59	7 635 737 331,08

¹⁰L'article 26 de la LFSS pour 2019 attribue à nouveau au FSV, à compter de 2019, des produits de CSG sur les revenus de remplacement au taux de 1,72 % au titre de l'assiette soumise au taux plein de 8,3 %.

PRODUITS DE CSG REMPLACEMENT ATTRIBUEE AU FSV DE 2019 A 2021 EN VALEUR DE POINT

NATURE	2019	2020	2020/2019	2021	2021/2020
CSG sur rev. de rempl. - retraite de base	1 709 987 509,64	1 744 780 346,13	2,0%	1 765 714 882,21	1,2%
CSG sur rev. de rempl. - retraite complém.	633 011 886,87	693 811 370,48	9,6%	698 464 464,45	0,7%
CSG sur rev. de rempl. - pré-retraite	5 074 608,42	4 033 759,92	-20,5%	2 943 610,22	-27,0%
CSG sur rev. de rempl. - chômage	5,88	150,01	2452,8%	7 699,73	NS
CSG sur rev. de rempl. - indemnités journ.	476 042,69	613 292,92	28,8%	662 839,30	8,1%
CSG sur rev. de rempl. - tous confondus	147 495 048,42	91 408 634,46	-38,0%	83 717 689,98	-8,4%
CSG sur rev. de rempl. - invalidité	44 753 682,22	50 693 301,77	13,3%	45 678 515,26	-9,9%
CSG rev. de rempl. rég. spéc. - pré-retraite	-69,98	-878,30	1155,1%	0,00	NS
CSG rev. de rempl. rég. ETI - retraite	1 193,57	873,91	-26,8%	-144,83	NS
TOTAL CSG REMPLACEMENT FSV	2 540 799 907,72	2 585 340 851,31	1,75%	2 597 189 556,34	0,46%

Les faibles sommes affectées au titre du chômage correspondent à des régularisations au titre de la CSG, attribuée au FSV antérieurement à 2016. Pour rappel, le FSV n'est plus attributaires de CSG sur les allocations chômage depuis.

Majorations et pénalités

En 2021, l'ACOSS a par ailleurs notifié 0,06 M€ au titre des majorations de retard et 0,03 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016, contre 0,4 M€ et 0,5 M€ au titre de 2020.

La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouverte par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouverte par le réseau des URSSAF depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouverte par le réseau du Trésor public (de l'ordre de 0,1 % du total de la CSG sur le capital).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2021 atteignent un montant total de 10 272,3 M€ contre 11 745,3 M€ en 2020, soit une baisse de - 12,5 %, (du fait de la diminution de la part de CSG sur la capital attribuée au FSV : passage de 8,6 points à 6,67 points soit - 22,5 %), en partie compensée à hauteur de 19 % par un rebond de la recette par rapport à 2020, exercice fortement impacté par la crise sanitaire (cf. infra).

Dans le détail, la CSG sur les revenus du patrimoine est en baisse de - 21,5 % par rapport à 2020, du fait de la diminution du taux d'affectation de la recette au FSV mais en hausse de + 1,8 % à taux constant.

La CSG assise sur les revenus des placements est en baisse de - 4,1 % par rapport à 2020, mais en hausse de + 24,3 % en valeur de point.

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale du 12 juillet 2022 a par ailleurs présenté une analyse détaillée de l'évolution des prélèvements sur les revenus du capital en 2021 (cf. page 54 du rapport de la CCSS) :

« En 2021, une croissance du rendement portée essentiellement par le dynamisme des produits de placement, permettant de dépasser le niveau d'avant crise

En 2021, le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital reversés aux organismes de sécurité sociale est égal à 9,7%, dont 9,2 % de CSG et 0,5% de CRDS (cf. tableau 1). Le produit net des prélèvements sociaux retracé dans les comptes est évalué à 14,6 Md€ pour 2021, soit une augmentation de 13,2% par rapport à 2020, avec une hausse de 24,1% pour ceux assis sur les revenus de placement et de 1,2% sur les prélèvements issus des revenus du patrimoine (cf. tableau 3). Le niveau atteint dépasse celui enregistré avant crise (+6% entre 2019 et 2021).

À législation constante, le produit global des prélèvements sociaux sur le capital a connu une forte hausse spontanée (12,5 %) qui peut s'expliquer par un redémarrage de l'activité économique lié à la levée des confinements pour raisons sanitaires (cf. tableau 2). Cette croissance diffère cependant entre les produits assis sur les revenus du patrimoine et ceux assis sur les revenus de placement.

Le produit spontané des prélèvements sociaux assis sur les produits de placement marque une forte augmentation, de 24,1 %, du fait notamment de la hausse de la distribution de dividendes (+42,9 %), qui représentent un quart du rendement de ces prélèvements, et d'une augmentation de 33 % des plus-values immobilières, qui en représentent près d'un cinquième.

Le rendement des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine demeure stable avec une hausse modérée de 1,2 %. Cette stabilité résulte principalement de l'inertie du rendement des revenus fonciers (+1%), peu affectés de manière générale par les brusques fluctuations de l'activité économique. Or, ils représentent plus de la moitié du produit global de ces prélèvements.

L'effet des mesures nouvelles en 2021 est faible : celles-ci viennent augmenter l'ensemble des recettes de 0,5 % et concernent exclusivement les revenus de placement. Cette augmentation est due à l'extinction d'une exonération sur les zones tendues en matière de plus-values immobilières qui a provoqué un surcroît de ressources de 62 M€ ».

CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL AFFECTEE AU FSV - Bilan 2015-2021

COMPARATIF 2015-2021	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
Réalisations 2018 (M€)	5 990,7	7 064,7	13 055,4
Réalisations 2019 (M€)	5 715,0	6 760,5	12 475,6
Réalisations 2020 (M€)	5 697,1	6 048,2	11 745,3
Réalisations 2021 (M€)	4 473,7	5 798,6	10 272,3
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,8 %	11,1 %	10,0 %
Évolution 2017/2016 (taux d'attribution au FSV inchangé)	1,2 %	7,3 %	4,3 %
Évolution 2018/2017 à taux constant	4,7 %	6,7 %	5,9 %
Évolution 2019/2018 à taux constant	3,2 %	3,4 %	3,3 %
Évolution 2020/2019 (taux d'attribution au FSV inchangé)	-0,3 %	-10,5%	-5,9 %
Évolution 2021/2020 à taux constant	1,8 %	24,3%	13,4 %

Pour rappel, la forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et l'exercice 2015 reconstitué au taux de 7,6 points (le taux réel d'attribution du FSV en 2015 était pour rappel de 0,85 point), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs, calculées au taux 2016 (7,6 points, pour rappel contre 0,85 point en 2015).

Focus sur la CSG sur les revenus du patrimoine

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values mobilières, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu ;
- plus généralement, tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

La CSG sur les revenus du patrimoine est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values mobilières. Elle est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu (IR). Auparavant, elle était exigible à des dates distinctes de l'IR et recouvrée par voie de rôles spécifiques. A compter de 2019, une partie de la CSG sur le patrimoine fait toutefois l'objet d'acomptes mensuels, dans le cadre du prélèvement à la source (principalement en ce qui concerne la CSG assise sur les revenus fonciers).

On précisera que les sommes reversées par l'Etat au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement, l'État précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis au titre de frais de dégrèvement et de non recouvrement. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé par le FSV en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font parallèlement l'objet d'une charge spécifique (cf. la fiche 5.5 du présent rapport). Cette CSG est reversée par l'Etat à l'ACOSS, en fonction d'un calendrier prédéfini. L'ACOSS répartit ensuite la recette entre les affectataires (FSV et CADES).

Pour 2021, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'est élevé à 4 473,7 M€, ce qui représente 43,7 % de la CSG sur les revenus du capital du FSV (48,5 % en 2019, 45,8 % en 2019, 45,9 % en 2018, 46,4 % en 2017 et 48,7 % en 2016).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine était, jusqu'en 2018, particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2018, 82,7 % (contre 84 % en 2017 et 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles 011 et 016, émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ont été reversés fin septembre.

Toutefois, depuis 2019, plus de la moitié de la CSG sur le patrimoine est désormais acquittée mensuellement, par voie de prélèvement à la source et reversée par le Trésor public au FSV via l'ACOSS suivant ce nouveau rythme. En 2021, le reversement de septembre n'a représenté que 37 % des produits de l'année contre 42 % en 2020. Cette diminution s'explique par la forte baisse des plus-values mobilières en 2020 (déclarées et assujetties en 2021), non soumises au prélèvement à la source.

Pour rappel, les reversements de CSG patrimoine du Trésor public à l'ACOSS interviennent sur la base d'un calendrier établi au préalable par le SCBCM, en début d'année. Les sommes parviennent généralement au FSV le 15 et le 26 du mois.

On signalera qu'en application de la lettre de la DSS du 18 décembre 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, la CSG sur les revenus du patrimoine reversée par le Trésor public à l'ACOSS le 24 septembre 2021, au titre des rôles 011 et 016, ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2020, pour un montant de 1 609,7 M€ (hors régularisation de – 24,6 M€ au titre de 2020).

La CSG sur les revenus de placement

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements est directement précomptée par les établissements financiers ou les notaires, principalement dans le cadre de la gestion de produits financiers ou au titre de plus-values immobilières, réalisés par leurs clients personnes physiques.

L'assiette de la CSG sur les revenus de placement est constituée par :

- les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire...);
- les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement ;
- les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS, au rythme de trois versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 en fonction du taux de chacun des attributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier indicatif suivant :

- Le 1^{er} jour ouvré de l'année ;
- le 2^{ème} jour ouvré du mois ;
- le 3^{ème} jour ouvré après le 15 du mois
- le 6^{ème} jour ouvré après le 15 du mois.

On précisera toutefois que la CSG due par les établissements payeurs au titre des placements donnant lieu à des versements d'intérêt le 31 décembre de l'année N ou le 1^{er} janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP, des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte. Il est égal à 90 % du montant de la CSG ayant taxé les revenus de placement (intérêts) versés aux particuliers le 31 décembre ou le 1^{er} janvier de l'année précédente. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'Etat à l'ACOSS, qui reverse ensuite les sommes en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES). Lorsque l'établissement payeur estime que l'acompte est supérieur à la CSG dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt de ses déclarations en janvier et février, établies sur la base des intérêts réels versés à ses clients, il procède à la liquidation de la contribution. Lorsque l'acompte précité, acquitté en octobre de l'année précédente, est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la CSG à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sociaux. A l'inverse, quand la taxation des intérêts réels est d'un rendement supérieur au montant de l'acompte, l'excédent est reversé au Trésor public.

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont atteint 5 798,6 M€ en 2021. Ce montant représente 56,4 % de la CSG sur les revenus du capital (contre 51,5 % en 2020, 54,2% en 2019, 54,1 % en 2018, 53,6 % en 2017 et 52,2 % en 2016).

Il ressort de la procédure évoquée ci-dessus que l'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15 octobre au titre de l'acompte précité de 90 % portant principalement sur les intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1. Il représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements.

En application de la lettre de la DSS du 18 décembre 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 19 et 28 octobre 2021 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2020. Cette procédure a porté sur 1 855,2 M€ de CSG placement en brut (soit 32% des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre de 2021 contre 39 % en 2020) soit 1 845,9 M€ net. Cette diminution de la part de l'acompte dans le total des recettes de CSG placements en 2021 s'explique, parallèlement, par l'augmentation sensible de la part relative aux dividendes (qui ne sont pas dans le champ des produits de placements relevant de la procédure de l'acompte) en 2021 par rapport à 2020.

STRUCTURE ET EVOLUTION PAR ASSIETTE DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL DE 2019 A 2021

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	STRUCTURE		
	2019	2020	2021
NATURE DES REVENUS			
<i>dont revenus fonciers</i>	57,3%	51,0 %	49,6%
<i>dont revenus des capitaux mobiliers</i>	2,0%	2,2%	4,8%
<i>dont plus-values à taux proportionnels</i>	26,8%	27,7%	24,3%
<i>Plus-values professionnelles</i>	1,0%	8,5%	8,0%
<i>Autres revenus (acomptes contemporains)</i>	4,9%	5,2%	5,2%
<i>exit-tax</i>	0,0%	0,1%	0,3%
<i>Contrôles</i>	6,8%	5,0%	7,4%
<i>Royalties</i>	0,2%	0,2%	0,3%
<i>STDR</i>	1,0%	0,0%	0,0%

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DES PLACEMENTS	EVOL.		
	2019	2020	2021
NATURE DES REVENUS			
dont plus-values immobilières	17,9%	18,5%	19,8%
dont dividendes (déclaration 2777 et hors déclaration)	28,3%	29,5%	34,2%
dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC - Partie UC	7,4%	8,3%	6,8%
dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC – Partie €	10,4%	12,1%	9,8%
dont contrats de capitalisation ou assimilés en €	5,9%	5,3%	5,1%
dont PEL et CEL	11,1%	12,2%	9,3%
dont PEA	5,2%	4,9%	5,3%
dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)	5,2%	3,6%	4,9%
dont Intérêts sur livrets	1,7%	1,6%	0,7%
dont Revenus obligataires	1,2%	1,1%	0,9%
dont Autres produits – Partie assurance vie en unité de compte (UC)	1,6%	1,2%	1,0%
dont Autres produits - Partie assurance vie en €	1,6%	1,2%	1,0%
dont Autres produits- Partie intérêts sur livrets	3,3%	2,5%	2,0%
Restitutions de Ruyter	-0,2%	-0,9%	-0,2%
Restitutions hors de Ruyter	-0,7%	-1,1%	-0,7%

Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG (CCSS de juillet 2022)

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2018 à 2021, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution.

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2018	2019	2020	2021	2020/2019
Sur revenus d'activité	86 878	89 805	84 400	92 618	9,7%
Sur revenus de remplacement	23 927	22 836	24 239	24 017	-0,9%
Majorations Pénalités	235	234	144	139	-3,6%
ACOSS (activité/ remplacement)	111 048	112 875	108 783	116 774	7,3%
Sur revenus du patrimoine	6 377	6 114	6 095	6 167	1,2%
Sur revenus de placement	7 510	7 228	6 465	8 007	23,9%
Sur les jeux	474	509	392	445	13,3%
Trésor (capital/jeux)	14 361	13 851	12 952	14 619	12,9%
<i>Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE</i>	- 430	- 387	-329	-380	15,6%
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	124 971	126 327	121 406	131 012	7,9%

Source CCSS juin 2022

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 17 905 M€, le FSV a reçu 13,7 % de la CSG en 2021, contre 13,9 % en 2020, 13,8 % en 2019, 10,4 % en 2018, 10,2 % en 2017, 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2018	2019	2020	2021	Structure 2021
Branche maladie	93 593	71 795	69 165	48 270	36,7%
CNAF	10 479	12 014	11 646	12 403	9,4%
FSV	13 048	17 402	16 863	17 905	13,6%
CNSA	-1	2 280	2 210	28 963	22,0%
CADES	8 284	8 867	8 456	9 015	6,8%
UNEDIC		14 566	13 494	14 837	11,3%
TOTAL REGIMES hors consolidation PAJE	125 402	126 724	121 735	131 392	100,0%

Source : CCSS juin 2022 – Produits avant provisions et avant consolidation PAJE

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placements est régi par les articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du **prélèvement de solidarité** sur les revenus du patrimoine et des placements est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport.

Pour rappel, le FSV est devenu attributaire, en 2016, de ces contributions assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, pour partie en ce qui concerne le **prélèvement social** (3,35 points sur un total de 4,50 points) et en totalité pour le **prélèvement de solidarité** (soit 2 points).

En 2017, la part du **prélèvement social** a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points). Ce taux a été reconduit en 2018. En 2019, le FSV n'est plus attributaire de la recette (article 26 de la LFSS pour 2019), le FSV a toutefois enregistré des produits en 2020, 2019 et 2018 sur exercices antérieurs au titre de cette recette.

De même, si à compter de 2018, l'attribution au FSV du **prélèvement de solidarité** a été supprimée (article 28 de la LFSS pour 2018), le FSV a toutefois enregistré des produits entre 2018 et 2021, au titre de régularisations.

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2021 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	2,0	-3,8	-1,8
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-3,1	-1,5	-4,6
TOTAL	-1,1	-5,3	-6,4

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2020 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	0,4	-10,4	-10,0
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-0,05	-5,0	-5,0
TOTAL	0,4	-15,4	-15,0

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2019 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	11,9	3,8	15,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-3,3	-0,5	-3,8
TOTAL	8,6	3,3	11,9

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par administration de sécurité sociale, de 2015 à 2021.

TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE

Contribution sociale généralisée	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%						1,93%
CNAM	5,90%						
CNAF	0,87%						
TOTAL	8,20%	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%	9,20%	9,20%

Prélèvement social	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%	0,00%	0,00%	
CNAM	2,05%						
CNAV	1,15%						
CADES	1,30%						
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%			
Etat					7,50%	7,50%	7,50%
TOTAL	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%	7,50%	7,50%	7,50%

Prélèvement solidarité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FSV		2,00%	2,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CNAM	2,00%						
Etat				2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
TOTAL	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%

CRDS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%

6

Prélèvement social additionnel	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CNSA	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%			

Total prélèvements sociaux s/capital hors part Etat	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%	8,60%	8,60%	6,67%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%			1,93%
CNAM	9,95%						
CNAF	0,87%						
CNAV	1,15%						
TOTAL	15,50%	15,50%	15,50%	15,20%	9,70%	9,70%	9,70%

Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2017. Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV n'a plus perçu à ce titre que des sommes minimales, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV était l'attributaire unique, jusqu'en 2017, de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les retraites « chapeaux »). Cette contribution a toutefois été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a été part la suite doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011 ;
- Le deuxième, correspondant à la création par la LFSS pour 2010 d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11). Le conseil constitutionnel, par décision du 20 novembre 2015, a toutefois jugé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. Cette décision a pris effet à compter du 22 novembre 2015 ;
- Le troisième, instituée par la LFSS pour 2011, consiste en une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

On rappellera que la loi de finances rectificative du 16 août 2012, par son article 32, a prévu un doublement des taux de la contribution correspondant au premier dispositif. Ces dispositions ont eu un fort impact financier en 2013.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous présente l'évolution du régime social des contributions sur les retraites « chapeau » depuis leur création en 2003.

CONTRIBUTION L. 137-11		
Assiette sur option de l'employeur	Sur les rentes servies	Sur financement patronal (gestion externe)
De 2004 à 2009 inclus	8% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	6% sur les primes
En 2010	16% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	12%
En 2011 et 2012	16% dès le 1 ^{er} euro	12%
Depuis 2013	32% dès le 1 ^{er} euro	24%

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE sur rentes > à 8 fois le plafond SS (rentes liquidés depuis le 1 ^{er} janvier 2010)	30%
--	-----

CONTRIBUTION L. 137-11-1
Rentes versées à compter du 1/1/2012
<p>Liquidation avant 2011 Taux applicable par tranche de rentes versée Part > à 565 € et ≤ à 1 131 € = 7 % Part > à 1 131 € = 14 %</p> <p>Liquidation à partir de 2011 Part > à 565 € et ≤ à 678 € = 7 % Part > à 678 € ≤ à 1 131 € = 14 %</p> <p>Ces valeurs sont revalorisées depuis 2015 comme le plafond de la sécurité sociale.</p>

Pour plus de précisions sur les conditions d'assujettissement, les taux et les barèmes, on se référera aux précisions apportées sous le lien suivant :

Les contributions spécifiques aux retraites chapeaux - Urssaf.fr

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2016 à 2021 par le FSV au titre des contributions de l'article L. 137-10 et 11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites « chapeau ».

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Contribution art. L. 137-10	-51 710,61	- 3 714,05	- 236,83	2 893,04	-25,89	-89,19
Contribution L. 137-11	166 113 843,65	-6 174 566,40	- 9 055 127,85	1 768 639,55	685 293,46	-167 520,95
Contribution L. 137-11 II bis	-145 359,64	-53 789,12	-369 476,04	- 19 524,53	6 675,12	237,21
Contribution L. 137-11-1	64 942 272,24	-3 802 634,36	- 2 974 797,67	- 3 936 939,85	-2066 226,03	-3 093 997,47
TOTAL	230 859 045,64	-10 034 705,91	- 12 943 912,18	- 2 184 931,79	-1 374 283,34	- 3 261 370,40

A compter de 2017, ces recettes ont été transférées à la CNAV. Depuis, les produits négatifs ont été comptabilisés (- 3,3 M€ en 2021), au titre de faits générateurs antérieurs à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

Ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2016 (en vertu de l'article 24 de la LFSS pour 2016). Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour rappel, le **forfait social**, créé par l'article 13 de la LFSS pour 2009, est une contribution à la charge de l'employeur assise, sauf exceptions, sur les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, ces éléments ne sont pas assujettis au forfait social.

Les montants comptabilisés par le FSV depuis 2016 se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs. Ils se sont élevés à + 2,0 M€ en 2021 contre + 0,4 M€ en 2020, - 0,9 M€ en 2019 (- 0,6 M€ en 2018, + 2,0 M€ en 2017 et + 3,0 M€ en 2016, contre 1 002,8 M€ en 2015).

Concernant la **contribution sur l'épargne salariale (PERCO), prévu par l'article L. 137-5-1 du CSS**, l'article 148 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 a abrogé cet article qui était jusque-là applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour rappel, cette contribution, dont a bénéficié le FSV de

2011 à 2015, était auparavant assise sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excédait, annuellement pour chaque salarié, la somme de 2 300 euros (éventuellement majorable dans des conditions prévues par le code du travail), et fixée au taux de 8,2 %.

Le FSV a toutefois continué à comptabiliser des régularisations : – 0,002 M€ en 2021, – 0,055 M€ en 2020, – 0,086 M€ en 2019 et + 0,4 M€ en 2018.

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est assise sur le chiffre d'affaire des sociétés au-delà d'un certain seuil. Elle participe au financement des charges de l'assurance vieillesse.

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016 met fin à l'attribution de C3S au FSV à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S depuis 2016.

Les produits négatifs notifiés par le RSI puis par la CNRSI et enfin l'ACOSS, suite à l'intégration du régime des indépendants au régime général, se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs, relatives aux périodes durant lesquelles le FSV a été bénéficiaire de la recette. Ils diminuent donc logiquement au fil des exercices (– 0,3 M€ en 2021, – 2,3 M€ en 2020, – 2,5 M€ en 2019, – 8,4 M€ en 2018, – 13,1 en 2017 et – 22,2 M€ en 2016).

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En fonction de son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement et la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS pour 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS pour 2015 a relevé cette part revenant au FSV en le portant à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires attribuée au Fonds. Le produit de la taxe sur les salaires est alors passé de 3 752,0 M€ en 2015 à 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV (contre en 17 % en 2015).

A compter de 2017, le FSV ne bénéficie plus de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes auparavant affectées au Fonds de réserve des retraites :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération), en application de l'article 9 de la LFSS pour 2011. A ce titre, le FSV était attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année ;
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail¹¹, correspondant principalement à de la participation en entreprise non réclamée, suite à prescription trentenaire.

La LFSS pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4^b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017.

Le rendement de ces recettes pour le FSV en 2017, puis de leur régularisation à compter de 2018 est retracé dans le tableau ci-dessous :

Montant en M€	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	38,3	0,9	0,3	0,1	0,2
Redevances sur fréquences UMTS	26,5	0,0	0,0	0,0	0,0

La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS retrace, dans la partie "cotisations, impôts et produits affectés", un poste de recettes représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG. Elles sont généralement d'un montant très marginal.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées à la LFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues pour l'année à venir. En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui étaient, le cas échéant, notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

Le FSV n'a été que très marginalement impacté par ces mesures. Ainsi, en 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations, et aucune écriture n'a plus été passée sur ce poste de 2017 à 2021.

Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT pour non-respect de l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Cette recette résulte de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Compte tenu du délai de trois ans, laissé aux employeurs pour se mettre en conformité avec les obligations instituées par l'article L. 1142-8 du code du travail concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les premiers encaissements au titre de cette recette sont intervenus en juillet 2022.

¹¹Les sommes concernées étaient fixées par l'article L. 135-3 10^o bis et 10^o ter du CSS :

10^o bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10^o ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5^o de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement :

- divers autres produits techniques autres que ceux entrant dans la catégorie des contributions et impôts affectés ;
- les régularisations de dépenses avec les régimes de retraite au titre d'exercices antérieurs, dès lors qu'elles sont financièrement favorables au FSV ;
- les reprises sur provisions et les créances.

Le total de la rubrique des autres produits s'est élevé à 143 M€ en 2021 (181 M€ en 2020, 103 M€ en 2019, 279 M€ en 2018 et 135 M€ en 2017).

Jusqu'en 2015, le principal poste de la rubrique des « autres produits » était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

Le transfert de la CNAF du financement des majorations pour enfants (rappel)

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à compter de 2001, une contribution, au bénéfice du FSV, représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu de finaliser en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

Depuis 2016, la CNAF, par simplification, assure directement le financement de la majoration au bénéfice des régimes de retraite, sans transiter par le FSV.

Concernant les montants de cette prise en charge :

- en 2014, le versement de la CNAF au FSV s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013 ;
- pour 2015, le versement de la CNAF s'est établi à 4 704,0 M€ (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014) ;
- pour 2016, la somme comptabilisée par le FSV (0,283 M€) concerne la prise en charge de régularisations de majoration enfants au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle les montants de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV et les régularisations comptables des exercices 2013 à 2017 :

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2014 A 2017

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016	2017
Encaissements totaux	4 710,0	4 713,5		
Régularisation annuelle	-49,5	-9,5	0,3	0,0
Total général	4 660,5	4 704,0	0,3	0,0

Pour mémoire les transferts de la CNAF représentaient 21,6 % de l'ensemble des recettes du FSV en 2015. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF au bénéfice des régimes de retraite a donc expliqué la forte diminution des charges et des produits du FSV en 2016 (respectivement – 18 % en ce qui concerne les charges et – 22 % pour les produits).

Les produits de régularisations de PEC de prestations et de cotisations au titre d'exercices antérieurs

Depuis 2009, cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges au cours de laquelle elles étaient constatées.

Ces régularisations s'élèvent à 95,3 M€ en 2021 (133,1 M€ en 2020 et 48,3 M€ en 2019). L'essentiel de cette somme concerne, à hauteur de 72,9 M€, la régularisation définitive des prises en charge des périodes d'apprentissage au titre desquelles les charges comptabilisées par le FSV en 2015 et 2016 se sont avérées supérieures à la dépense évaluée par la DARES (cf. le point 5.3 du présent rapport).

Par ailleurs, le produit constaté en 2021 sur exercice antérieur au titre du chômage 2020 (21,6 M€), résulte du fait que la dépense définitive pour le RG (connue en janvier 2022) a été finalement moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2020 en février 2021 (cf. Fiche 5.1).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de dépenses auxquels ils se rapportent :

PRODUITS RESULTANT DE REGULARISATIONS DE DEPENSES AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS DE 2018 A 2021

DEPENSES EN €	2018	2019	2020	2021
Périodes de volontariat civil	130 897,74	49 422,39	3 412,50	9 200,23
Périodes de chômage	74 914 488,00	40 847 803,20	133 116 384,03	21 854 195,40
Minimum vieillesse	87 592,95	7 387 818,85		524 903,89
Périodes d'apprentissage				72 864 132,87
TOTAL	75 132 978,69	48 285 044,44	133 119 384,53	95 252 432,39

Les produits techniques divers et exceptionnels

Cet ensemble retrace : les produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, les reprises sur amortissements/dépréciations/ provisions. Leur montant est précisé dans le tableau ci-dessous :

RECETTES EN €	2018	2019	2020	2021
Recouvrement créances irrécouvrables	199 631,74	88 320,41	42 726,05	83 880,59
Produits exceptionnels sur opérations de GA				0,27
Total Produits exceptionnels	199 631,74	88 320,41	42 726,05	83 880,86
Reprise provisions techniques	28 812 184,46	9 002 206,16	20 931 180,54	18 081 893,98
Reprise provisions gestion administrative				
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	175 185 989,84	45 935 766,35	26 612 765,02	29 153 246,29
Total Reprise sur provisions	203 998 174,30	54 937 972,51	47 543 945,56	47 235 140,27
Prestations de service	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Mise à disposition de personnel	24 244,93			
Total produits de gestion courante	34 244,93	10 000,00	10 000,00	10 000,00
TOTAL PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS	204 232 050,97	55 036 292,92	47 596 671,61	47 329 021,13

Dans le détail, ils se composent des rubriques suivantes :

Les produits financiers :

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis fin juin 2014.

Les produits exceptionnels :

Les produits exceptionnels de gestion technique correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,084 M€ en 2021 et 0,043 M€ en 2020).

Les reprises sur provisions :

D'un montant de **47,2 M€** en 2021, elles sont notamment constituées :

- des reprises de provisions pour dépréciation de créances, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 29,2 M€ (contre 26,6 M€ en 2020) ;
- des reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 18,1 M€. Ce poste inclut principalement la reprise d'une partie des provisions constituées de 2014 à 2019 pour un total de 62,4 M€, afin de prévenir le risque financier de demande de remboursements induit par l'arrêt de la CJUE « De Ruyter » et les dispositions législatives qui ont suivi. En 2021, cette reprise s'établit à **16,5 M€** et correspond à la quote-part imputée au FSV des remboursements effectués en 2021 aux contribuables par l'administration fiscale. Compte tenu des reprises successives intervenues depuis 2016, le solde de la provision s'établit à 6,6 M€ à fin 2021.

Les produits de gestion courante :

En 2021, ils s'établissent à (10 K€) et résultent de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie annuel des produits de CSG et de CRDS, suivi des recettes et assistance aux arrêtés des comptes semestriels et annuels), dans le cadre de la convention du 3 février 1998.

Fiche 7. La trésorerie et la dette

- La trésorerie du FSV en 2021

Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie :

En matière de trésorerie, le FSV est confronté à des difficultés récurrentes qu'il convient de rappeler au préalable.

Concernant les exercices 2008 à 2015, l'insuffisance de financement de l'établissement a fait l'objet d'une reprise par la CADES, pour un montant correspondant aux déficits comptables du Fonds. Les transferts financiers correspondants, sous la forme de versements de la CADES à la CNAV, pour le compte du FSV, via l'ACOSS, sont intervenus généralement au cours du premier semestre de l'année N+1.

Outre ce décalage temporel, les encaissements de trésorerie sont structurellement d'un niveau inférieur aux produits en droits constatés. Ceci résulte du fait que les recettes du FSV sont majorées de produits (créances, reprises...) qui ne se traduisent pas par des encaissements immédiats et qui, en contrepartie partielle, font l'objet de provisions sur des bases statistiques, pour des montants inférieurs aux créances parallèlement comptabilisées. Ainsi, par exemple, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (dernier déficit repris en totalité par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016 avant réouverture du transfert de dette à la CADES en 2020) s'est établi à - 3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV à fin 2015 pour être en mesure de régler les dépenses de l'exercice.

On notera toutefois que la convergence à court terme entre les produits assis sur les revenus du capital et la trésorerie qui en résulte est plus élevée qu'en ce qui concerne les produits comptables au titre des revenus d'activité, du fait de l'absence de créances et de provisions concernant les produits du patrimoine et des placements.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement sur le poste chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on peut estimer que l'insuffisance de trésorerie pour 2017 est ressortie à 3 356 M€, pour un déficit comptable constaté de 2 938 M€, soit un écart de 418 M€.

En 2020, l'insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, pouvait être estimée à 2 564 M€, pour un déficit comptable de 2 460 M€ soit un écart relativement limité de 104 M€. Ce rapprochement entre les deux soldes résultait de la faible incidence sur la trésorerie 2020 des régularisations comptables des recettes en période complémentaire 2019, en janvier et février 2020.

En 2021, l'insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, peut être estimée à 2 389 M€, pour un déficit comptable de 1 538 M€ soit un écart de 851 M€, en hausse par rapport à 2020. Une partie de l'insuffisance réside, pour 184 M€, dans le fait que les encaissements de janvier au titre de la CSG sur les revenus de remplacement reposent encore sur l'ancien taux d'affectation (soit 1,92 point contre 2,94 points à compter des encaissements de février), la mensualité payée en janvier correspondant, en droits constatés, aux retraites dues au titre du mois de décembre 2020.

Par ailleurs, l'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements en fonction des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements.

Dans les faits, les ajustements s'opèrent en décalant sur les exercices suivants le paiement d'une partie plus ou moins importante des prises en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage de la CNAV, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent. On précisera que ces charges spécifiques ne se traduisent pas pour les caisses de retraite par une sortie immédiate de fonds, contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

C'est ainsi que, pour l'année 2021, 11 024 M€ d'acomptes « chômage » ont été versés en trésorerie à la CNAV et à la CCMSA, soit 88,5 % de la dépense comptabilisée en droits constatés à l'occasion de l'arrêté des comptes

2021 au titre de ce poste (contre 77,0 % en 2020, 79,9 % en 2019, 80,2 % en 2018, 85,7 % en 2017 et 90,7 % en 2016). On constate donc en 2021 une inflexion par rapport à la diminution régulière constatée au cours des précédents exercices, qui s'étaient caractérisés, jusqu'en 2019 par une croissance du déficit cumulé du FSV (la dette du FSV a en effet culminé à 9 884 M€ fin 2019). Cette inversion résulte du fait que les reprises de dette par la CADES en 2020 et 2021 ont permis de solder la dette chômage du FSV au titre des exercices précédents. Dès lors, la FSV a été en mesure de consacrer une plus grande partie des recettes perçues en 2021 aux seules dépenses afférentes à cet exercice.

Pour rappel, la réouverture des transferts de dette à la CADES a permis une reprise de l'intégralité des déficits du FSV de 2016 à 2019 et d'une partie des déficits de 2020, à hauteur de 6 210 M€. Ce transfert de dette a été prioritairement affecté à apurer le déficit au titre des prises en charge du MICO (cf. fiche 7.2), compte tenu de l'absence de recettes affectées à cette section depuis 2017 autres que celles résultant des régularisations (pour des montants généralement faibles) au titre d'exercices antérieurs.

Pour 2021, 6 862 M€ de dettes du FSV ont été transférés à la CADES. Ils ont permis de solder la dette du FSV à fin 2020 et d'absorber une partie de la dette 2021 (cf. tableau en fin de la présente fiche).

Structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections de 2016 à 2021 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, pour rappel, l'article 24 de la loi précitée a modifié substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il a conduit à des transferts importants de recettes et de dépenses pour le Fonds, tout en modifiant le champ et la structure de ses prises en charge. Par ailleurs, la loi a scindé les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes, puis en deux sections suite à la clôture de la section 3, intervenue en 2017 (en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017, cf. fiche 9 du présent rapport).

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résultait de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, a reposé sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre visait à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « De Ruyter », les recettes assises sur les revenus du patrimoine et plus généralement du capital, soient exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire la nouvelle structure résultant de l'article 24 dans un plan de trésorerie adapté, les recettes de chacune des sections étant dédiées, en trésorerie, au financement exclusif de leur section respective.

Ces évolutions ont conduit le FSV à structurer, à compter de 2016, son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1^{ère} section :** Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section en 2021 étaient constituées par la CSG au taux de 6,67 % sur les revenus du patrimoine et à hauteur de 2,94 points sur les retraites.
- **2^{ème} section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017 :** Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif et, auparavant, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites « chapeaux » et contributions additionnelles sur rentes supérieures à 400 €, les sommes en déshérence reversées par la CDC et l'Etat, les redevances UMTS. Depuis 2017, cette section n'a plus disposés que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (c'est-à-dire toutes recettes hors prélèvements sociaux sur les revenus du capital et, à compter de 2019, hors recettes de CSG sur les revenus de remplacement).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses par section pour 2021, en trésorerie, s'établit comme suit :

Section 1 - CUMUL DES REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021			
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecart
Solde au 31 décembre 2020	0,8	0,0	0,8
Recettes - section 1 -			
CSG sur les revenus de remplacement	7 352,5	7 602,0	-249,5
CSG sur les revenus des placements	4 973,3	4 510,0	463,3
CSG sur les revenus du patrimoine	4 762,6	4 247,0	515,6
Recettes - antériorité – Reprise CADES	5 409,6	0,0	5 409,6
RECETTES TOTALES	22 498,0	16 359,0	6 139,0
Dépenses			
Dépenses - MV, PEC cotisations autres que chômage	6 613,8	6 348,9	264,9
Dépenses chômage	15 638,6	9 964,0	5 674,6
Autres dépenses (AGIRC ARRCO, gestion administrative)	257,2	265,0	-7,8
DEPENSES TOTALES	22 509,7	16 577,9	5 931,7
Solde au 31 décembre 2021	-10,9	-218,9	208,1

Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021			
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecart
Solde au 31 décembre 2020	15,0	15,0	0,0
Recettes			
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	0,0	0,0	0,0
Taxe sur les salaires	0,0	0,0	0,0
Autres recettes : antériorité et reprises CADES	1 482,4	0,0	1 482,4
RECETTES TOTALES	1 482,4	0,0	1 482,4
Dépenses			
Dépenses : MICO, MCC	1 482,2	0,0	1 482,2
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	0,0	0,0	0,0
DEPENSES TOTALES	1 482,2	0,0	1 482,2
Solde au 31 décembre 2021	15,2	15,0	0,2

Éléments notables concernant la section 1

Par rapport à l'estimation initiale du FSV, on a constaté, à fin 2021, une **avance cumulée** de + 978,9 M€ pour les encaissements assis sur les **revenus du capital** (9 735,9 M€ perçus contre 8 757,0 M€ prévus), dont + 463,3 M€ en ce qui concerne la CSG placement et + 515,5 M€ pour la CSG patrimoine.

On rappellera que la prévision de référence du FSV pour 2021 avait été élaborée en novembre 2020 et que le rendement des prélèvements sur le capital attribués au Fonds a été, entre temps, sensiblement revu à la hausse (soit 9 487 M€ pour l'année 2021 dans le compte annexé à la LFSS 2022, contre 9 002 M€ dans la prévision initialement associée à la LFSS 2021, soit une réévaluation de + 5,4 %).

Par ailleurs, en application de la lettre de la DSS du 18 décembre 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS le 24 septembre 2021 en ce qui concerne la CSG patrimoine et entre le 19 et 28 octobre 2021 au titre de la CSG sur les revenus de placement ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2020. Cette procédure a porté 1 585,1 M€ de CSG patrimoine (nets de frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement) et sur 1 845,9 M€ de CSG placement. Cette neutralisation des flux financiers a donc représenté 35,2 % des encaissements de CSG capital attribuée au FSV en 2021.

On signalera de même que la totalité de la CSG sur les retraites et sur les pensions d'invalidité attribuée au FSV en 2021 a fait l'objet de cette même procédure d'affectation directe par l'ACOSS à la CNAV, sur le fondement de la lettre précitée, pour un total de 7 352 M€ en trésorerie.

Au total, ce sont donc 10 783 M€ des encaissements du FSV qui ont été « nettés », soit 63,1 % des recettes du FSV hors reprises de dette par la CADES.

On notera que les écarts importants entre la prévision et la réalisation proviennent du fait que les reprises CADES de 2021 n'étaient pas connues lors de l'élaboration de la prévision de trésorerie pour 2021 fin 2020. Pour rappel, les transferts de dette à la CADES en 2021 ont permis de régler 5 382 M€ de dépenses au titre de la section des opérations de solidarité et 1 482 M€ pour la section distincte dédiée au minimum contributif.

Le FSV a de plus bénéficié de 29,8 M€ de régularisations en trésorerie au titre d'exercices antérieurs.

Les encaissements 2021, d'un total annuel de 22 498,0 M€, dont 5 382 M€ de reprise CADES, ont permis de verser 22 509,7 M€ d'acomptes et de régularisations aux régimes en 2021, dont 15 638,6 M€ au titre du chômage des régimes de base et 256,9 M€ au bénéfice de l'AGIRC-ARRCO. Le poste « chômage » a représenté 70,6 % du total des versements aux régimes en 2021. L'écart de 11,7 M€ entre les dépenses et les encaissements correspond au dénivelé de solde entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Éléments notables concernant la section comptable distincte dédiée au MICO (ex-section 2)

Si, depuis 2020, le FSV ne prend plus en charge de dépenses au titre du **MICO**, on signalera qu'une partie de la trésorerie 2020 et 2021 a été impactée par les régularisations de charges au titre de la période 2016-2019.

De plus, depuis 2017, la section comptable distincte dédiée à la prise en charge du minimum contributif (MICO) ne dispose plus de produits affectés (article 34 IX de la LFSS pour 2018). Cette section bénéficie toutefois du reliquat des anciennes recettes du FSV dont le fait générateur était antérieur au 1^{er} janvier 2017. On signalera ainsi que le FSV a perçu, en janvier 2021, un reliquat de 25 050,82 €, puis de 6 310,81 € en avril, de 24 814,00 € en juin et de 113 093,59 € en novembre au titre de contrats d'assurance-vie datant de 1986, tombés en déshérence suite à prescription trentenaire.

Compte tenu de l'absence précitée de recettes allouées à la section distincte, il a été décidé d'affecter en priorité les versements de la CADES intervenus en 2020 (en application de la loi 2020-992 du 7 août 2020 et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020) à la reprise des dettes du FSV au titre du MICO (au bénéfice de la CNAV et de la CCMSA).

Ainsi, les versements de la CADES intervenus le 20 août, le 15 septembre et le 9 octobre 2020 ont été consacrés à la régularisation partielle de la dette MICO du FSV envers le RG, pour un total de 4 539,6 M€. Le versement de la CADES du 9 novembre (soit 1 513,2 M€) a par contre été réparti entre la CNAV et le régime des salariés agricoles (dont 1 078,9 M€ en faveur de la CNAV et 434,3 M€ au bénéfice de la CCMSA). Les transferts de dette au bénéfice du FSV étant versés directement par la CADES à l'ACOSS, l'attribution de la part affectée à la branche vieillesse des salariés agricoles s'est effectuée via le compte de suivi financier de la CCMSA ouvert à l'ACOSS, sur instruction du FSV. Suite à cette opération, la dette MICO du FSV vis-à-vis de la CCMSA est désormais éteinte.

Le dernier versement au titre de la reprise de dette par la CADES pour 2020 est intervenu le 9/12 pour un montant de 157 M€. Il a été imputé sur la dette MICO de la CNAV. Suite à cette opération, le reliquat de la dette de trésorerie du Fonds à l'égard du RG au titre du minimum contributif ressortait à 1 482,2 M€ à fin 2020.

Cette dette a été soldée le 19 février 2021, suite au versement de 2 563,3 M€ par la CADES (cf. décret n° 2021-40 du 19 janvier 2021), dont 1 482,2 M€ affectés à la régularisation du reliquat précité de la dette au titre du MICO. Le solde du versement de la CADES du 19/2 été affecté à la régularisation des dépenses chômage du régime général au titre de l'exercice 2019 (cf. supra).

On signalera enfin que le solde de trésorerie de la section distincte dédiée au MICO s'établit provisoirement à 15,2 M€ à fin 2021. Ce solde sera ajusté lors de la clôture de cette section, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2021 du FSV.

RECAPITULATIF DES REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2021 DU FSV EN M€

REALISATIONS	RECETTES			DEPENSES		
	Recettes Sect. 1	Recettes Sect. 2	TOTAL RECETTES	Dépenses Sect. 1	Dépenses Sect. 2	TOTAL DEPENSES
JANVIER	1 158,550	0,000	1 158,550	1 042,115	0,000	1 042,115
FEVRIER	2 297,993	1 482,206	3 780,199	2 086,417	1 482,206	3 568,622
MARS	1 093,541	0,000	1 093,541	1 208,681	0,000	1 208,681
AVRIL	1 188,300	0,006	1 188,306	1 397,141	0,000	1 397,141
MAI	1 001,939	0,000	1 001,939	1 002,417	0,000	1 002,417
JUIN	2 331,175	0,028	2 331,203	2 331,090	0,000	2 331,090
JUILLET	1 187,451	0,000	1 187,451	1 185,429	0,000	1 185,429
AOUT	1 062,279	0,000	1 062,279	1 064,516	0,000	1 064,516
SEPTEMBRE	2 502,468	0,000	2 502,468	2 446,476	0,000	2 446,476
OCTOBRE	2 665,399	0,000	2 665,399	2 720,246	0,000	2 720,246
NOVEMBRE	1 514,716	0,113	1 514,829	1 260,981	0,000	1 260,981
DÉCEMBRE	4 494,181	0,000	4 494,181	4 764,146	0,000	4 764,146
TOTAL 2021	22 497,991	1 482,353	23 980,345	22 509,655	1 482,206	23 991,861

Ventilation de la dette de trésorerie du FSV par régime et par nature à fin 2021

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (en €)				
	Chômage	Autres cotisations	Minimum Vieillesse	Autres dettes	TOTAL
CNAV	1 495 533 543,55	427 049 629,51	-37 333 677,82		1 885 249 495,24
CCMSA Salariés	215 241 595,38	14 570 194,12	3 233 050,65	92 030,94	233 136 871,09
ENIM			803 068,68		803 068,68
BANQUE DE FRANCE		22 310,06			22 310,06
CRPRATP			13 400,51		13 400,51
CNRACL			1 876,25		1 876,25
CNIEG			539,09		539,09
TOTAL	1 710 775 138,93	441 642 133,69	-33 281 742,64	92 030,94	2 119 227 560,92

SOLDE MOYEN DE TRESORERIE DU FSV EN 2021 (Opérations de solidarité et section distincte du MICO)

Le solde moyen journalier de trésorerie du Fonds s'est élevé, pour les deux sections confondues, à 82,8 M€ en 2021, contre 60,9 M€ en 2020.

- Les reprises de la dette par la CADES et la dette comptable du FSV à fin 2021

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

On rappellera que la LFSS pour 2011 avait prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

De plus, afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS pour 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, 3 604,3 M€ correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€) ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit dans le décret du 4 février 2016.

En l'absence de dispositions nouvelles, les déficits 2016 (3 641,1 M€), 2017 (2 938,3 M€) et 2018 (1 751,4 M€) n'étaient pas repris par la CADES à fin 2018, pour un cumul de 8 330,8 M€.

L'article 27 de la LFSS pour 2019 prévoyait toutefois qu'à compter de 2020, la CADES pourrait procéder à la reprise des déficits cumulés de 2014 à 2018 de la CNAM, du FSV et de la CNAF, dans la limite de 15 Md€. Au cas où cette enveloppe serait insuffisante pour assurer la couverture de l'ensemble des déficits non encore repris, le texte fixait le principe d'une double priorité : en premier lieu, il était prévu que la CADES procède à la reprise des dettes les plus anciennes (ce qui concernait donc les déficits de la CNAM et de la CNAF non encore repris à fin 2015), puis, en second lieu, pour les déficits constatés à compter de 2016, d'abord à la reprise des déficits de la CNAM, puis du FSV, enfin, de la CNAF. Ces reprises étaient assurées grâce au transfert à la CADES d'une partie de la CSG attribuée à la CNAM et à la CNAF. La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ayant entretemps modifié sensiblement les équilibres financiers des branches concernées, tels qu'initialement prévus par la LFSS pour 2019, ces dispositions ont été abrogées par la LFSS pour 2020 (article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019).

L'article 4 de la loi 2020-992 du 7 août 2020 relative à la reprise de dette et à l'autonomie et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont rouvert le mécanisme de reprise pour un montant que le décret a fixé à 6 209,7 M€ pour 2020 en ce qui concerne le FSV.

Le décret n°2021-40 du 19 janvier 2021 a complété ce dispositif, en prévoyant une reprise complémentaire par la CADES, des déficits cumulés au 31 décembre 2019 et d'une partie des soldes prévisionnels 2020 du régime général, du FSV et de la CNRACL. Pour le FSV, le montant du transfert de dette s'est élevé à 6 862,2 M€ en 2021, dont 5 380,0 M€ pour la section des opérations de solidarité et 1 482,2 M€ au titre du MICO, comme présenté au point précédent.

Le tableau ci-dessous retrace la chronologie des reprises de dette du FSV par la CADES à fin 2021 (reprises intervenues entre 2008 et 2021) :

TRANSFERTS DE DETTE DU FSV A LA CADES

Années	Résultats comptables du FSV repris par la CADES en € (A)	Versements de la CADES en € (B)	Soldes déficitaires après transferts à la CADES (C) = (A) + (B)
2008	-3 992 329 987,64 ⁽¹⁾		-3 992 329 987,64
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	-3 162 403 690,96
2010	-4 069 811 570,36		-7 232 215 261,32
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	-3 266 747 890,83
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	-3 810 919 177,24
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	-2 855 417 940,24
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	-3 632 529 837,05
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	-3 692 861 921,42
2016	-3 641 099 543,94	3 692 861 921,42	-3 641 099 543,94
2017	-2 938 355 390,06		-6 579 454 934,00
2018	-1 751 380 801,26		-8 330 835 735,26
2019	-1 552 989 577,39		-9 883 825 312,65
2020	-2 459 955 645,10	6 209 763 694,41	-6 134 017 263,34
2021	-1 538 338 995,95	6 862 165 350,83	-810 190 908,46
Cumuls à fin 2021	-42 932 164 241,56	42 121 973 333,10	-810 190 908,46
2022	-1 603 000 000,00 ⁽²⁾	1 527 995 185,64 ⁽³⁾	-885 195 722,82
Cumuls à fin 2022	-44 535 164 241,56	43 649 968 518,74	-885 195 722,82 ⁽⁴⁾

(1) Déficits cumulés du FSV à fin 2008

(2) Déficit prévisionnel 2022 de la LFSS

(3) Transfert de dette programmé à la CADES en 2022

(4) Estimation du solde à reprendre à fin 2022 (à partir du compte de la LFSS pour 2022)

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale et dans les annexes de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements par rapport aux comptes présentés dans le rapport financier annuel du Fonds. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser, notamment, le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que d'écritures symétriques (cf. ci-dessous). Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements : **"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances**

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Si l'on se réfère aux masses financières, le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a par le passé principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants par la CNAF. Pour rappel, en 2015, ces retraitements ont porté sur 4 721 M€ (dont 4 704 M€ au titre de la CNAF). Suite au financement direct par la Caisse nationale d'allocations familiales des majorations pour enfants des régimes (cf. fiche 4.4), ces retraitements ont fortement diminué (489 M€ de moindres charges et de moindres produits en 2016, 499 M€ en 2017, 512 M€ en 2018, 256 M€ en 2019, 318 M€ en 2020 et 278 M€ en 2021).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net des CCSS et des LFSS (tableau 2). Les comptes bruts 2021 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS.

Les principaux retraitements opérés en 2021 dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- les régularisations au titre du chômage 2020, pour 22 M€ et des trimestres d'apprentissage, pour la période de 2015 à 2017, qui ont généré des produits sur exercices antérieurs à hauteur de 73 M€. Pour rappel, les produits sur exercices antérieurs sont présentés en atténuation de charge dans les comptes de la CCSS et de la LFSS ;
- Les pertes (ANV, remises, abandons de créances...) au titre de la C3S, la CSG, et les autres recettes collectées par l'ACOSS, exprimées nets des pertes et des dotations aux provisions (22 M€ en 2021), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (162 M€ en 2021) ;
- Les produits résultant de régularisations, au titre d'exercices antérieurs, des prises en charge de cotisations et de prestations. Dans la présentation en net, elles sont directement imputées sur les charges des postes auxquelles elles se rapportent, sous la forme de réductions de dépenses (95 M€ en 2021).

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans les rapports de la CCSS.

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

COMPTE FSV en M€ NET	2019	2020	2021
CHARGES NETTES	18 742	19 145	19 294
TRANSFERTS NETS	18 615	19 019	19 160
Transferts des régimes de base avec les fonds	18 293	18 730	18 903
Prises en charge de cotisations	13 728	14 785	14 943
Au titre du service national	34	31	25
Au titre du chômage	11 618	12 208	12 429
Au titre de la maladie	1 886	2 100	1 969
Apprentis	0	0	196
Stagiaires	189	191	226
Activité partielle		255	98
Prises en charge de prestations	4 566	3 946	3 960
Au titre du minimum vieillesse	3 599	3 946	3 960
Au titre du minimum contributif	967	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	322	289	257
AUTRES CHARGES NETTES	127	126	134
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	82	84	88
Autres (frais gestion minimum vieillesse)	46	41	46
PRODUITS NETS	17 190	16 684	17 756
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	17 409	16 845	17 897
CSG brute	17 402	16 863	17 905
sur revenus d'activité	-4	-2	-3
sur revenus de remplacement	4 929	5 119	7 636
sur revenus du capital	12 476	11 745	10 272
sur autres revenus, majorations, pénalités	2	1	0
Contributions sociales diverses	9	-16	-8
Forfait social	0	0	2
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-3	-1	-3
Prélèvement social/solidarité sur capital	12	-15	-6
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
Impôts et taxes	-2	-2	0
C.S.S.S.	-2	-2	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	0	0	0
Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, reprises sur P°)	-221	-161	-141
AUTRES PRODUITS NETS	2		
RÉSULTAT NET	-1 553	-2 460	-1 538

TABLEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMES EN BRUT ET EN NET

ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET	2019	2020	2021
ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES	- 256	-318	-278
TRANSFERTS NETS	48	113	-95
Transferts des régimes de base avec les fonds	41	113	-95
Prises en charge de cotisations	41	113	-95
Au titre du service national	0	0	0
Au titre du chômage	41	113	-22
Au titre de la maladie	0	0	0
Au titre des périodes d'apprentissage	0	0	-73
Au titre de la formation professionnelle	0	0	0
Au titre des périodes d'activité partielle		0	0
Prises en charge de prestations	0	0	0
Au titre du minimum vieillesse	7	0	0
Au titre du minimum contributif	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0
AUTRES CHARGES	208	205	-184
Frais de dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine)	208	205	-184
ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS	- 256	-318	-278
ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES	0	0	0
CSG brute	0	0	0
sur revenus d'activité	0	0	0
<i>sur revenus de remplacement</i>	0	0	0
<i>sur revenus du capital</i>	0	0	0
<i>sur autres revenus, majorations, pénalités</i>	0	0	0
Contributions sociales diverses	0	0	0
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social/solidarité sur capital	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
Impôts et taxes	0	0	0
C.S.S.S.	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	0	0	0
Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, reprises sur P^o)	-208	-205	-184
Régularisations de charges au titre des exercices antérieurs	-48	-113	-95
RÉSULTAT NET	0	0	0

Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, clôturé en 2017 (pour rappel)

■ Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et des délais déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes, au sein d'une section spécifique, pour le financement des dépenses que ces régimes devaient à terme engager au titre de ce dispositif dérogatoire, (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 24 de la LFSS pour 2016 renvoyait à un décret les modalités pratiques concernant les versements du FSV au profit du régime général, de la CCMSA et du RSI, au titre du dispositif pris en charge.

En 2016, le FSV a ainsi versé 11,2 M€ aux régimes précités, sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016 (10 M€ pour le RG, 0,7 M€ pour le RSI et 0,5 M€ au régime des salariés agricoles). A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion administrative, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

■ Les recettes affectées au dispositif

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RESERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

■ Situation de la réserve avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3^{ème} section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (relatives aux créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotation aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)	874 672 260,18

■ Clôture du dispositif et transfert à la CNAM

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectées à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin 2017 à la section 1 du FSV, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
Sous-total charges	2 243 254,99	2 722 261,54	1 618 715,12	344 834,41	- 26 235,76	11 307 822,24
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
Sous-total produits	366 322 978,50	379 741 244,85	142 693 887,46	5 060 128,93	- 190 180,52	- 639 536,90
Total net comptable de la réserve	364 079 723,51	377 018 983,31	141 075 172,34	4 715 294,52	- 163 944,76	- 11 947 359,14
CUMUL DE LA RESERVE	364 079 723,51	741 098 706,82	882 173 879,16	886 889 173,68	886 725 228,92	874 777 869,78